

Classeur électronique de la transition pour le président – Table des matières (29 août 2019)

1. Profil de l'Agence
 - a. Agence d'évaluation d'impact du Canada
 - b. Aperçu du processus d'évaluation d'impact
 - c. Instantanés des projets en cours aux termes de la LCEE 2012 et de la LEI
 - i. Carte des examens en cours et des présentations de projet prévues
 - ii. Tableau de bord de suivi des projets
2. Organigramme de l'Agence et principales biographies
 - a. Organigramme de l'Agence
 - b. Biographies des vice-présidents de l'Agence
3. Comités de gouvernance interne de l'Agence
4. Aperçu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019
5. Note d'information – Règlements récents établis en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019
6. Note de service à l'intention du président – Décisions à venir au cours des élections fédérales
 - a. Note de service à l'intention du président – Décisions relatives aux projets pendant la Convention de transition
 - b. Convention de transition et tableaux des décisions en période électorale
 - c. Note de service sur la publicité (disponible sous peu)
7. Note de service à l'intention du ministre – Pouvoirs décisionnels pendant les élections fédérales
8. Délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers
 - a. Diagramme de la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers
 - b. Remarques concernant le diagramme de la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers de l'Agence
9. Plan ministériel 2019-2020 de l'Agence
10. Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018 de l'Agence

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA

MISSION

- L'Agence est responsable de fournir des évaluations d'impact de grande qualité et de coordonner les consultations de la Couronne auprès des Autochtones en ce qui a trait à l'examen de grands projets relevant de la compétence fédérale.

BUDGET 2019-2020 ET ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN (ETP) (VOIR L'ANNEXE A)

- Pour 2019-2020, l'Agence dispose d'un budget de 68,2 millions de dollars avant les avantages sociaux et de fonds pour 446 ETP; de ce nombre, 382 postes sont pourvus (au 19 août 2019).
- En 2018-2019, l'Agence a reçu 258 millions de dollars sur cinq ans pour mettre en œuvre le système d'évaluation d'impact.
- L'Agence comprend cinq bureaux régionaux, soit Vancouver, Edmonton, Toronto, Québec et Halifax, et un bureau satellite à St. John's.

PRINCIPAUX PARTENAIRES FÉDÉRAUX ET INTERVENANTS EXTERNES

- Partenaires fédéraux : ministères détenant une expertise en matière d'environnement, de société, de santé et d'économie et organismes de réglementation du cycle de vie (Régie canadienne de l'énergie, Commission canadienne de sûreté nucléaire, offices extracôtiers).
- Intervenants externes : promoteurs de grands projets, provinces et autres instances dont les mandats sont liés à l'évaluation d'impact, peuples autochtones, associations de l'industrie, groupes environnementaux et collectivités locales.

CONTEXTE OPÉRATIONNEL, GRANDS DÉFIS ET PRINCIPALES CONTRAINTES

- La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019, ce qui a étendu le mandat et les responsabilités de l'Agence, laquelle devient le seul organisme responsable de l'évaluation d'impact et la coordonnatrice des consultations de la Couronne auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets. En vertu de la LEI, l'Agence est responsable d'évaluer les impacts positifs et négatifs des grands projets sur l'environnement, la société et la santé.
- La LEI abroge et remplace la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Elle contient des dispositions de transition qui étaient déjà en place aux termes de la loi précédente.
 - En vertu de la LEI : Les projets désignés font l'objet d'une évaluation d'impact. Ces projets peuvent être désignés aux termes du *Règlement sur les activités concrètes* ou par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vertu de l'article 9.
 - Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* permet au nouveau système d'évaluation d'impact de fonctionner et d'accroître la clarté, la transparence et le caractère prévisible du processus.
- L'examen de la LEI au Parlement a reçu une grande attention de la presse. La LEI a reçu l'appui de l'industrie minière et de nombreuses collectivités autochtones et plusieurs groupes environnementaux, mais n'a pas été accueillie très favorablement par l'industrie pétrolière et gazière et certaines provinces. La mise en œuvre de la LEI sera scrutée à la loupe, particulièrement en ce qui concerne la capacité de l'Agence à respecter les délais prescrits.
- L'Agence en est aux premières étapes de la mise en œuvre de la LEI, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des règlements, aux nouvelles politiques et orientations, à la négociation d'ententes avec d'autres instances, aux protocoles d'entente avec des autorités fédérales, au développement d'un nouveau registre public et à l'embauche de nouveaux ETP.
- Actuellement, 73 projets sont examinés en vertu de la loi fédérale.
 - De ces 73 projets, 71 évaluations sont réalisées en vertu de la LCEE 2012.
 - L'Agence examine deux projets en vertu de la LEI (phase de planification).

- Au cours des 90 prochains jours, l'Agence s'attend à recevoir 12 nouvelles présentations de projet.

ANNEXE A – BUDGET ET ETP

Agence d'évaluation d'impact du Canada : Renseignements financiers et ETP financés

Opérations (Crédits)	Capital (Crédits)	Transferts (Crédits)	Autres (Crédits)	Prévu par la loi	Total	ETP
61 512 120 \$	0 \$	14 525 184 \$	- 8 001 000 \$	6 138 709 \$	74 175 013 \$	446 ETP financés

Transferts : 1,5 M\$ de subventions et 13,025 M\$ de contributions

Autres : 8,001 M\$ de recettes affectées aux dépenses

Carte des examens en cours et des présentations de projet prévues

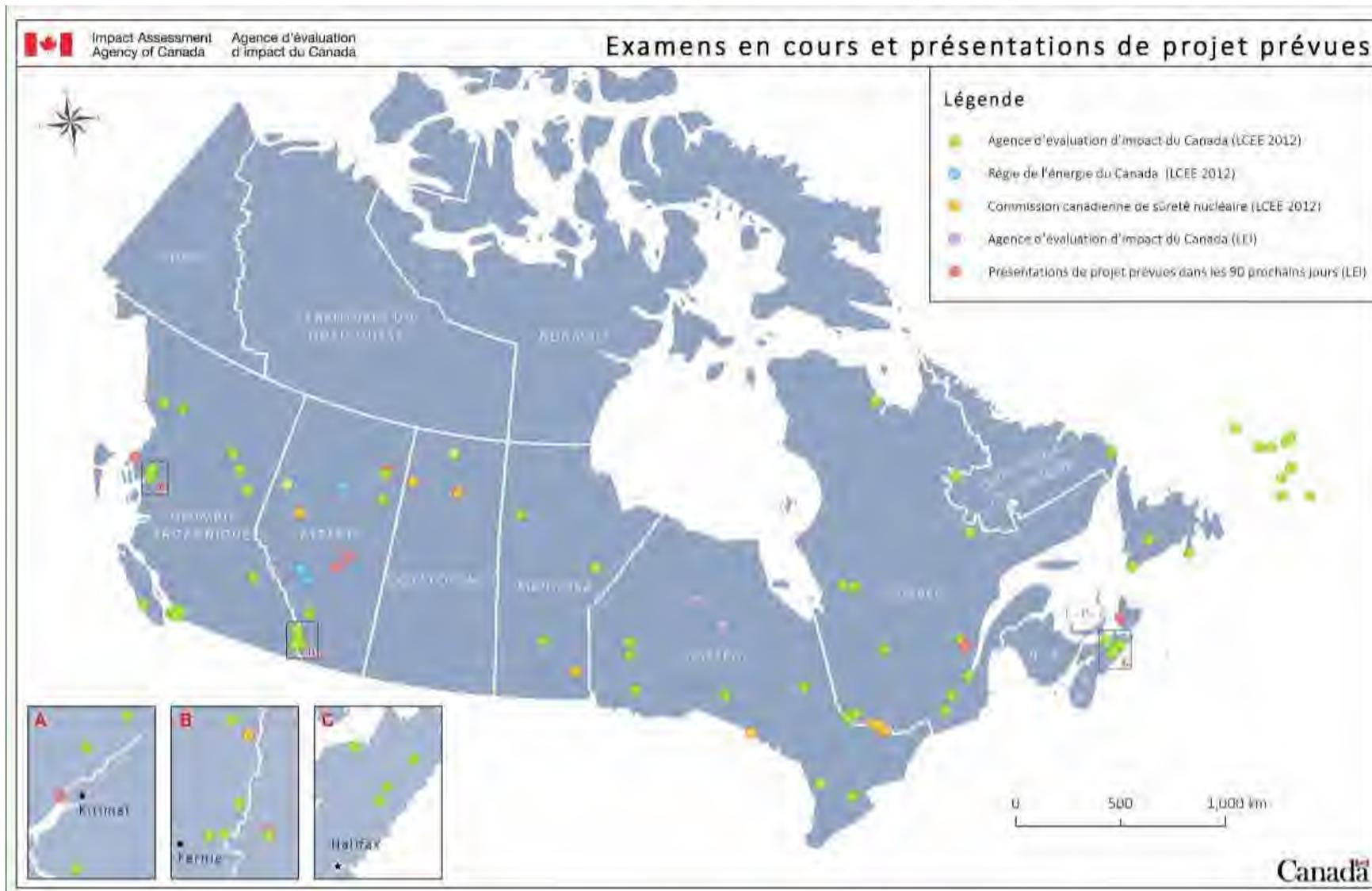


Tableau de bord de suivi des projets : Projets assujettis à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) (en date du 29 août 2019)

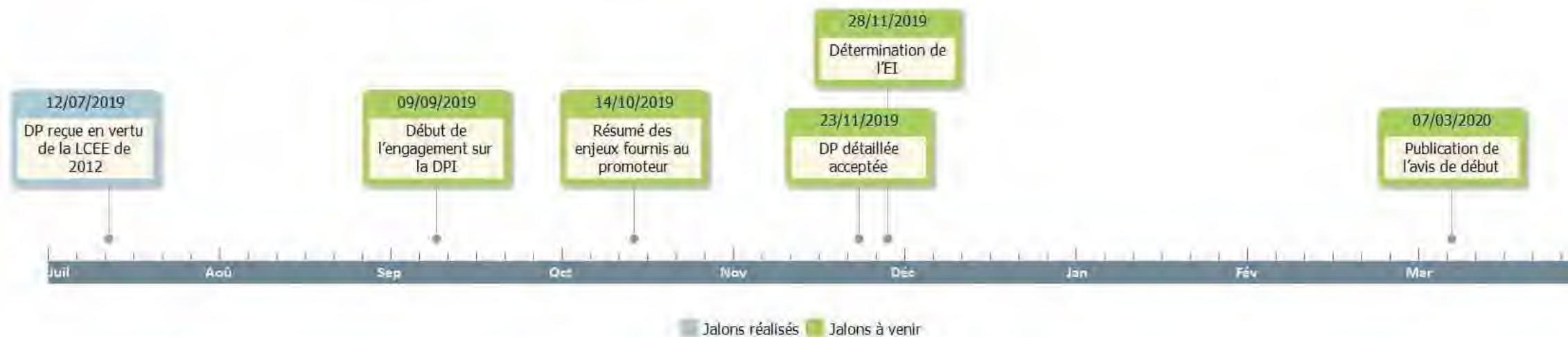
Projet	Phase	Phase Jours écoulés	Jalon suivant	DATE	État	Responsable	Ministères compétents	Statut
Route d'accès à la collectivité de Marten Falls	Planification	1 de 180	Mobilisation sur la DP initiale, les enjeux potentiels et le processus d'EI commence	9 septembre 2019	En bonne voie de respecter le jalon	Agence	MPO, ECCC, RNCAN, TC, Santé Canada, SAC, OTC, EDSC, RÉMUNÉRATION, IC (FEDNOR)	Période de commentaires et d'observations du public du 9 septembre 2019 au 29 septembre 2019 sur le projet en appui à la détermination par l'Agence de la nécessité d'une EA.
Route d'approvisionnement Webequie	Planification	1 de 180	Mobilisation sur la DP initiale, les enjeux potentiels et le processus d'EI commence	9 septembre 2019	En bonne voie de respecter le jalon	Agence	MPO, ECCC, RNCAN, TC, Santé Canada, SAC, OTC, EDSC, RÉMUNÉRATION, IC (FEDNOR)	Période de commentaires et d'observations du public du 9 septembre 2019 au 29 septembre 2019 sur le projet en appui à la détermination par l'Agence de la nécessité d'une EA.
Cedar LNG*	Examen de la DP initiale	0 de 180	Approbation de la description de projet initiale	2019-08-29	En bonne voie de respecter le jalon	Promoteur	MPO, RNCAN, ECCC, Santé Canada, TC, EDSC, RÉMUNÉRATION	La description de projet initiale a été soumise le 29 août 2019.

*Prévoit la réception de la DP initiale – Aucun page de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact

Route d'accès à la collectivité de Marten Falls 1/180



Route d'approvisionnement Webequie 1/180



Cedar LNG 0/180



Tableau de bord de suivi des projets : Principaux projets assujettis à la LCEE 2012 (en date du 29 août 2019)

Projet	Phase	Phase Jours écoulés	Jalon suivant	DATE	État	Responsable	Ministères compétents	Statut
Bay du Nord	EIE et version provisoire du rapport d'EE	48 de 365	EIE soumise	29 septembre 2019	En bonne voie de respecter le jalon	Promoteur	MPO, Santé Canada, ECCC, MDN, RNCAN, OCTNLHE	Un nouvel échéancier de 300 jours sera introduit. Le chronomètre est en marche sans interruption dès que l'EIE finale est acceptée. L'ébauche d'EIE sera soumise le 13 février 2019, mais le processus d'examen est hors échéancier et uniquement pour l'ACEE et les AF.
Mine de sables bitumineux Frontier	Échéancier 3 – Rapport de la commission d'examen en attendant la décision relative à l'EE	35 de 218	L'Agence produit les conditions potentielles, la version provisoire des RGC et les commentaires d'examen des groupes autochtones		En bonne voie de respecter le jalon	Agence	MPO, Santé Canada, ECCC, APC, TC, RNCAN, SAC, DGSPNI	L'Agence consulte actuellement les groupes autochtones au sujet du rapport de la commission d'examen conjoint, rédige les conditions potentielles et coordonne une réponse pangouvernementale aux recommandations formulées par la Commission qui sera présentée au gouvernement du Canada. L'échéance fédérale pour la décision du ministre est le 28 février 2020.
Évaluation régionale	Évaluation par le comité	121 de 250	Version provisoire du rapport d'évaluation régionale terminée et publiée pour commentaires	1 novembre 2019	En bonne voie de respecter le jalon	Comité	OCTNHE, ECCC, MPO, RNCAN, APC, RCAANC, Santé Canada, TC, MDN	Le comité mène actuellement son analyse et rédige le rapport, en plus d'un engagement supplémentaire à l'égard de l'évaluation.

Descriptions de projet initiales anticipées au cours des 3 prochains mois

Projet	Description	Bureau régional	Date prévisible de réception de la DP	État actuel
Projet Gazoduc	Construction et exploitation d'un gazoduc de gaz naturel sous terre d'une distance de plus de 750 km à partir des infrastructures existantes dans l'est de l'Ontario vers un futur complexe de liquéfaction de gaz naturel (projet Énergie Saguenay) à Saguenay.	Québec	15 septembre 2019	Le projet est sous la responsabilité de l'ONE en vertu de la LCEE de 2012. Le promoteur a entrepris le processus préalable au dépôt de la demande auprès de l'ONE en vertu de la Loi sur l'ONE, mais le processus en vertu de la LCEE de 2012 n'a pas encore été enclenché. Le promoteur prévoit soumettre sa description de projet peu après l'entrée en vigueur et son étude d'impact d'ici la fin de 2019.
Phase 2 du projet d'agrandissement des installations de GNL Tilbury	FortisBC propose d'agrandir ses installations actuelles de production et de stockage de GNL à Delta, en Colombie-Britannique. La production de GNL passerait de 0,27 mtpa à 3,5 mtpa et les capacités de stockage de GNL passeraient de 46 000 m ³ à 184 000 m ³ .	Pacifique et Yukon	16 septembre 2019	Ébauche de DP reçue le 16 juillet 2019. Le projet sera probablement assujéti au nouveau règlement et à la LEI. La description de projet officielle devrait être soumise d'ici le milieu de septembre 2019.
Centrale électrique Prairie Lights	Le projet est une centrale électrique alimentée au gaz non corrosif de 360 mégawatts. Le projet sera situé sur des terres domaniales provinciales dans le district municipal de Greenview, en Alberta.	Prairies et Nord	18 septembre 2019	La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.
GNL Hays	Le projet comprend la construction, l'exploitation et la mise hors service d'installations de gaz naturel liquéfié (GNL) de quinze millions de tonnes par année et d'un terminal maritime pour l'exportation du GNL et des liquides du gaz naturel vers les marchés de l'Asie-Pacifique.	Pacifique et Yukon	20 septembre 2019	L'Agence fournira ses commentaires sur l'ébauche de description de projet initiale du promoteur le 28 août. Le promoteur a indiqué qu'il a l'intention de soumettre officiellement une description de projet initiale au début de l'automne.
Installations de recyclage de catalyseurs de MTT Recycling	MTT Recycling Ltd. propose la construction et l'exploitation des installations de recyclage de catalyseurs (le Projet), qui seront situées à Nisku, en Alberta. Les installations accepteraient les catalyseurs usés (c.-à-d., des déchets dangereux), exclusivement, des raffineries et des usines de valorisation à travers l'Alberta et les convertiraient en hydrocarbures	Prairies et Nord	23 septembre 2019	La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.

Projet	Description	Bureau régional	Date prévisible de réception de la DP	État actuel
	(c.-à-d., carburant diesel) et en concentrés de métaux pour la revente. Le projet consisterait à construire des silos pour le stockage des catalyseurs usés, un réservoir de stockage d'hydrocarbures, un entrepôt qui abriterait l'équipement de traitement et des infrastructures ferroviaires pour exporter les produits recyclés sur les marchés internationaux. L'entrepôt et les infrastructures ferroviaires sont déjà en place sur le site proposé.			
Complexe Heartland de Value Chain Solutions Inc.	L'agrandissement du Complexe Heartland de Value Chain Solutions Inc. est proposé afin de produire des produits de pétrole brut de densité moyenne de première catégorie et des produits raffinés de valeur supérieure comme le diesel à indice de cétane élevé et du combustible maritime à basse teneur en soufre. La capacité de conception de la première phase est conçue pour produire 77,5 milliers de barils de bitume dilué par jour. Avec l'agrandissement, le potentiel de croissance prévu est de plus de 500 milliers de barils de bitume dilué par jour. Le projet serait situé dans les plaines industrielles de l'Alberta au nord-est de Fort Saskatchewan.	Prairies et Nord	30 septembre 2019	La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.
Projet Castle Mountain	Teck a l'intention d'utiliser le dépôt Castle pour prolonger la vie de la mine à Fording Swift Operations, tout en conservant la capacité de production quotidienne au même rythme de 27 400 t/j. Teck a indiqué que le projet donnerait lieu à une perturbation de superficie accrue de 41 %.	Pacifique et Yukon	1 octobre 2019	Discussion initiale avec le promoteur. Pas encore clair si le projet sera assujéti au nouveau règlement (sinon, candidat potentiel à la désignation). DP attendue à la fin de l'automne 2019.

Projet	Description	Bureau régional	Date prévisible de réception de la DP	État actuel
Mine de charbon Elan South	La Mine de charbon Elan South, proposée par Atrum Coal Ltd., est une mine de charbon métallurgique à ciel ouvert située au nord de Blairmore, en Alberta. Le promoteur met actuellement la touche finale aux études de base environnementales et à la cartographie/excavation de tranchées des champs afin de déterminer l'étendue de la réserve de charbon et de finaliser le plan de la mine. À l'heure actuelle, le promoteur n'a pas confirmé la capacité de production anticipée de la mine proposée. Cependant, on estime que le dépôt de charbon Elan South renferme une réserve d'environ 97 Mt de charbon métallurgique et le promoteur prévoit que la capacité de production de la mine dépassera le seuil déterminé dans le Règlement désignant les activités concrètes.	Prairies et Nord	14 octobre 2019	L'Agence a rencontré le promoteur le 10 juin 2019 pour discuter du projet et de la date des soumissions réglementaires. La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.
Aéroport de l'Île du Cap Breton	L'aéroport de l'Île du Cap Breton qui est proposé fournira un accès de transport direct pour les touristes aux parties ouest et nord de l'Île du Cap Breton. Il desservira une vaste gamme de petits aéronefs récréatifs et de compagnies commerciales générales. Le lieu proposé pour l'aéroport est le coin sud-ouest de l'Île du Cap Breton, sur un plateau relativement plat de Cambellton Mountain, à environ 8 km à l'est de la ville d'Inverness. Le site appartient à la Couronne (province de Nouvelle-Écosse) et il est accessible par une route existante.	Atlantique	1 novembre 2019	L'ébauche de la description de projet a été soumise à l'Agence le 18 avril 2019. Les commentaires relativement à l'ébauche de la description de projet ont été transmis au promoteur le 29 avril 2019. L'Agence n'a aucun renseignement quant à la date où la description de projet finale sera soumise.
Projet RAM	Le promoteur propose un projet de récolte, traitement et adaptation in situ du bitume aux besoins des marchands qui serait situé à environ 10 km au sud de Fort McMurray, en Alberta. La capacité d'approvisionnement maximale des installations de traitement centrales à pleine capacité (jusqu'à huit phases) serait de 50 876 m ³ /j. Le promoteur indique qu'à l'heure actuelle, il n'est pas certain que le projet englobera une composante ferroviaire.	Prairies et Nord	1 novembre 2019	La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.
Agrandissement de l'usine principale de Suncor	Le promoteur propose d'agrandir son usine principale près de Ft. McMurray, en Alberta.	Prairies et Nord	4 novembre 2019	La description de projet officielle devrait être soumise à l'automne 2019.

Agence d'évaluation d'impact du Canada

Organigramme exécutif

1. David McGovern – Président
 - a. Jean-Sebastien Rochon - Directeur par intérim et conseiller juridique
 - b. Vacant – Chef de cabinet
2. Terry Hubbard – Vice-président – Opérations
 - a. Lisa Walls – Directrice générale, Transition et préparation des opérations
 - b. Kurt Saunders – Directeur – Direction des commissions d'examen
 - c. Colette Spagnuolo – Directrice générale intérimaire – Division des Consultations de la Couronne
 - d. Steve Chapman – Dirigeant principal des Sciences et des connaissances
 - e. Jennifer Saxe – Directrice générale – Direction des opérations régionales
 - i. Regina Wright – Directrice régionale – Pacifique et Yukon
 - ii. Barbara Pullishy – Directrice régionale – Prairies et du Nord
 - iii. Anjala Puvananathan – Directrice régionale – Ontario
 - iv. Anne-Marie Gaudet – Directrice régionale – Québec
 - v. Mike Atkinson – Directeur regional – Atlantique
3. Alan Kerr – Vice-président – Services intégrés and DPF
 - a. Christopher Walters – Directeur – Communications
 - b. Jean-Paul Lalonde – Directeur – Dirigeant principal de l'Information
 - c. Vacant – Directeur exécutif, Finances et administration
 - d. Sylvain Campeau – Directeur – Directeur des ressources humaines et du mieux-être des employés
 - e. Stewart Lindale – Dirigeant principal par intérim de l'innovation et de la transformation
 - f. Sharonne Katz – Directrice de la planification, des résultats et des services à la direction
4. Christine Loth-Bown – Vice-présidente – Relations extérieures et politiques stratégiques
 - a. Eric Advokaat – Directeur général – Relations extérieures et engagement
 - i. Erin Groulx – Directrice – Engagement
 - b. Brent Parker – Directeur général des Politiques stratégiques
 - i. Miriam Padolsky – Directrice, Direction des politiques scientifiques
 - ii. Susan Winger – Directrice, Direction des politiques autochtones
 - c. Vacant – Directeur général – Direction des affaires intergouvernementales et des affaires législatives et réglementaires
 - i. Tara Frezza – Directrice – Affaires intergouvernementales
 - ii. Stephanie Lane – Directrice – Affaires législatives et réglementaires

Alan Kerr, Vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances



Alan Kerr a été nommé vice-président des Services intégrés et dirigeant principal des finances en 2016.

Avant d'entrer au service de l'Agence, Alan était directeur général responsable des opérations et des activités commerciales d'ATCO en Europe et au Moyen-Orient, poste pour lequel il était affecté à Budapest, en Hongrie.

Alan a occupé plusieurs postes de direction dans la Marine royale canadienne et au quartier général de la Défense nationale. Il est comptable professionnel agréé (CPA) et comptable en management accrédité (CMA) et il détient un baccalauréat ès arts en commerce ainsi qu'une maîtrise ès sciences en stratégie nationale sur les ressources. En 2003, il a été honoré pour ses services exceptionnels et nommé officier de l'Ordre du mérite militaire par le gouverneur général du Canada.

Terry Hubbard, Vice-président, secteur des Opérations



Avant de se joindre à l'Agence, Terry occupait le poste de directeur général au sein de la Direction des ressources pétrolières à Ressources naturelles Canada. À ce titre, il était responsable de la politique pétrolière et gazière du Canada, notamment en supervisant l'élaboration et la mise en œuvre des régimes canadiens de réglementation concernant la sécurité des pipelines et des hydrocarbures extracôtiers.

Terry a travaillé en tant que leader du gouvernement lors de propositions législatives visant à moderniser l'Office national de l'énergie (ONE). Il possède des connaissances et une expérience approfondies en matière d'évaluation environnementale et de questions réglementaires. Il était responsable de la surveillance des politiques à l'ONE et pour les Offices Canada–Terre-Neuve et Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

Terry est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise ès arts en économie de l'Université de la Saskatchewan.

Christine Loth-Bown, vice-présidente du secteur des Relations extérieures et des Politiques stratégiques



Christine Loth-Bown est la vice-présidente du secteur des Relations extérieures et des Politiques stratégiques. Elle a été nommée à cette fonction en août 2018. Avant cela, elle était vice-présidente de l'Élaboration des politiques depuis avril 2016. Relevant du président, Christine est responsable des aspects législatifs, réglementaires et stratégiques de l'évaluation environnementale. Elle est également responsable des relations extérieures et de l'engagement.

Avant de se joindre à l'Agence, Christine était directrice générale de la Gestion des écosystèmes à Pêches et Océans Canada.

Christine possède plus de 24 ans d'expérience dans les domaines de l'élaboration de politiques et de la mise en œuvre de programmes. Elle a occupé des postes supérieurs à la Commission canadienne du tourisme et à Pêches et Océans Canada. Christine a dirigé l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de règlements. Elle a aussi joué un rôle de leadership dans l'élaboration de plusieurs initiatives de politiques stratégiques et de cadres de planification intégrée.

Christine est détentrice d'une maîtrise ès arts en études canadiennes de l'Université Carleton, à Ottawa, et d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) en études canadiennes et en sciences politiques du Collège Glendon de l'Université York, à Toronto, en Ontario.

Elle pratique la navigation de plaisance et vit à Ottawa avec son mari et son fils.

Comités de gouvernance de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Table des matières

Comité directeur exécutif (CDE)3

Comité exécutif de planification et de coordination (CEPC)4

Comité de la haute direction (CHD).....5

Comité directeur de l'évolution (CDE)5

Comité des ressources humaines (CRH).....8

Comité des finances et de la planification intégrée (CFPI)9

Comité des politiques et des opérations (CPO)11

Comité de gestion de l'information et de la technologie de l'information (CGITI)13

Rôles et responsabilités du secrétariat14

Pratiques exemplaires pour la préparation de documents destinés aux comités et pour la collaboration15

Comité directeur exécutif (CDE)

Le Comité directeur exécutif assure la principale fonction de direction et d'établissement des priorités pour la gouvernance générale de l'Agence. Le CDE détermine les grandes priorités du Comité de la haute direction (CHD) et de ses sous-comités et révisé les ordres du jour prévisionnels en conséquence. Ce comité soutient le président dans les décisions stratégiques relatives à la gouvernance et au fonctionnement de l'Agence.

Le CDE se réunit à la discrétion du président.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Secrétariat
 - Tammy Paul, chef de cabinet
- Membres
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques

Comité exécutif de planification et de coordination (CEPC)

Le CEPC fournit un aperçu hebdomadaire des activités à venir pour coordonner les activités de l'Agence et assurer le suivi et la gestion des enjeux ciblés. Les membres discutent des enjeux à venir et passent en revue les principaux documents de suivi, y compris le rapport de survol de portefeuille, la correspondance ministérielle et les affaires à venir du Cabinet.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Secrétariat
 - Tammy Paul, chef de cabinet
- Membres
 - Jean-Sébastien Rochon, directeur intérimaire des Services juridiques et avocat général
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
 - Jennifer Saxe, directrice générale, Opérations régionales
 - Christopher Walters, directeur, Communications

Comité de la haute direction (CHD)

Le Comité de la haute direction est le principal organe décisionnel de l'Agence. Le CHD examine et approuve les grandes politiques de l'Agence selon les recommandations des sous-comités compétents. Il sert de tribune pour assurer l'échange d'informations entre les secteurs et les régions, et oriente les activités de planification et d'établissement de rapports, tout en coordonnant l'élaboration de plans d'action et de stratégies pour répondre aux priorités de l'Agence et des secteurs. Des mises à jour et des rapports d'étape concernant les projets de premier plan et les questions et tendances émergentes seront régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Le CHD approuve également les principaux documents de planification et de rapport de l'Agence, y compris le plan ministériel, le rapport ministériel sur les résultats et les états financiers annuels. Les mémoires au Cabinet ou les présentations au Conseil du Trésor peuvent également être fournis au CHD aux fins d'examen.

Le CHD se réunit toutes les deux semaines ou à la demande du président.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Vice-présidente
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
- Secrétariat
 - Mary Kay Lamarche, gestionnaire d'évaluation
- Membres
 - Eric Advokaat, directeur général, Relations extérieures et engagement
 - Mike Atkinson, directeur régional, Atlantique
 - Doris Aubin, directrice générale, Consultations de la Couronne
 - Sylvain Campeau, directeur et chef, Ressources humaines et mieux-être des employés
 - Steve Chapman, agent en chef de la science et des connaissances
 - Anne-Marie Gaudet, directrice régionale, Québec
 - Erin Groulx, directrice, Mobilisation
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
 - Jean-Paul Lalonde, directeur, Services d'information et dirigeant principal de l'information
 - Stewart Lindale, dirigeant principal de l'innovation et de la transformation
 - Miriam Padolsky, directrice, Politique scientifique
 - Brent Parker, directeur général intérimaire, Politique stratégique
 - Tammy Paul, chef de cabinet
 - Sharonne Katz, directrice, Planification, résultats et services à la direction
 - Barbara Pullishy, directrice régionale, Prairies et Nord
 - Anjala Puvananathan, directrice régionale, Ontario
 - Jean-Sébastien Rochon, directeur intérimaire des Services juridiques et avocat général
 - Serge Samoïsette, directeur, Finances et administration, et adjoint au dirigeant principal des finances
 - Kurt Saunders, directeur, Commissions d'examen
 - Jennifer Saxe, directrice générale, Opérations régionales

- Lisa Walls, directrice générale, Opérations régionales, transition et préparation
- Christopher Walters, directeur, Communications
- Susan Winger, directrice, Politique autochtone
- Regina Wright, directrice régionale, Pacifique et Yukon
- Tara Frezza, directrice intérimaire, Affaires intergouvernementales
- Stephanie Lane, directrice intérimaire, Affaires législatives et réglementaires

Comité directeur de l'évolution (CDE)

Le Comité directeur de l'évolution assure la surveillance et fournit des orientations stratégiques pour faciliter la mise en œuvre du projet de loi C-69 et permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale d'évoluer vers l'Agence canadienne d'évaluation d'impact. Il complète les rôles et mandats actuels des comités, sans les remplacer ni faire double emploi. Le CDE examine les priorités stratégiques et les risques potentiels liés à l'exécution et donne des directives à cet égard aux principaux agents de prestation responsables. Le Comité appuie la communication, la coordination et l'harmonisation organisationnelles et suit l'avancement général de la mise en œuvre du projet de loi C-69.

Le CHD, le président ou la ministre de l'Environnement et du Changement climatique approuveront les produits et processus de mise en œuvre en fonction des enjeux. Le CDE peut confier au CHD, au CRH, au CPEM, au COP et au CGITI des activités précises pour faire en sorte que les recommandations appropriées concernant l'approbation des produits et processus de mise en œuvre du projet de loi C-69 sont fournies.

Le Comité se réunit chaque semaine ou au besoin.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Secrétariat
 - Stewart Lindale, dirigeant principal de l'Innovation et de la transformation
- Membres
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
 - Tammy Paul, chef de cabinet
 - Jean-Sébastien Rochon, directeur intérimaire, Services juridiques et avocat général
 - Lisa Walls, directrice générale, Opérations régionales, transition et préparation

Comité des ressources humaines (CRH)

Le Comité des ressources humaines fournit des conseils au CDE sur la gestion globale des ressources humaines, y compris le ressourcement des cadres supérieurs et les questions liées à l'effectif et au milieu de travail. Le CRH offre une tribune pour faire progresser les initiatives de renouvellement de la fonction publique et harmoniser la stratégie des ressources humaines aux initiatives principales ou objectifs principaux du gouvernement.

Le CRH se penche sur les questions liées à l'effectif et au milieu de travail, notamment la planification des ressources humaines, les relations de travail, la classification, le ressourcement, l'équité en matière d'emploi, les langues officielles, la rémunération, les valeurs et l'éthique, le mieux-être des employés, la prévention du harcèlement, la formation et le perfectionnement, les prix et la reconnaissance, la santé et la sécurité au travail, et les activités de gestion du rendement.

Le CRH approuve les lignes directrices pour traiter les points figurant dans son mandat et il fait des recommandations au CHD lorsque de nouvelles politiques ou des modifications aux politiques actuelles sont requises.

Le CRH se réunit tous les deux mois ou à la demande du président.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Vice-président
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
- Membres d'office
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
- Secrétariat
 - Stephanie Lewis, adjointe administrative, Ressources humaines
- Membres
 - Sylvain Campeau, directeur et chef, Ressources humaines et mieux-être des employés
 - Anne-Marie Gaudet, directrice régionale, Québec
 - Erin Groulx, directrice, Mobilisation (formation sur l'évaluation d'impact)
 - Michèle Scrimger, gestionnaire, Centre d'expertise
 - Miriam Padolsky, directrice, Politique scientifique (participe en tant que championne d'Objectif 2020)
 - Anjala Puvananathan, directrice régionale, Ontario
 - Serge Samoïsette, directeur, Finances et administration, et adjoint au dirigeant principal des finances
 - Jennifer Saxe, directrice générale, Opérations régionales

Comité des finances et de la planification intégrée (CFPI)

Le Comité des finances et de la planification intégrée conseille le président et le CHD dans l'exécution des obligations de l'Agence en matière de gestion financière, de planification organisationnelle, de services administratifs et d'activités liées aux rapports. Le CFPI est chargé d'assurer la saine gestion financière globale et l'intendance des ressources financières de l'Agence, et d'assurer la surveillance des services administratifs, y compris les activités de passation de marchés. Le CFPI élabore et approuve les plans stratégiques à long terme de l'Agence en matière de services organisationnels, financiers et administratifs. Il examine les instruments de politique de gestion financière et administrative, les analyses de rentabilisation, les principales demandes d'affectation des ressources et les rapports sur le rendement financier et administratif global de l'Agence, et en recommande l'approbation au CHD.

Le CFPI aide également le président à s'acquitter des responsabilités liées au système de contrôle interne de l'Agence, comme il est décrit dans la Politique sur la gestion financière et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le CFPI fournit des conseils sur l'interprétation et l'application des politiques et procédures financières et administratives actuelles ou proposées du gouvernement et de l'Agence, sur les prévisions et rapports financiers, sur les contrôles financiers et la surveillance de la conformité, sur l'affectation et la réaffectation des ressources, sur les services administratifs, y compris l'approvisionnement, sur l'audit interne ou externe et l'évaluation, ainsi que sur les rapports connexes, sur les plans d'action en gestion, de même que sur la planification organisationnelle et l'élaboration de rapports, dont le Plan ministériel, le rapport ministériel sur les résultats et le Cadre de responsabilisation de gestion.

Le CFPI approuve les lignes directrices traitant des points figurant dans son mandat et il fait des recommandations au CHD lorsque de nouvelles politiques ou des modifications aux politiques actuelles sont requises. Le Comité approuve les prévisions financières et les rapports d'approvisionnement périodiques de l'Agence et recommande des rapports financiers trimestriels et annuels ou des rapports ministériels trimestriels et annuels à l'attention du CHD.

Les sous-groupes de travail du CFPI sont les suivants :

- Groupe de travail du plan de continuité des activités
- Comité de surveillance des subventions et des contributions : en cours d'élaboration
- Comité d'orientation national sur la santé et la sécurité au travail : en cours d'élaboration
- Comité de radiation des créances de l'Agence

Le CFPI se réunit tous les deux mois ou à la demande du président.

Composition

- Président
 - Ron Hallman, président
- Vice-président
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
- Membres d'office
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations

- Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
- Secrétariat
 - Lori Morse, adjointe administrative, Finances et administration
- Membres
 - Eric Advokaat, directeur général, Relations extérieures et engagement
 - Mike Atkinson, directeur régional, Atlantique
 - Doris Aubin, directrice générale, Consultations de la Couronne
 - Sylvain Campeau, directeur et chef, Ressources humaines et mieux-être des employés
 - Sharonne Katz, directrice, Planification, résultats et services à la direction
 - Serge Samoisette, directeur, Finances et administration et adjoint au dirigeant principal des finances
 - Kurt Saunders, directeur, Commissions d'examen
 - Lisa Walls, directrice générale, Opérations régionales, transition et préparation
 - Tara Frezza, directrice intérimaire, Affaires intergouvernementales

Comité des politiques et des opérations (CPO)

Le Comité des politiques et des opérations discute de la mise en œuvre des lois actuelles et futures (notamment la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale [2012]*, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, et la Loi sur l'évaluation d'impact proposée), des règlements, ententes, politiques, directives du Cabinet et des orientations opérationnelles concernant la Loi sur l'évaluation d'impact proposée, y compris des approches en matière de consultation des Autochtones et de mobilisation du public. Cette collaboration et le partage des pratiques exemplaires entre les secteurs et les régions aident l'Agence à trouver des solutions appropriées. Le CPO fournit des conseils et des orientations sur les nouveaux travaux ou sur les travaux révisés proposés dans ces domaines. Des mises à jour et des rapports sur l'état d'avancement concernant les projets de premier plan et les questions et tendances émergentes sont aussi régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Le CPO approuve les lignes directrices traitant des points figurant dans son mandat et il fait des recommandations au CHD lorsque de nouvelles politiques ou des modifications aux politiques actuelles sont requises.

Le Comité se réunit toutes les deux semaines ou à la demande du président.

Composition

- Présidente
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
- Vice-président
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
- Membres d'office
 - Jean-Sébastien Rochon, directeur intérimaire, Services juridiques et avocat général
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
- Secrétariat
 - Audra White, analyste subalterne des politiques, Politiques scientifiques
- Membres
 - Eric Advokaat, directeur général, Relations extérieures et engagement
 - Mike Atkinson, directeur régional, Atlantique
 - Doris Aubin, directrice générale, Consultations de la Couronne
 - Sylvain Campeau, directeur et chef, Ressources humaines et mieux-être des employés
 - Steve Chapman, agent en chef de la science et des connaissances
 - Jean-Philippe Croteau, gestionnaire, Évaluations environnementales
 - Anne-Marie Gaudet, directrice régionale, Québec
 - Erin Groulx, directrice, Mobilisation
 - Mary Kay Lamarche, gestionnaire d'évaluation, Planification, résultats et services à la direction
 - Jean-Paul Lalonde, directeur, Services d'information et dirigeant principal de l'information
 - Stewart Lindale, dirigeant principal de l'innovation et de la transformation
 - Steve Mongrain, conseiller principal en politiques
 - Miriam Padolsky, directrice, Politique scientifique
 - Brent Parker, directeur général intérimaire, Politique stratégique
 - Lisa Poier, directrice régionale associée intérimaire, Pacifique et Yukon
 - Barbara Pullishy, directrice régionale, Prairies et Nord

- Anjala Puvananathan, directrice régionale, Ontario
- Serge Samoïsette, directeur, Finances et administration et adjoint au dirigeant principal des finances
- Kurt Saunders, directeur, Commissions d'examen
- Jennifer Saxe, directrice générale, Opérations régionales
- Colette Spagnuolo, directrice associée, Commissions d'examen
- Lisa Walls, directrice générale, Opérations régionales, transition et préparation
- Christopher Walters, directeur, Communications
- Susan Winger, directrice, Politique autochtone
- Regina Wright, directrice régionale, Pacifique et Yukon
- Tara Frezza, directrice intérimaire, Affaires intergouvernementales
- Stephanie Lane, directrice intérimaire, Affaires législatives et réglementaires

Comité de gestion de l'information et de la technologie de l'information (CGITI)

Le Comité de gestion de l'information et de la technologie de l'information fournit des conseils sur les exigences de l'Agence en matière de GI-TI et d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, y compris la mise en œuvre du plan stratégique de GI-TI de l'Agence, la surveillance des investissements liés à la GI-TI et l'harmonisation des activités et des initiatives de GI-TI avec les priorités de l'Agence et l'orientation du gouvernement. Le CGITI aide le CHD à remplir ses obligations en matière de conformité à l'ensemble des politiques et des normes du gouvernement liées à la GI-TI, à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le CGITI approuve les lignes directrices traitant des points figurant dans son mandat et il fait des recommandations au CHD lorsque de nouvelles politiques et des modifications aux politiques actuelles sont requises.

Le CGITI se réunit tous les trimestres ou à la demande du président.

Composition

- Président
 - Alan Kerr, vice-président, Services intégrés et dirigeant principal des finances
- Vice-président
 - Jean-Paul Lalonde, directeur, Services d'information et dirigeant principal de l'information
- Membres d'office
 - Terry Hubbard, vice-président, Opérations
 - Christine Loth-Bown, vice-présidente, Relations extérieures et Politiques stratégiques
- Secrétariat
 - David Deshaies, gestionnaire de projet
- Membres
 - Steve Chapman, agent en chef de la science et des connaissances
 - Dave Kowalski, agent du rendement et de l'évaluation
 - Brent Parker, directeur général intérimaire, Politique stratégique
 - Barbara Pullishy, directrice régionale, Prairies et Nord
 - Natércia Quintanilha, gestionnaire, Registre canadien d'évaluation environnementale
 - Shelley Rolland-Poruks, gestionnaire, Communications corporatives et numériques
 - Stephanie Lane, directrice intérimaire, Affaires législatives et réglementaires

Rôles et responsabilités du secrétariat

Chaque comité dispose d'un secrétariat. Le secrétariat est responsable de ce qui suit :

- 1) Maintenir un ordre du jour prévisionnel et coordonner les points avec le CHD et d'autres comités, s'il y a lieu.
- 2) S'assurer que les ordres du jour et les décisions sont affichés dans Atrium dans le format voulu dans les 10 jours ouvrables suivant chaque réunion.
- 3) Utiliser l'adresse électronique générale Governance/Gouvernance pour la réservation de toutes les réunions et pour les communications avec les membres. Comme pratique exemplaire, le secrétariat peut choisir de créer une liste de diffusion par courriel pour les membres de son comité afin de faciliter les communications.
- 4) Tenir à jour la liste des membres des représentants de son comité et proposer des changements à la composition du secrétariat général au fur et à mesure qu'ils surviennent. Les changements de composition sont recommandés par le vice-président et approuvés par le président. Une fois les changements approuvés, mettre à jour la liste de diffusion générique des courriels pour le comité.
- 5) Tenir des dossiers, s'il y a lieu, dans GCdocs et distribuer les documents, au moins 48 heures à l'avance, en fournissant des liens vers GCdocs, le cas échéant, plutôt que de créer des dossiers papier ou d'envoyer de gros documents par courriel. Le secrétariat conserve les autorisations nécessaires dans GCdocs pour la sécurité des documents.
- 6) S'assurer que les documents bilingues du CHD sont fournis aux membres avant les réunions, conformément aux normes de service de l'Agence. Les points à l'ordre du jour pour lesquels les documents ne sont pas prêts à être distribués peuvent être reportés à une réunion ultérieure.

Veillez prendre note qu'une séance d'information préalable peut être organisée pour tous les comités présidés par le président. Si des modifications sont apportées aux documents avant la séance d'information préalable, veuillez en informer le secrétariat à l'avance afin que les documents appropriés soient distribués.

Pratiques exemplaires pour la préparation de documents destinés aux comités et pour la collaboration

- **Soyez conscient de l'objectif du point lorsque vous préparez des documents** : les documents doivent être concis et directs. Établissez clairement l'objectif du point à l'étude et ce que vous attendez du comité, ainsi que le niveau d'information requis pour l'examen par le comité. Soyez conscient du temps alloué au point de l'ordre du jour. En général, une présentation à titre informatif est l'outil le plus efficace pour fournir une feuille de route pour une discussion efficace de la plupart des points.
- **Soyez clair quant à la décision ou aux commentaires que vous attendez** : ciblez bien les commentaires que vous voulez recueillir. Indiquez dans la présentation quels sont les commentaires et les décisions demandés. Les présentateurs voudront peut-être poser des questions ciblées dans la documentation préalable envoyée aux membres du comité. Dans la présentation, indiquez clairement qui a été consulté et quel a été le résultat de ces consultations. Lorsque vous demandez des commentaires, soyez conscient du caractère décentralisé de l'effectif de l'Agence (fuseaux horaires, contextes, rôles et responsabilités différents).
- **Préparez les documents et fournissez les bien à l'avance** : fournissez des documents de présentation bilingues au secrétariat conformément aux normes de service de l'Agence afin qu'ils puissent être distribués aux membres à temps pour que ces derniers les examinent avant les réunions. Les points à l'ordre du jour peuvent être reportés à des réunions ultérieures si les documents ne sont pas disponibles à temps.
- **Soyez ouvert aux commentaires formulés pendant les réunions** : collaborez avant de présenter un point aux fins de décision pour vous assurer que les principaux points de vue sont intégrés. Soyez ouvert aux commentaires. La collaboration apporte une diversité de points de vue et permet à l'Agence de trouver de meilleures solutions. Reconnaissez qu'en tant que présentateur, vous êtes un expert en la matière, mais vous n'êtes pas nécessairement au courant des activités concurrentes ou de l'impact global sur l'Agence.
- **Sachez qui est la partie consultée et ce qu'elle représente** : elle-même, son groupe, son secteur, sa région (c'est-à-dire que si vous vous adressez à un représentant régional, cela ne veut pas dire qu'il parle au nom de tous les représentants régionaux). Adaptez les feuillets d'acheminement sur les documents de décision pour identifier les principales parties consultées.
- **Présentez le document comme si les participants l'avaient lu avant la réunion** : ne lisez pas les diapositives, mais assurez-vous d'aborder les questions les plus importantes. Les réunions ont pour but de recueillir des commentaires ou d'obtenir une approbation.



Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact

Formation – Niveau 1

Sommaire

- **Module 1 – Introduction**
- **Module 2 – Aperçu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de ses règlements d'application**
- **Module 3 – Coopération et participation**
- **Module 4 – Processus d'évaluation d'impact**
- **Module 5 – Autres dispositions pertinentes**
 - **Dispositions transitoires**
 - **Territoire domanial**
 - **Évaluations régionales et stratégiques**

Module 1 - Introduction



Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?

Il s'agit d'un outil de planification et de prise de décision utilisé pour évaluer :

- les effets positifs et négatifs sur l'environnement, l'économie, la santé et la société de projets proposés
- les répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada

La *Loi sur l'évaluation d'impact* décrit le processus d'évaluation des impacts de grands projets et de projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada est responsable de mener les évaluations d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Objet de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

- Favoriser la **durabilité**, veiller au respect des engagements du gouvernement relativement aux **droits des peuples autochtones**
- Inclure les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques à la **portée des évaluations**
- Établir un processus d'évaluation d'impact **juste, prévisible et efficace** qui améliore la **compétitivité** du Canada et encourage l'**innovation**
- Considérer les **effets positifs et négatifs**
- Inclure la **participation du public** précoce, inclusive et significative
- Promouvoir des partenariats nation à nation, Inuit-Couronne et gouvernement à gouvernement **avec les peuples autochtones**.
- S'assurer que les décisions sont fondées sur la **science**, les **connaissances autochtones** et autres **sources d'éléments probants**
- Évaluer les **effets cumulatifs** au sein d'une région

Module 2 – Aperçu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de ses règlements d'application



La *Loi sur l'évaluation d'impact*

La *Loi sur l'évaluation d'impact* :

- Établit le processus d'évaluation d'impact et l'échéancier
- Détermine les facteurs qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'impact et de la prise de décisions
- Fournit les outils permettant d'appuyer la coopération et la coordination avec les autres instances
- Permet à l'Agence d'appuyer l'engagement des participants par le biais de programmes d'aide financière aux participants
- Exige une transparence en rendant l'information accessible au public dans le registre
- Fournit les outils et les pouvoirs pour assurer la conformité

Projets assujettis à la Loi

- Les projets désignés sont décrits dans le *Règlement sur les activités concrètes* (liste de projets)
- Le ministre peut désigner tout projet non décrit dans les règlements en fonction de facteurs énoncés dans la Loi
- Les projets non désignés sur les terres fédérales et à l'extérieur du Canada sont évalués par les autorités fédérales avant que les décisions ne soient prises

Exemples de projets

Les grands projets dans les secteurs ou groupes suivants se trouvent sur la liste de projets:

- Énergie renouvelable
- Pétrole et gaz
- Linéaires agricoles et pour le transport
- Milieux marins et d'eau douce
- Exploitation minière
- Nucléaire
- Déchets dangereux
- Territoire domanial et aires protégées



Règlements

Designated Projects

Règlement sur les activités concrètes

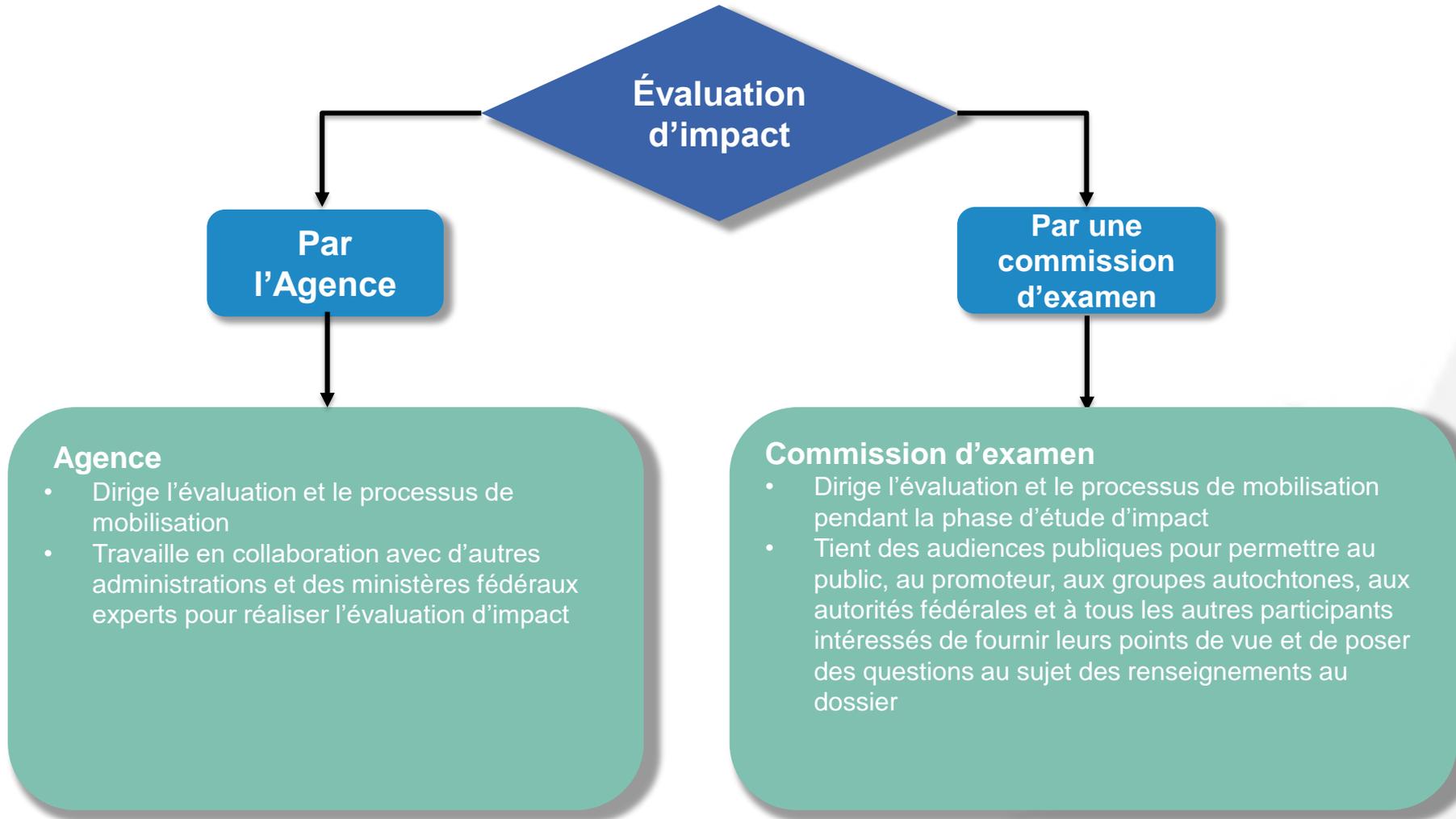
- Décrit les projets désignés (liste des projets)
- La liste des projets est axée sur les évaluations d'impact fédérales de projets qui sont le plus susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

- Précise les renseignements que le promoteur doit fournir pour appuyer la planification en amont
- Établit les documents que l'Agence doit fournir pour guider l'évaluation d'impact
- Fournit les circonstances dans lesquelles l'Agence peut suspendre les délais prescrits

Types d'évaluations d'impact

Projects désignés



Interdictions

Projets désignés

par. 7(1)

Il est interdit aux promoteurs de réaliser un **projet désigné**, en tout ou en partie, si celui-ci est susceptible d'entraîner des effets qui relèvent de la compétence fédérale, **sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants** :

- Aucune évaluation d'impact n'est requise
- Le promoteur se conforme aux conditions de la déclaration de décision; ou
- L'Agence autorise le promoteur à réaliser une activité, sous réserve de toute condition qu'elle fixe, pour qu'il lui fournisse les renseignements nécessaires à une éventuelle évaluation d'impact

Il est interdit à l'autorité fédérale de prendre une décision qui pourrait permettre la réalisation d'un **projet désigné sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants** :

- Aucune évaluation d'impact n'est requise; ou
- Les effets du projet désigné sont dans l'intérêt public

Module 3 – Coopération et Participation



Participants au processus d'évaluation d'impact

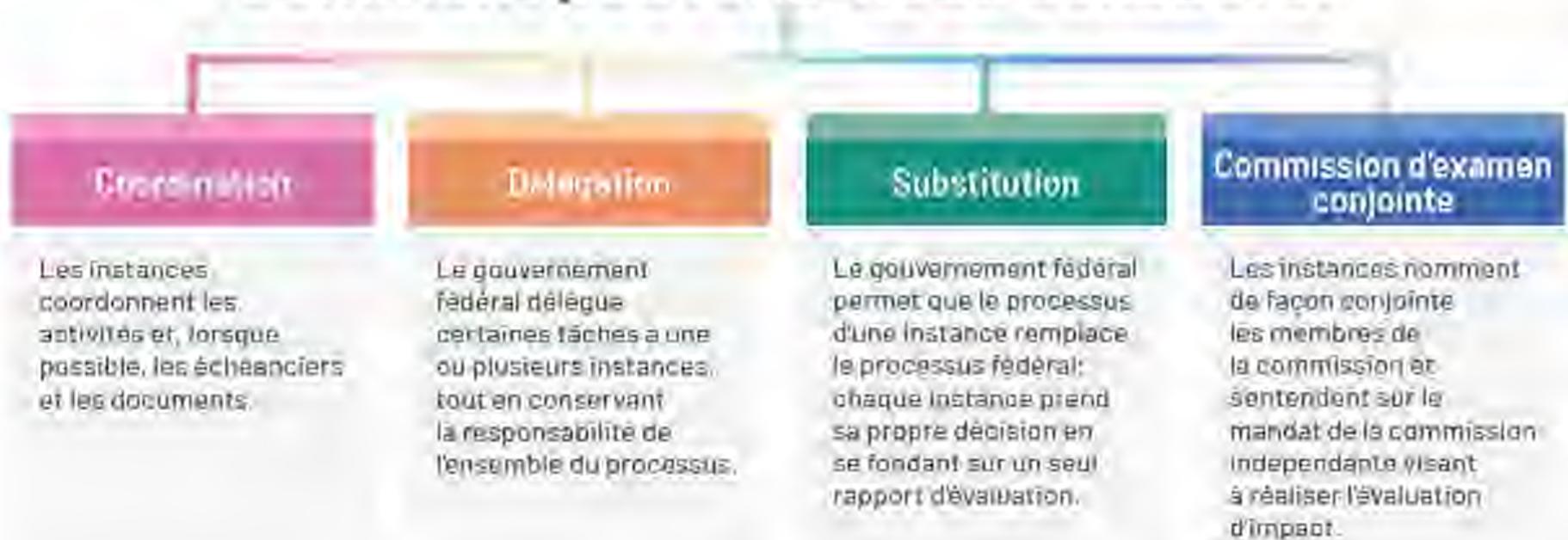
-  Promoteur
-  Groupes autochtones
-  Membres du public
-  Autorités fédérales
-  Autres instances
-  L'Agence d'évaluation d'impact du Canada
-  Ministre
-  Gouverneur en conseil
-  Commission d'examen

Collaboration avec les instances

« Un projet, une évaluation »

En collaborant avec les autres instances, nous pouvons limiter le double emploi, accroître l'efficacité du processus et lui apporter plus de certitude.

Comment pouvons-nous collaborer



Collaboration avec les instances

Accords de collaboration avec les instances intéressées pour assurer des évaluations coordonnées

al.114(1)(c)

Les outils pour améliorer l'efficacité et l'efficacité : délégation, substitution et commissions d'examen conjointes

art.29

par.31(1)

par.39(1)

Avantages

« un projet, une évaluation »

EFFICACITÉ

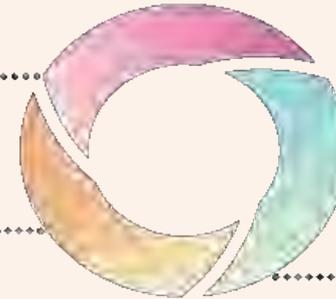
Moins de doubles emplois, partage des activités, documents communs

RIGUEUR

Remplit les exigences de toutes les instances

CLARTÉ

Processus clair, prévisible, menant à une compréhension commune des données probantes et des impacts potentiels



Participation des peuples autochtones

L'Agence coordonnera la mobilisation et la consultation pour toutes les évaluations fédérales par.155(b)

Les évaluations d'impact devront tenir compte des évaluations menées par les Autochtones, ainsi que les savoirs traditionnels, les droits et la culture autochtone par. 22(1)

Les gouvernements autochtones ont plus de possibilités d'exercer les pouvoirs et attributions prévus par la Loi al. 114(1)(d) and (e)

Objectifs : Le respect des droits des peuples autochtones; de meilleures opportunités; et le renforcement des capacités afin de participer aux évaluations d'impact

Les répercussions négatives sur les droits doivent être prises en compte dans les décisions importantes par. 9(2), 16(2), 63(d)



Participation du public et transparence

Objectifs :

- Accroître la confiance du public à l'égard des évaluations d'impact et de la prise de décision
- Assurer au public une participation opportune et significative



- **Participation significative du public** au cours de la planification en amont et de l'évaluation d'impact [art.27 et al.51(1)c)]
- **Une participation significative du public** fondée sur les principes définis dans le [Cadre de travail provisoire](#) : Participation du public en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- Amélioration du **Registre canadien d'évaluation d'impact** pour fournir un meilleur accès à l'information, y compris la justification des décisions (art.104-108)
- **Le programme d'aide financière aux participants** comprendra des activités admissibles plus vastes (art.75)

Module 4 – Processus d'évaluation d'impact

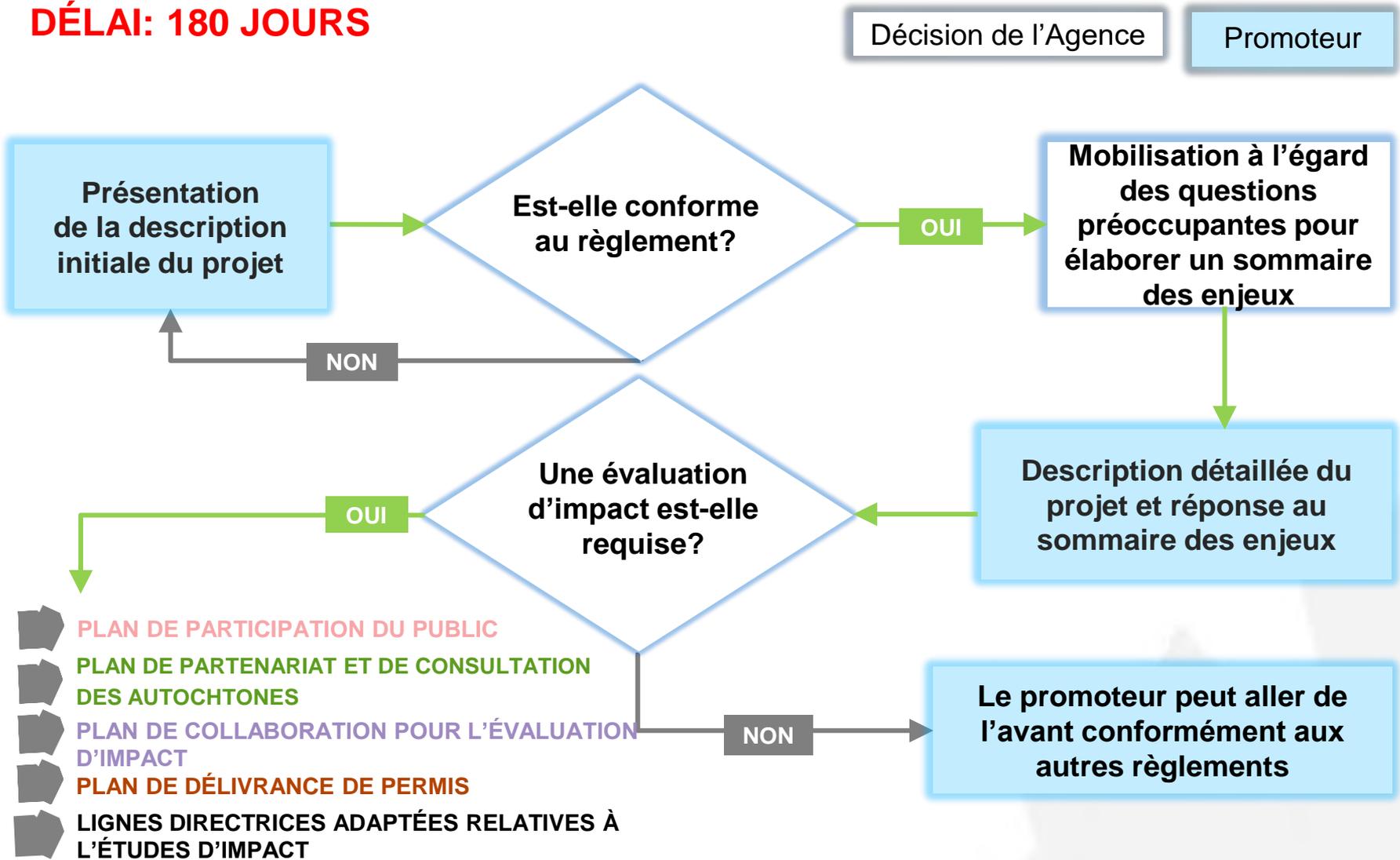


Aperçu du processus d'évaluation d'impact



Phase 1: Planification

DÉLAI: 180 JOURS



Phase 1: Planification

Étapes importantes et échéanciers pour les 80 premiers jours

Poursuite des consultations et de la mobilisation...

*30 JOURS

Acceptation de la description initiale du projet et début de la mobilisation

JOUR 1

L'Agence prépare le sommaire des enjeux

*10 JOURS

Le promoteur présente à l'Agence la description détaillée du projet et la réponse au sommaire des enjeux

*30 JOURS

*10 JOURS

L'Agence détermine si une évaluation d'impact est requise

JOUR 80

*NORMES DE SERVICE

PRINCIPAUX DOCUMENTS

DESCRIPTION FINALE DU PROJET

SOMMAIRE DES ENJEUX

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

RÉPONSE AU SOMMAIRE DES ENJEUX

Phase 1 : Planification

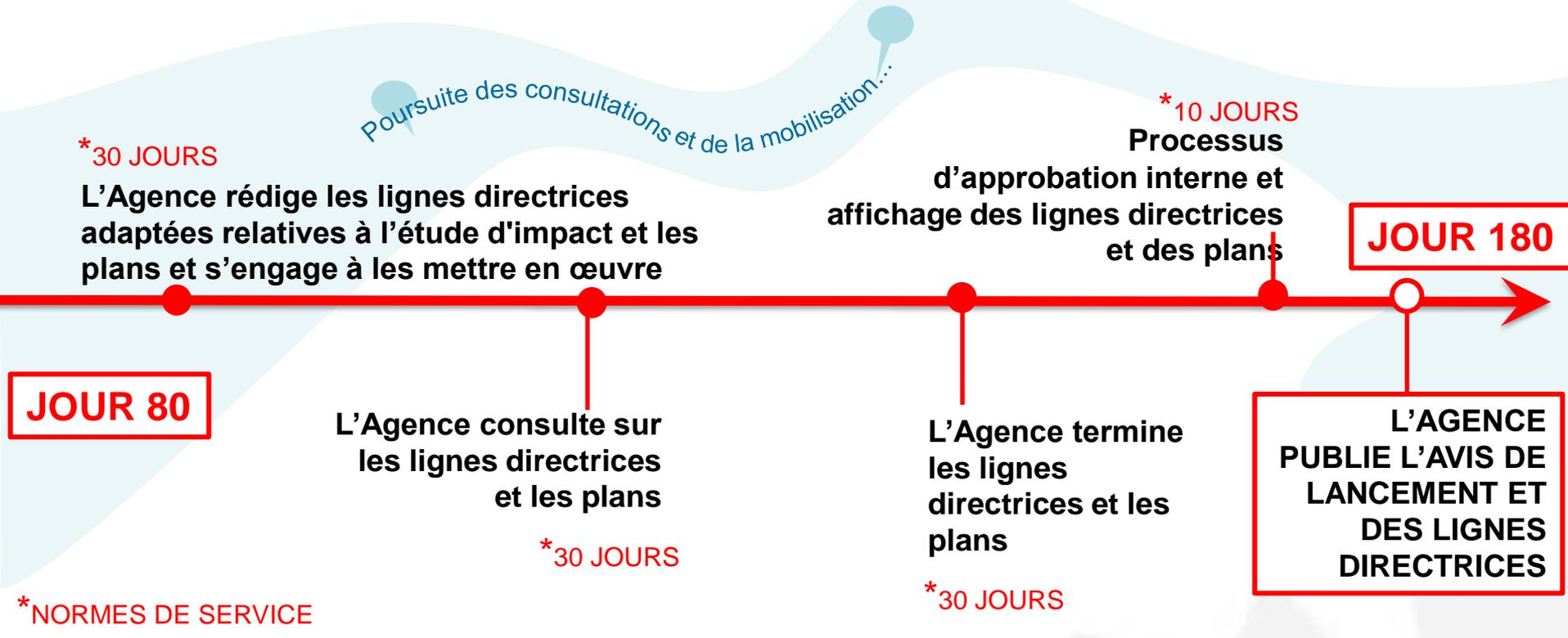
Les 80 premiers jours

Objectif

- Introduire les projets proposés dans le processus d'évaluation d'impact
- S'engager auprès des peuples autochtones et du public afin de déterminer les enjeux et les préoccupations, y compris les impacts éventuels sur les droits des Autochtones liés aux projets proposés
- Produire une description de projet détaillée et répondre aux enjeux et aux préoccupations soulevés
 - Les promoteurs peuvent modifier la description de projet pour répondre aux enjeux et aux préoccupations ou pour modifier la conception du projet
 - Cette possibilité de planification en amont peut contribuer à éviter les principaux enjeux qui pourraient être soulevés plus tard dans le processus d'évaluation
- Déterminer si une évaluation d'impact est requise

Phase 1 : Planification

Étapes importantes et échéanciers pour les 100 prochains jours



PRINCIPAUX DOCUMENTS

PLAN DE COLLABORATION POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT
PLAN DE PARTENARIAT ET DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES
PLAN DE DÉLIVRANCE DE PERMIS
PLAN DE PARTICIPATION DU PUBLIC



LIGNES DIRECTRICES ADAPTÉES RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT

Phase 1 : Planification

Les 100 jours restants

Objectif

- Déterminer et planifier les occasions de collaboration et de coopération avec les autres instances
 - Plan de collaboration relatif à l'évaluation d'impact
- Fournir une clarté et une certitude entourant une participation et une consultation significatives tout au long du processus d'évaluation d'impact
 - Plan de partenariat du public
 - Plan de mobilisation et de partenariat avec les groupes autochtones
- Clarifier auprès des promoteurs les exigences réglementaires anticipées pour le projet afin d'aller de l'avant
 - Plan de délivrance de permis
- Pour adapter les lignes directrices qui identifieront clairement les études et les renseignements requis pour l'étude d'impact élaborée par le promoteur
 - Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact

Phase 1 : Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact et étendue des facteurs à prendre en compte

Les **Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact** expliquent en détail tous les renseignements et toutes les études que l'Agence juge nécessaires pour mener l'évaluation d'impact

- L'Agence consultera les autorités fédérales, les autres participants et les experts
- Les lignes directrices constituent la base de la préparation de l'étude d'impact du promoteur
- L'étude d'impact doit respecter les exigences indiquées dans les lignes directrices

L'Agence détermine la **portée** des facteurs d'évaluation des **impacts** à prendre en compte dans l'étude d'impact et détermine la portée des lignes directrices



Phase 1 : Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation d'impact

Paragraphe 22(1)

(a)	Changements environnementaux ou des conditions liées à la santé, à la société ou à l'économie (y compris les défaillances, les accidents et les effets cumulatifs)
(b)	Mesures d'atténuation
(c)	Répercussions sur les groupes autochtones et sur les droits des peuples autochtones
(d)	Raisons d'être et nécessité du projet
(e)	Solutions de rechange à la réalisation du projet
(f)	Solutions de rechange du projet désigné
(g)	Connaissances autochtones fournies en ce qui concerne le projet désigné
(h)	Mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité
(i)	Mesure dans laquelle les effets du projet désigné portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques
(j)	Tout changement du projet désigné pouvant être causé par l'environnement
(k)	Les exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet désigné

Phase 1 : Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation d'impact (suite)

Paragraphe 22(1)

(l)	Les considérations soulevées relatives aux cultures autochtones en ce qui concerne le projet désigné
(m)	Les connaissances des collectivités fournies relativement au projet désigné
(n)	Commentaires reçus du public
(o)	Commentaires d'une instance reçus pendant les consultations menées en vertu de l'article 21
(p)	Toute évaluation pertinente précisée aux articles 92, 93 ou 95
(q)	Toute étude effectuée par ou pour le compte d'un organisme dirigeant autochtone
(r)	Toute étude effectuée ou tout plan réalisé ou préparé par une instance ou un gouvernement autochtone – qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet
(s)	Interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires
(t)	Toute autre question pertinente à l'évaluation d'impact dont l'Agence ou le ministre doit tenir compte

Phase 1: Conseils sur les documents de la phase de planification

Le Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* contient des documents et des modèles afin de guider les praticiens dans le développement des documents de la phase de planification

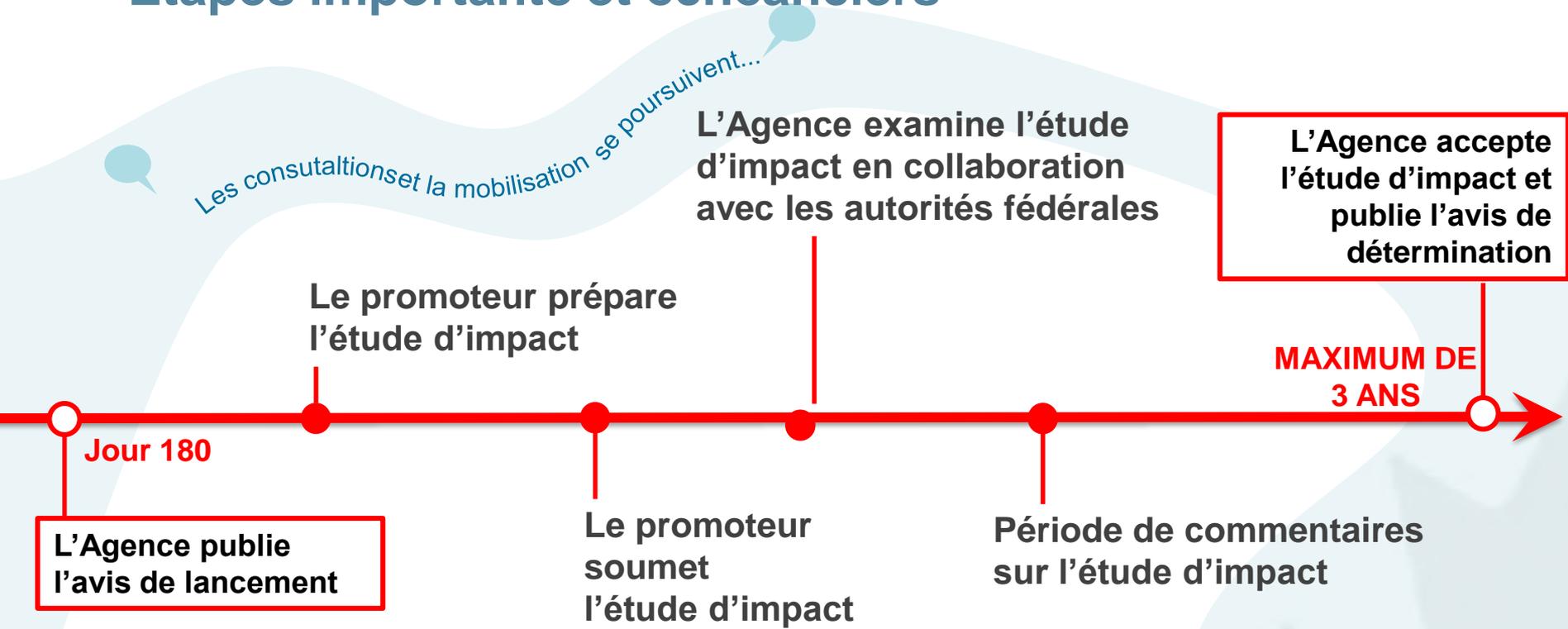
Aperçu	Modèle
Plan de Collaboration	Collaboration
Plan de délivrance de permis	Délivrance de permis
Plan de participation du public	Participation du public
Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones	Partenariat et mobilisation des Autochtones
(Sans objet)	Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact pour les projets assujettis à la Loi sur l'évaluation d'impact

Phase 1: Objectifs des produits

Description initiale du projet	Description générale du projet.
Résumé des enjeux	Liste d'enjeux fournie par l'Agence à la suite des discussions sur la mobilisation et la collaboration.
Réponse au résumé des enjeux	Avis fourni par le promoteur qui indique la façon dont celui-ci entend traiter les enjeux décrits dans le résumé des enjeux.
Description détaillée du projet	Document contenant des renseignements à jour sur le projet désigné et des renseignements sur les effets environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques potentiels du projet.
Plan de participation du public	Document décrivant la façon dont le public participerait tout au long du processus d'évaluation d'impact.
Plan de partenariat et de mobilisation des peuples autochtones	Document décrivant de quelle façon les groupes autochtones participeraient tout au long du processus d'évaluation d'impact.
Plan de collaboration relatif à l'évaluation d'impact	Document décrivant de quelle façon l'Agence collaborera avec d'autres instances tout au long du processus d'évaluation d'impact.
Plan de délivrance des permis	Document décrivant les permis, licences et autorisations requis pour le projet désigné.
Lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact	Document décrivant les renseignements requis dans l'étude d'impact du promoteur.
Avis du début de l'évaluation d'impact	Avis fourni par l'Agence dans un délai de 180 jours dans lequel elle indique les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact.

Phase 2: Étude d'impact

Étapes importante et échéanciers



DOCUMENTS PRINCIPAUX



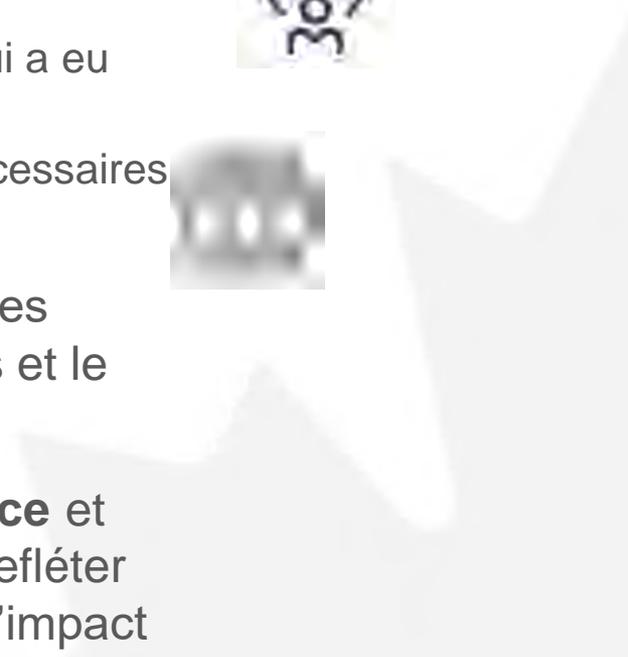
ÉTUDE D'IMPACT

Phase 2 : Étude d'impact

Objectif

Préciser et évaluer les impacts d'un projet (promoteur)

- **Le promoteur** prépare son **étude d'impact** en se fondant sur les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact
 - Ces lignes directrices sont le résultat du **cadrage** qui a eu lieu lors de la phase de planification
 - Elles décrivent les renseignements et les études nécessaires que le promoteur doit fournir dans l'étude d'impact
- **Le promoteur** réunit l'information contenue dans les études et en consultant les **groupes autochtones** et le **public** pour documenter l'**étude d'impact**
- **Le promoteur** demande conseil auprès de l'**Agence** et des autorités fédérales, au besoin, afin de mieux refléter les exigences des lignes directrices dans l'étude d'impact



Phase 2: Étude d'impact

Déterminer si les besoins en information sont comblés

L'Agence détermine si les besoins en information énoncés dans les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact ont été comblés, éclairée par les contributions des instances suivantes :

- Autorités fédérales
- Autres instances
- Groupes autochtones
- Public ou autres participants

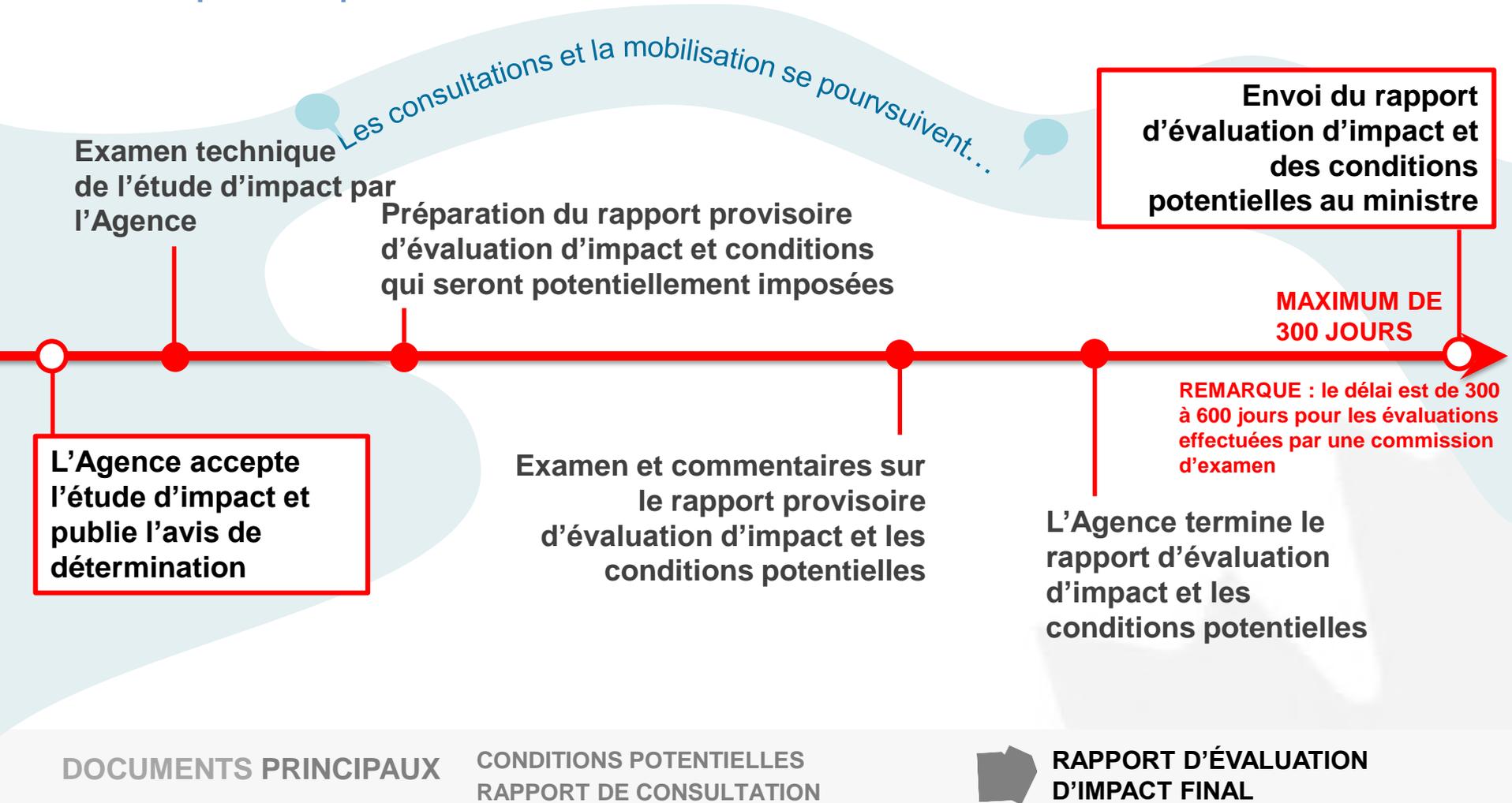
Si les besoins en information ne sont pas comblés, l'Agence demande cette information au promoteur

Aucun nouveau renseignement au-delà de ce qui était exigé dans les lignes directrices ne peut être demandé sans une justification solide

L'Agence accepte l'étude d'impact et publie un Avis de détermination une fois convaincue qu'elle respecte les exigences précisées dans les lignes directrices

Phase 3: Évaluation d'impact

Étapes importantes et échéancier



Phase 3 : Évaluation d'impact

Évaluations d'impact

- Tiennent compte de la durabilité ainsi que des répercussions positives et négatives des projets désignés sur l'environnement, la santé, la société et l'économie, et de l'analyse comparative entre les sexes
- Prennent en compte certains éléments, y compris notamment la reconnaissance des droits, de la culture et des connaissances traditionnelles autochtones
- Sont réalisées par l'Agence ou par une commission d'examen

par.22(1)

par.22(1)

art.25

par.51(1)

Phase 3 : Processus d'évaluation d'impact

Objectif

Préciser et évaluer les impacts d'un projet (Agence), y compris

- Analyse de l'étude d'impact du promoteur
 - Examen technique de l'étude d'impact
- Préparation d'une ébauche de rapport de l'évaluation d'impact et de l'ébauche des conditions potentielles
 - Mobilisation auprès du public et des groupes autochtones pour obtenir leurs points de vue
 - Consultation des groupes autochtones
 - Élaboration conjointe possible de certaines parties du Rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles avec les groupes autochtones
- Rapport d'évaluation d'impact et conditions potentielles finalisés et transmis au ministre pour éclairer la décision dans l'intérêt public

Phase 3: Rapport d'évaluation d'impact

Document qui appuie la détermination de l'intérêt public par le ministre

par. 60(1)

Le rapport doit comprendre :

- Analyse des effets positifs et négatifs qui pourraient être entraînés par le projet, en prenant en compte tous les facteurs de l'évaluation d'impact
- Effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont « directs ou accessoires » (résultant de décisions fédérales) et importance de ces effets
- Comment l'Agence ou la commission d'examen a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies
- Résumé des observations reçues du public
- Recommandations à l'égard des mesures d'atténuation et programmes de suivi, y compris la justification et les conclusions de l'Agence ou de la commission d'examen

par. 22(1)

Phase 3: Évaluation d'impact

Évaluations par une commission d'examen

- **Dans les 45 jours suivant l'avis de lancement**, le ministre peut renvoyer une évaluation d'impact à une commission d'examen, si l'examen est dans l'intérêt public
- La commission d'examen **tient des audiences** publiques et prépare le **Rapport d'évaluation d'impact**
- Toutes les évaluations d'impact de projets désignés réglementées par la **Régie canadienne de l'énergie** et la **Commission canadienne de sûreté nucléaire** sont renvoyées à une évaluation intégrée. Ce processus respecte les exigences des lois applicables aux agences de réglementation et de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et résulte en un rapport qui comprend les conditions proposées

par. 36(1)

al. 51(1)(c)

art. 43

par.
51(2)(3)

par. 37(1)

Échéance : jusqu'à 600 jours à compter de l'établissement de la commission d'examen

Phase 4: Prise de décision

Étapes Importantes et échéanciers (Évaluation par l'Agence)

par. 60 (1)
art. 62
par. 65 (3)

A DÉCISION DU MINISTRE DÉCISION MINISTÉRIELLE

DÉCLARATION DE
DÉCISION DU
MINISTRE

30 JOURS

Publication du rapport
d'évaluation d'impact sur
le site du Registre

Décision dans l'intérêt
public par le ministre

B DÉCISION RENVOYÉE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL (GEC) POUR EXAMEN

DÉCLARATION DE
DÉCISION DU
MINISTRE

90 JOURS

Publication du rapport
d'évaluation d'impact
sur le site du Registre

Affichage de l'avis du renvoi
au GEC et des motifs à l'appui
sur le site du Registre

Décision dans l'intérêt
public par le GEC

Phase 4: Prise de décision

al. 60(1)a

art. 62

art. 63

Objectif

Détermination du ministre ou du gouverneur en conseil (Cabinet) si les effets négatifs directs ou accessoires sont dans l'intérêt du public

La détermination de l'intérêt public doit reposer sur le rapport d'évaluation d'impact et tenir compte des facteurs suivants :

- Contribution du projet à la durabilité
- Étendue des effets négatifs dans la compétence fédérale et importance des effets négatifs directs ou accessoires
- Mesures d'atténuation associées
- Répercussions sur les groupes autochtones et effets négatifs sur leurs droits
- Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent ou nuisent aux obligations environnementales et aux engagements du Canada en matière de changements climatiques

Phase 4: Prise de décision

La déclaration de décision remise au promoteur par le ministre doit comprendre

- La décision dans l'intérêt public
- les motifs de la décision
- les conditions exécutoires
- la date limite
- la description du projet

Pour une plus grande flexibilité et une gestion adaptative, le ministre peut modifier les déclarations de décision

s.65

ss.68(1)



Phase 5: Après la décision

Étapes importantes et échéanciers

Promoteur

- Demande l'approbation des organismes de réglementation, au besoin
- Commence le projet dans les délais prescrits dans la déclaration
- Met en œuvre le programme de suivi
- Se conforme aux conditions associées à la déclaration

**Échéancier
Variable**



**DÉCLARATION
DE DÉCISION
DU MINISTRE**

Agence

- Affiche la documentation de suivi au Registre
- Le ministre peut établir des comités de surveillance
- Promeut, éduque, surveille et facilite la conformité

Phase 5: Après la décision

Suivi et surveillance

Objectif

- Vérifier l'exactitude des prédictions stipulées dans le rapport d'évaluation d'impact
- Vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation
- Offrir aux peuples autochtones et au public la possibilité de participer aux activités de surveillance
- Encourager les améliorations continues aux évaluations d'impact

Phase 5: Après la décision

Modifications à la déclaration de décision

- Un nouveau pouvoir est accordé au ministre pour modifier une déclaration de décision
- Le ministre peut :
 - Ajouter ou supprimer une condition ou modifier une condition; ou
 - Modifier la description du projet désigné
- La détermination de l'intérêt public ne peut pas être changée
- Un avis de la modification souhaitée et une invitation à recevoir les commentaires du public doivent être publiés dans le Registre
- Après avoir pris en compte les commentaires reçus, la modification définitive et les raisons de cette modification doivent être publiées dans le Registre

art. 68

par. 68(1)

Phase 5: Après la décision

Conformité et application

Objectif

par. 155 (f)

- Promouvoir, éduquer, surveiller et faciliter la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et aux conditions énoncées dans les déclarations de décision
- Entreprendre les activités de conformité et d'application afin de prévenir la non-conformité et les effets environnementaux négatifs
- Promouvoir une approche cohérente et transparente à l'égard de la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de son application

Capacité d'établir des comités de surveillance environnementale pour favoriser la confiance à l'égard de la science et des données probantes utilisées

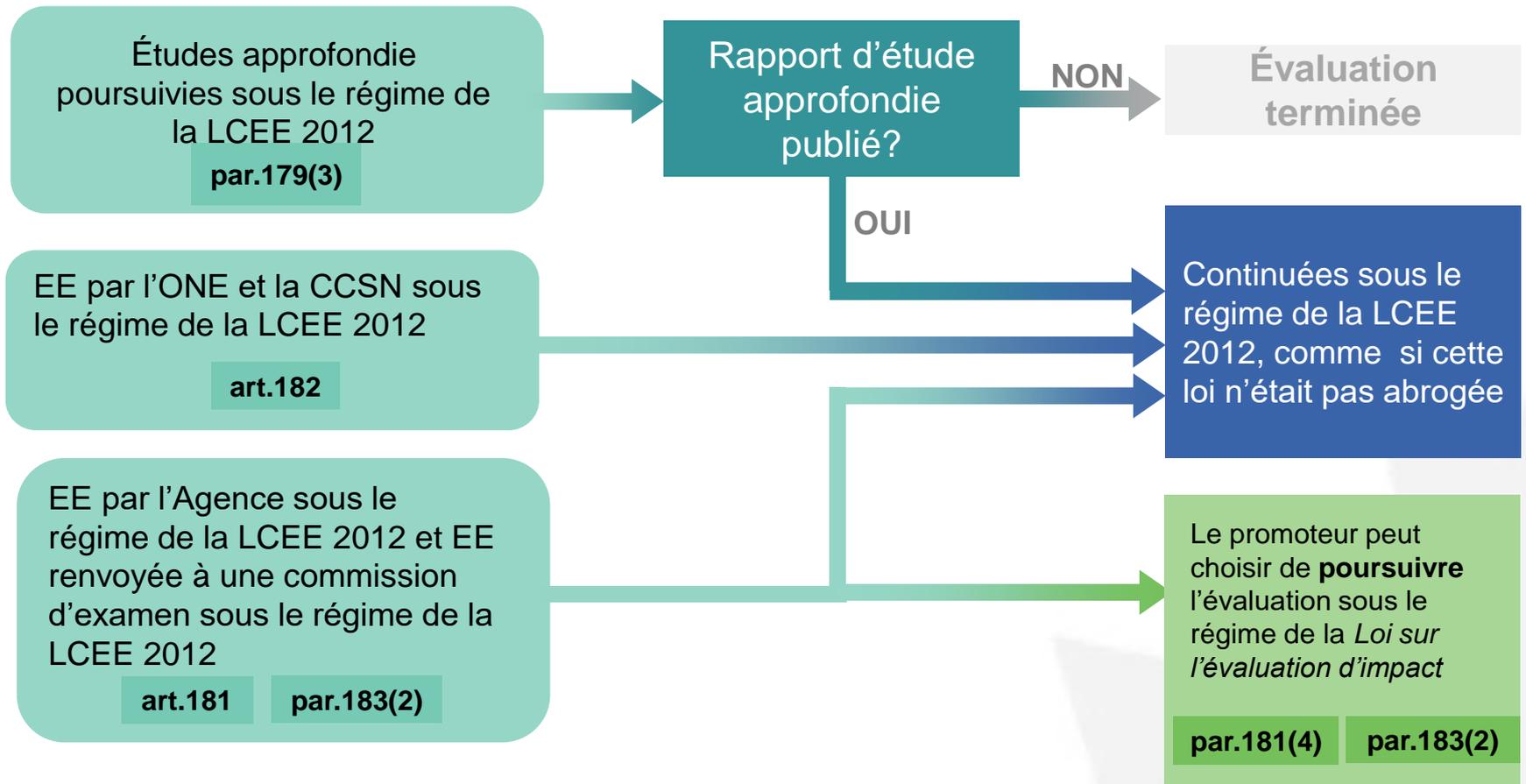
Dispositions permettant de vérifier la conformité, d'émettre des ordres et de corriger les actes de non-conformité

- Agents d'application de la Loi désignés et analystes
- Nouveau système de sanctions avec des amendes plus sévères

Module 5 – Autres dispositions pertinentes



Transitional Provisions



Federal Lands

art. 81et 91

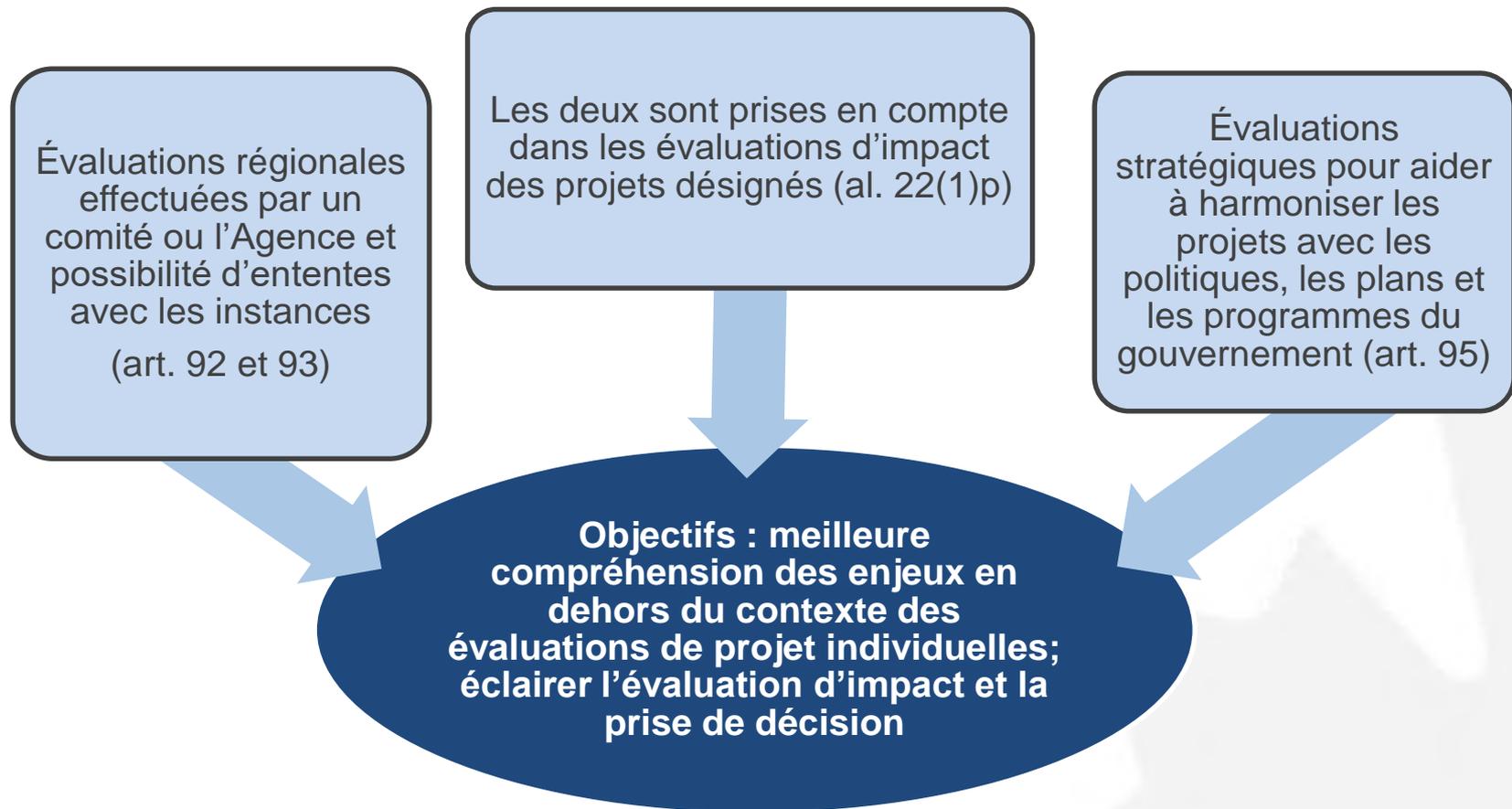
Les autorités, y compris les autorités fédérales, ne doivent pas réaliser des projets sur un **territoire domanial** ou **à l'étranger** s'ils sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants

- La détermination de la probabilité qu'un projet n'entraîne des effets environnementaux négatifs importants doit être fondée sur les facteurs suivants
 - impacts négatifs sur les droits des peuples autochtones du Canada
 - savoir autochtone fourni dans le cadre du projet
 - connaissances de la communauté fournies par rapport au projet
 - observations du public en vertu du paragraphe 86 (1)
 - mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique

Si le projet se situe à l'extérieur du Canada, il n'est pas nécessaire que la décision de l'autorité tienne compte des facteurs énoncés aux alinéas (1) a) et b).

Les catégories de projets non-assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour les projets sur un territoire domanial et à l'étranger **seront** incluses dans un arrêté ministériel.

Évaluations régionales et stratégiques



Conclusion



Qu'avez-vous appris?

Ceci est une courte introduction à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et au processus d'évaluation d'impact fédéral au Canada.

- L'évaluation d'impact est un outil de planification et de prise de décision.
- Les possibilités de mobilisation des participants sont offertes tout au long du processus.

Il y a cinq phases

1. **Planification** : Les documents élaborés à la phase de planification précisent les exigences en matière de renseignement et les possibilités de participation tout au long du processus d'évaluation d'impact
2. **Étude d'impact** : Le promoteur décrit et évalue les impacts potentiels d'un projet désigné
3. **Évaluation d'impact** : L'Agence décrit et évalue les impacts potentiels d'un projet désigné
4. **Prise de décision** : Les décisions fondées sur l'intérêt du public, prises par le ministre ou le gouverneur en conseil, s'appuient sur les renseignements fournis dans le rapport d'évaluation d'impact et les facteurs d'intérêt public
5. **Post-décision** : La conformité est vérifiée au moyen d'un programme de suivi et d'activités visant à sensibiliser, promouvoir et surveiller, et à favoriser la conformité à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et à la déclaration de décision

Autres documents de référence

Ceci était une brève introduction à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et au processus des évaluations d'impact fédérales au Canada. De plus amples conseils sont fournis dans :

- *Le Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact* <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale.html>
- Le texte intégral de la *Loi sur l'évaluation d'impact* <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-69/sanction-royal>
- Le Registre canadien d'évaluation d'impact <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/Index?&culture=fr-CA>
- *Le Règlement sur les activités concrètes* <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/pdf/g2-15317.pdf> (DORS 2019-285)
- *Le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/pdf/g2-15317.pdf> (DORS 2019-283)

Merci!



ANNEXE

Principales définitions

Projet désigné

Un projet désigné est clairement défini dans l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

En général, il comprend une ou plusieurs activités concrètes

- a) exercées au Canada **ou** sur un territoire domanial; et
- b) désignées par le *Règlement sur les activités concrètes* **ou** par arrêté ministériel.

Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.

Effets

sauf à l'indication contraire du contexte, les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions de tels changements

Environnement

Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Principales définitions

Effets relevant d'un domaine de compétence fédérale

Les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont clairement définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. En général, ce sont les effets liés à une activité concrète ou à un projet désigné qui changent

- (a) les composantes environnementales qui relèvent de la compétence législative du Parlement comme les poissons, les autres espèces aquatiques ou les oiseaux migrateurs;
- (b) l'environnement sur le territoire domaniale, dans une autre province ou à l'étranger;
- (c) l'environnement d'une manière qui touche les peuples autochtones du Canada par le biais des répercussions sur leur patrimoine naturel et patrimoine culturel, leur usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- (d) tout changement à la santé ou aux conditions socioéconomiques des peuples autochtones du Canada; et
- (e) des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Évaluations d'impact

Évaluation des effets d'un projet désigné effectuée conformément à la présente Loi

Durabilité

La capacité de protéger l'environnement, de contribuer au bien-être socio-économique des habitants du Canada et de préserver leur santé d'une manière qui profite aux générations actuelles et futures.

Note d'information – Règlements récents pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Le *Règlement sur les activités concrètes* et le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* ont été publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada le 21 août 2019 et sont entrés en vigueur en même temps que la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) le 28 août 2019.

En février 2018, le gouvernement a publié le *Document de consultation sur l'approche relative à la modification de la Liste des projets* et le *Document de consultation sur le Règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers*. Le gouvernement a examiné les commentaires reçus au cours de cette période de consultation et a modifié les approches relatives aux règlements proposés en tenant compte des commentaires reçus.

Le 1^{er} mai 2019, le Document de travail sur la Liste des projets proposée et le Document de travail sur le règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers proposé ont été publiés aux fins d'une consultation publique de 30 jours. Ces documents de travail comprenaient des propositions de règlement et remplaçaient la publication de projets de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Règlement sur les activités concrètes (règlement du gouverneur en conseil)

En vertu de la LEI, les évaluations d'impact portent sur des « projets désignés ». Ces projets peuvent être désignés soit par le *Règlement sur les activités concrètes* (la Liste des projets), soit par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vertu de l'article 9 de la LEI. Tout projet correspondant à une description de la Liste des projets sera un projet désigné et devra se soumettre à l'étape préparatoire, pendant laquelle il sera déterminé s'il nécessite ou non une évaluation d'impact complète.

L'objectif du gouvernement en créant la Liste des projets en vertu de la LEI était de se concentrer sur les grands projets les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs relevant de la compétence fédérale, et d'apporter des clarifications et de la certitude sur la question de savoir quels projets sont assujettis à la LEI.

Points de vue des intervenants et des Autochtones concernant la Liste des projets

Les intervenants de l'industrie étaient généralement favorables à l'approche consistant à se concentrer sur les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs et à apporter des clarifications lorsque la LEI s'applique. La plupart d'entre eux ont recommandé que les projets déjà réglementés par les provinces ou pour lesquels des mesures d'atténuation standard sont déjà couramment prises soient exclus de la Liste des projets. Certains secteurs industriels, en particulier les secteurs pétrolier, gazier et minier, ont mis en doute le bien-fondé d'une application systématique de cette approche aux différents types de projets et ont eu le sentiment que leur secteur était surreprésenté dans la Liste des projets.

Des gouvernements et collectivités autochtones ont fait part de leur déception et ont estimé que la Liste des projets proposée ne prenait pas suffisamment en compte les changements qu'ils avaient suggérés.

Des groupes environnementaux ont également exprimé de la déception à l'égard de la Liste des projets proposée, qu'ils ont jugée trop restreinte et omettant de prendre en compte de nombreux types de projets susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. De l'avis de ces groupes, l'approche aurait dû englober une gamme plus large d'effets, y compris les effets sur les droits et les collectivités autochtones, ainsi que sur les espèces terrestres en péril.

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais (règlement ministériel)

Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* permet au nouveau système d'évaluation d'impact de fonctionner et de renforcer la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus en établissant :

- les renseignements que les promoteurs doivent fournir lors de l'étape préparatoire dans leur description initiale du projet et leur description détaillée du projet;
- les critères selon lesquels les délais prescrits par la loi pourraient être suspendus, à savoir :
 - si le promoteur demande la suspension d'un délai pour une activité, quelle qu'elle soit, jusqu'à ce que cette activité soit terminée;
 - afin que le promoteur puisse fournir des renseignements au sujet d'une modification de conception, ou d'une modification des plans de construction ou d'exploitation, susceptible de changer les répercussions potentielles du projet;
 - si le promoteur n'a pas remboursé des frais recouvrables, jusqu'à ce que le paiement correspondant soit reçu.
- les lignes directrices et les plans que l'Agence doit fournir avant la fin de l'étape préparatoire pour orienter l'évaluation d'impact;
- les exigences de format pour les renseignements du promoteur;
- l'obligation rendre l'aide financière aux participants disponible pour tous les projets désignés;
- le délai accordé au ministre pour répondre à une demande de mise en œuvre d'une évaluation régionale ou stratégique.

Points de vue des intervenants et des Autochtones concernant le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

Dans l'ensemble, un accord s'est établi sur le fait que les renseignements requis dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet devraient appuyer les objectifs de l'étape préparatoire et être conformes à ce que l'on peut raisonnablement attendre des promoteurs à chaque étape. Toutefois, les avis ont divergé quant aux exigences relatives aux renseignements à inclure dans la description initiale du projet, par rapport celles à inclure dans la description détaillée du projet, et en ce qui a trait au niveau de détail requis à chaque étape.

En général, les intervenants ont soutenu l'approche consistant à ne suspendre les délais que conformément aux critères énoncés dans le règlement. Toutefois, l'Agence a également reçu des commentaires de peuples autochtones au sujet du fait que l'approche relative à la suspension des délais soit axée sur le promoteur, y compris des suggestions selon lesquelles l'Agence devrait aussi pouvoir suspendre les délais pour des besoins imprévus de renseignements et des motifs établis par les groupes autochtones potentiellement touchés.

Les groupes d'intervenants ont fermement soutenu la nécessité de prescrire dans le Règlement les documents que l'Agence sera tenue de fournir à la fin de la planification en amont. On nous a dit que les exigences et les attentes doivent être claires dès le départ – y compris quels renseignements sont

nécessaires pour mener à bien l'évaluation, quelles études doivent être réalisées, qui doit être consulté et quelles autorisations pourraient être requises.

Canadian Environmental Agency canadienne
Assessment Agency d'évaluation environnementale

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

PROTÉGÉ B
P0-000063

MÉMOIRE AU PRÉSIDENT

POSSIBLES PROCESSUS DE PROJETS ET POINTS DE DÉCISION AU TITRE DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2012) ET DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT AU COURS DE L'ÉLECTION FÉDÉRALE DE 2019

(À des fins de décision)

OBJET

Vous informer des activités potentielles de consultation publique et de prise de décisions en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) susceptibles d'avoir lieu avant et pendant l'élection fédérale de 2019, et obtenir votre approbation quant à la voie à suivre proposée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

RÉSUMÉ

La prochaine élection fédérale est prévue pour l'automne 2019. Le gouvernement doit faire preuve de retenue et examiner attentivement ses activités au cours de la période préélectorale et de la période de la Convention de transition (les périodes). Certains processus fédéraux d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 et ceux en vertu de la LEI seront en cours durant les périodes.

L'Agence propose de rendre publics les documents provisoires de politique et d'orientation et de continuer de faire participer les principaux intervenants, les groupes autochtones, les provinces et les territoires, afin que tous les intervenants soient prêts pour la mise en œuvre de la LEI dès son entrée en vigueur.

Certains projets peuvent nécessiter des décisions ministérielles ou des activités de consultation publique, conformément à la LCEE 2012 ou à la LEI, au cours des périodes. Ces projets sont résumés à l'annexe I.

TEXTE CAVIARDÉ

La Commission d'examen conjoint qui examine le projet de mine de sables bitumineux Frontier en Alberta présentera son rapport au ministre de l'Environnement et du Changement climatique au plus tard le 25 juillet 2019. La Commission d'examen conjoint chargée d'évaluer le pôle logistique de Milton, en Ontario, a terminé ses audiences publiques le 17 juillet 2019.

L'Agence a proposé une voie à suivre pour les projets d'intérêt afin de gérer les activités potentielles de consultation publique et les décisions ministérielles actuellement prévues au cours des périodes. L'Agence a déjà fourni les renseignements nécessaires au Bureau du Conseil privé (BCP) afin de faire connaître ces consultations.

L'Agence a fourni de l'information au cabinet du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le cabinet du ministre) et au BCP sur l'approche proposée et les projets d'intérêt. Les activités de mobilisation relatives aux politiques n'ont pas été communiquées au BCP ou au cabinet du ministre.

L'Agence vous tiendra au courant, s'il y a lieu, des activités et des décisions possibles avant et pendant les périodes.

CONTEXTE

Selon la Convention de transition, le gouvernement doit agir avec retenue pendant une élection, se limitant aux affaires publiques nécessaires, qu'elles soient courantes ou urgentes. La Convention de transition s'applique une fois que le bref d'élection a été émis jusqu'à ce que le nouveau Cabinet ait prêté serment. Le BCP considère la période qui s'étend de l'ajournement de la Chambre pour l'été jusqu'à l'émission du bref électoral (c.-à-d. juillet et août) comme étant la période préélectorale. Bien que la Convention de transition ne s'applique pas officiellement pendant la période préélectorale, on s'attend toujours à ce que les activités gouvernementales et l'utilisation des ressources publiques fassent l'objet d'un examen plus approfondi.

Les échéanciers prévus par la *LCEE 2012* s'appliquent à certains processus et points de décision dans le cadre d'une évaluation environnementale fédérale, tandis que d'autres points de décision ne sont assujettis à aucun échéancier imposé par la loi. La LEI pourrait également être en vigueur pendant les périodes, et l'étape de planification pourrait être entamée pour certains projets. Voici les types de processus ou de points de décision régis par la *LCEE 2012* et la LEI qui pourraient nécessiter une certaine circonspection au cours des périodes :

- Les décisions du ministre concernant la désignation d'activités concrètes non décrites dans le *Règlement désignant les activités concrètes (LCEE 2012)*;
- Les décisions du ministre concernant le renvoi d'un projet désigné à une évaluation environnementale réalisée par une commission d'examen (*LCEE 2012*);
- Les décisions du ministre sur la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants (*LCEE 2012*);
- La délivrance d'une déclaration de décision par le ministre indiquant si un projet désigné peut être réalisé sous réserve de conditions exécutoires (*LCEE 2012*);
- Les activités de consultation publique et de consultation des Autochtones menées par l'Agence (*LCEE 2012* et LEI).

L'Agence a évalué la portée géographique (nationale ou régionale) et le niveau (élevé, modéré ou faible) de l'intérêt public liés aux projets désignés susceptibles de faire l'objet de consultations publiques ou de points de décision au cours des périodes.

L'Agence s'efforcera de placer le plus grand nombre possible de demandes de décision du ministre avant les périodes. La plupart des activités de consultation publique ou des points de décision prévus dépendent de la présentation de l'information requise par les promoteurs pour permettre la poursuite des évaluations environnementales.

Pour se préparer à l'entrée en vigueur de la LEI, l'Agence a collaboré activement avec les principaux intervenants, les groupes autochtones et d'autres instances à l'élaboration du cadre d'évaluation d'impact proposé afin d'accroître la sensibilisation et d'appuyer l'élaboration de politiques et de documents d'orientation. Au cours des périodes, l'Agence propose que le dialogue continu avec les principaux groupes autochtones, les intervenants et le public se poursuive, y compris par la publication de documents d'orientation et de politiques clés qui appuient la mise en œuvre de la LEI. L'Agence propose également de poursuivre la collaboration avec les homologues provinciaux et territoriaux pour approfondir la discussion sur les possibilités d'harmonisation des processus d'évaluation d'impact et de collaboration dans le cadre de ces processus, de même qu'avec certains groupes autochtones, notamment les partenaires des traités modernes. L'annexe I présente une liste des activités prévues liées aux politiques.

PROJETS D'INTÉRÊT

Projet de mine d'or Goliath

Treasury Metals Inc. Propose une mine d'or à ciel ouvert et souterraine, située à 20 kilomètres à l'est de la ville de Dryden, en Ontario. Le projet a donné lieu à un niveau d'intérêt régional élevé de la part du public, de groupes autochtones et des médias.

Le rapport provisoire d'évaluation environnementale a récemment été publié aux fins d'une période de consultation publique de 30 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2019.

TEXTE CAVIARDÉ

Projets de forage exploratoire extracôtier

Trois projets de forage exploratoire extracôtier pourraient nécessiter des activités de consultation publique aux fins de rapports provisoires d'évaluation environnementale à l'automne 2019 :

- Le projet de forage exploratoire dans la passe Flamande de CNOOC International, situé dans le bassin de la passe Flamande, à plus de 400 kilomètres à l'est de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'océan Atlantique;
- Le projet de forage exploratoire de Husky Energy, situé environ 350 kilomètres à l'est de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'océan Atlantique;
- Le projet de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve, situé de 343 à 496 kilomètres au nord-est de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'océan Atlantique.

Ces trois projets ont donné lieu à un niveau d'intérêt régional modéré de la part du public à Terre-Neuve-et-Labrador. L'Agence a demandé aux trois promoteurs l'information dont elle a besoin pour poursuivre les évaluations environnementales. Lorsque l'un des promoteurs fournit l'information concernant son projet respectif, l'Agence est en mesure d'effectuer l'examen technique et de préparer les rapports provisoires d'évaluation environnementale connexes. L'Agence prévoit que la période de consultation publique de 30 jours au sujet des rapports provisoires d'évaluation environnementale pourrait avoir lieu en septembre; l'Agence propose d'effectuer la consultation. Cependant, elle devrait alors tenir compte de tous les commentaires reçus, puis achever les rapports.

TEXTE CAVIARDÉ

Évaluation environnementale régionale – au large de Terre-Neuve

L'évaluation régionale est centrée sur les effets des activités actuelles et prévues de forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador. Elle vise à améliorer l'efficacité du processus d'évaluation environnementale tel qu'il s'applique au forage exploratoire pétrolier et gazier, tout en assurant que les normes les plus élevées en matière de protection environnementale continuent d'être appliquées et maintenues. L'évaluation s'appuiera sur l'expérience et les connaissances issues de l'évaluation de projets antérieurs, réduira le dédoublement des processus et de l'information, et donnera lieu à des examens plus efficaces des projets exploratoires.

Le Comité régional d'évaluation effectue l'évaluation environnementale régionale, et tient actuellement des rencontres avec les groupes autochtones et la collectivité; il entend poursuivre ces activités au cours des périodes, jusqu'en octobre 2019. Le Comité prévoit publier son rapport provisoire d'évaluation régionale aux fins de consultation publique en novembre 2019.

TEXTE CAVIARDÉ

Délai pour le renvoi à un comité d'examen

Deux projets feront vraisemblablement l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE (2012) avant l'entrée en vigueur de la LEI. Les périodes couvriront le délai de 60 jours au cours duquel le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire de renvoyer ces projets devant un comité d'examen. En outre, ces déterminations ne sont pas publiées publiquement.

TEXTE CAVIARDÉ

Demandes de désignation aux termes du paragraphe 14(2) de la LCEE (2012)

L'Agence attend l'information nécessaire pour effectuer son analyse et formuler ses recommandations quant à sept demandes de désignation aux termes de la LCEE (2012). Dans l'éventualité où la LEI entrerait en vigueur avant que l'Agence reçoive cette information, ce qui est probable, les demandes de désignation seraient annulées. L'Agence les prendrait ensuite en compte à titre de demandes de désignation aux termes de l'article 9 de la LEI et continuerait à préparer des conseils pour le ministre en conséquence. Le moment auquel les décisions ministérielles seraient rendues dépendrait de la réception de l'information requise de la part des promoteurs, mais il est probable qu'il se situe à l'intérieur des périodes.

Activités de consultation publique

D'après les échéanciers actuels, plusieurs projets (environ 39) pourraient exiger des activités de consultation publique durant les périodes. Cependant, ces projets dépendent tous de la réception de l'information nécessaire à la poursuite des évaluations environnementales. Étant donné que ces activités n'exigeraient pas de décisions ministérielles et seraient moins médiatisées, l'Agence propose de les réaliser comme d'habitude.

Comités d'examen

Les comités d'examen sont indépendants du gouvernement et sont tous mandatés par le ministre de gérer leur propre processus d'examen, notamment de tenir des audiences publiques s'ils le jugent nécessaire. Il est possible que, au cours de la période de transition, certains comités d'examen consultent la population dans le cadre de l'examen de l'opinion des participants sur les questions relatives à l'évaluation environnementale. Ces mesures seraient considérées comme des activités courantes. Les activités des comités d'examen prévues au cours de la période de transition sont décrites ci-dessous.

Projet d'exploitation de sables bitumineux Frontier :

La commission d'examen conjoint chargée de l'évaluation du projet d'exploitation de sables bitumineux Frontier en Alberta présentera son rapport au ministre au plus tard le 25 juillet 2019.

TEXTE CAVIARDÉ

Projet de pôle logistique de Milton :

La commission d'examen conjoint chargée de l'évaluation du projet de pôle logistique de Milton en Ontario a terminé ses audiences publiques le 17 juillet 2019.

Terminal 2 de Roberts Bank :

Le comité d'examen chargé de l'évaluation du projet du Terminal 2 de Roberts Bank a terminé ses audiences publiques le 24 juin 2019. Il prépare maintenant son rapport, qui devrait être présenté à la fin de 2019 ou au début de 2020.

Projet de mine de charbon Grassy Mountain :

Le comité d'examen chargé de l'évaluation du projet de mine de charbon Grassy Mountain analyse les renseignements fournis par le promoteur et d'autres parties dans le cadre de l'étude d'impact. Une fois qu'il aura déterminé que les renseignements sont complets, le comité d'examen organisera des audiences publiques, probablement à la fin de 2019 ou au début de 2020.

ACTIVITÉS STRATÉGIQUES D'INTÉRÊT

Publications affichées afin de recueillir les commentaires du public

Durant la période préélectorale, l'Agence se prépare à rendre accessible au public des documents de politique et d'orientation clés, notamment des renseignements sur l'Analyse comparative entre les sexes et sur la prise en compte de la durabilité dans le cadre de la LEI. Ces documents présentent le contexte et des renseignements supplémentaires qui viennent appuyer la mise en œuvre de la LEI. En outre, l'Agence rendra accessible l'entente de collaboration sur l'évaluation d'impact proposée entre le Canada et la Colombie-Britannique et recueillera les commentaires du public, notamment dans le cadre de consultations ciblées auprès de groupes autochtones et d'intervenants.

Négociations internationales

L'Agence, en appui à Affaires mondiales Canada, devrait participer à une séance de fond de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, prévue à New York les 19 et 20 août 2019. Cette séance vise à examiner et à analyser le libellé proposé qui guidera un nouvel instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ateliers avec des communautés autochtones

L'Agence propose d'organiser des ateliers avec des communautés autochtones pour discuter avec elles des approches stratégiques dans le cadre de la LEI. Ces ateliers sont prévus de façon à permettre la participation des communautés autochtones qui n'avaient pas pu assister aux ateliers tenus à travers le pays à l'hiver et au printemps 2019.

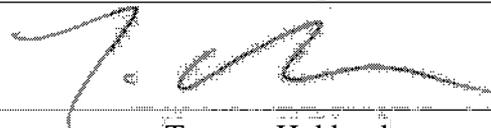
TEXTE CAVIARDÉ

PROCHAINES ÉTAPES

- L'Agence tentera d'accélérer la présentation des demandes de décisions ministérielles pour que les décisions puissent être rendues avant les périodes, dans la mesure du possible.
- L'Agence vous tiendra informés du calendrier des activités de consultation publique et des points de décisions potentiels au cours des périodes, une fois que des confirmations auront été obtenues.
- L'Agence fera part des détails sur son approche à ses partenaires fédéraux et informera le CM et le BCP du calendrier des décisions potentielles.
- L'Agence assurera le suivi et vous tiendra au courant des nouvelles activités de mobilisation prévues au cours des périodes.



19 juillet 2019

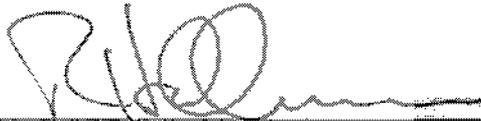


Terence Hubbard
vice-président
Opérations

19 juillet 2019

J'approuve

Je n'approuve pas



22 juillet 2019

Ron Hallman

vice-présidente
Relations extérieures et politiques stratégiques

Pièce jointe

- *Annexe I — Décisions, consultations et activités stratégiques au cours de la période de la Convention de transition et de la période électorale*

Rédigé par : Terry Hubbard, vice-président
Direction / direction générale : Opérations
Téléphone : 613-948-2665
Rédigé le : 27 mai 2019

CONVENTION DE TRANSITION ET ACTIVITÉS ENTOURANT LES DÉCISIONS ET LES CONSULTATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE

DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Les tableaux ci-dessous comprennent une liste des décisions et des activités qui devraient avoir lieu pendant les périodes préélectorale et électorale. La liste sera mise à jour au besoin pour refléter de nouvelles activités ou des modifications aux échéanciers.

Table 1 – Tableau récapitulatif des projets nécessitant des consultations publiques avec éléments de décisions relevant du ministre

Table 2 – Tableau récapitulatif des projets nécessitant des consultations publiques

Table 3 – Tableau récapitulatif des projets nécessitant des consultations publiques — Projets des commissions d'examen

Table 4 – Activités d'engagement politique prévues

Table 1 – Tableau récapitulatif des projets avec éléments de décisions relevant du ministre

Page 2

est retenu en vertu des alinéas

21(1)a), 21(1)c)

de la *Loi sur l'accès à l'information*

**Tableau 2 – Tableau récapitulatif des projets nécessitant des consultations publiques
(n’incluant pas les commissions d’examen)**

Intérêt public de niveau modéré à l’échelle nationale ou élevé à l’échelle régionale — neuf projets

L’Agence consulterait le Bureau du Conseil privé (BCP) pour savoir si elle peut procéder à la consultation publique, à l’annonce de la décision de l’Agence ou à l’annonce de la décision du ministre.

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
Projet d’agrandissement du terminal de Contrecoeur — QC	Commentaires du public sur le rapport provisoire d’évaluation environnementale	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Projet de réservoir hors cours d’eau de Springbank — RPN	Commentaires du public sur le rapport provisoire d’évaluation environnementale	Novembre 2019 – à recevoir du promoteur
Projet de mine d’or Goliath — ONT	Commentaires du public sur le rapport provisoire d’évaluation environnementale	Juin 2019 — en cours
Projet Bay du Nord — ATL	Commentaires du public sur le résumé de l’étude d’impact environnemental	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Projet aurifère de Cochrane Hill — ATL	Commentaires du public sur le résumé de l’étude d’impact environnemental	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Projet de canaux de déversement du lac Manitoba et du lac St. Martin — RPN	Commentaires du public sur le résumé de l’étude d’impact environnemental	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Projet d’aménagement d’un quai en eaux profondes dans le port de Québec — Secteur Beauport — QC	Période de consultation publique sur la mise à jour du projet et les modifications à l’étude d’impact	Automne 2019 – à recevoir du promoteur

Intérêt public de niveau faible à l'échelle nationale ou modéré à l'échelle régionale — 12 projets

Le président de l'Agence déterminerait si l'Agence peut procéder à la consultation publique, à l'annonce de la décision de l'Agence ou à l'annonce de la décision du ministre.

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
Projet de la mine Beaver Dam — ATL	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Août 2019 — date prévue À recevoir du promoteur
Projet de forage exploratoire dans la passe Flamande - CNOOC International — ATL	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Septembre 2019 — date prévue À recevoir du promoteur
Projet de forage d'exploration de Husky Energy — ATL	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Octobre-novembre 2019 — date prévue À recevoir du promoteur
Projet de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve — ATL	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Octobre/novembre 2019 — date prévue À recevoir du promoteur
Projet de mine de lithium Baie James — QC	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Décembre 2019 — date prévue À recevoir du promoteur
Projet minier Rose lithium – tantale — QC	Commentaires du public sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale	Décembre 2019 — date prévue se terminera à l'entrée en vigueur de la LEI À recevoir du promoteur
Projet aurifère de Fifteen Mile Stream — ATL	Commentaires du public sur le résumé de l'étude d'impact environnemental	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Projet aurifère Lynn Lake — PNR	Commentaires du public sur le résumé de l'étude d'impact environnemental	Automne 2019 – à recevoir du promoteur
Évaluation environnementale régionale — Zone extracôtière de Terre-Neuve — ATL	Présentation du rapport d'évaluation régionale à la Ministre	Date d'achèvement à l'automne 2019, selon le protocole d'entente

Intérêt public de niveau faible à l'échelle nationale et faible à l'échelle régionale — 17 projets

L'Agence procéderait à la consultation publique, à l'annonce de la décision de l'Agence ou à l'annonce du ministre.

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
---------------	--------------------	---------------------

Tableau 3 – Tableau récapitulatif des projets nécessitant une consultation publique — Projets des commissions d’examen

Intérêt public de niveau élevé à l’échelle nationale — neuf projets — Aucun projet avec éléments de décisions relevant du ministre

Les commissions d’examen sont indépendantes du gouvernement et contrôlent leurs propres processus d’examen. Il est possible que certaines commissions consultent le public pendant la période de transition, mais aucune audience publique ni présentation de rapport de commission d’examen n’est prévue pour le moment, à l’exception des projets Milton et Frontier, tel qu’il est décrit ci-dessous.

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
Projet de mine de sables bitumineux Frontier — PNR	Présentation du rapport de la commission d’examen avant le 25 juillet 2019	Commission d’examen conjoint avec l’Alberta Energy Regulator
Projet de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité dans des couches géologiques profondes — ONT	Renseignements supplémentaires attendus du promoteur en janvier 2020	Commission d’examen conjoint avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Projet du terminal 2 à Roberts Bank — RPY	Audiences publiques du 14 mai au 24 juin 2019, rapport de la commission attendu à l’hiver 2020	
Projet de pôle logistique de Milton — ONT	Audiences publiques du 19 juin au 17 juillet 2019, rapport de la commission attendu à l’hiver 2020	Commission d’examen conjoint avec l’Office des transports du Canada
Projet mine de charbon Grassy Mountain — PNR	La commission a demandé des renseignements supplémentaires au promoteur — Audiences de la commission attendues à l’hiver 2020	Commission d’examen conjoint avec l’Alberta Energy Regulator
Projet hydroélectrique Amisk — PNR	Nomination des membres de la commission à confirmer — L’Agence a demandé des renseignements au promoteur	
Projet de raffinerie Pacific Future Energy — RPY	Nomination des membres de la commission à confirmer — L’Agence a demandé des renseignements au promoteur	
Projet de raffinerie Kitimat Clean — RPY	Nomination des membres de la commission à confirmer — L’Agence a demandé des renseignements au promoteur	

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
Projet de mine de cuivre et de métaux du groupe des platineux de Marathon — ON	Le promoteur ne réalise pas le projet pour le moment	

Tableau 4 – Activités d’engagement politique prévues

Période préélectorale : de la dissolution du Parlement au début de la campagne électorale

Date	Activité	Responsable de l’Agence	Purpose
Juin 2019	publication de la politique provisoire et des documents d’orientation	Secteur des Relations extérieures et Politiques stratégiques (REPS)	Affichage, aux fins de commentaires du public, de lignes directrices sur la participation du public, l’ACS+ et la durabilité
25 juin 2019	Appel des administrateurs de l’évaluation environnementale	Tara Frezza	Discussion sur l’état de préparation et l’élaboration des politiques
27 juin 2019	Réunion du comité consultatif multilatéral	Christine Loth-Bown	Réunion finale pour discuter de l’état d’avancement de la législation et des prochaines étapes vers sa mise en œuvre
Juin à août 2019	Entente de collaboration Canada–C.-B. en matière d’évaluation d’impact	Tara Frezza	Engagement auprès des collectivités et groupes autochtones et des intervenants
Juin à août 2019	Programme de soutien des capacités autochtones autochtones	Susan Winger	Affichage d’une occasion de financement pour un nouveau programme; affichage de plus de 6 semaines
Juillet 2019	Résumé : Conférence de l’Alberta Society of Professional Biologists	Susan Tiege	Aperçu de la <i>Loi sur l’évaluation d’impact</i> pour la conférence de novembre 2019 à Banff
Juillet 2019	Engagement ciblé sur la politique d’évaluation régionale	Kevin Blair / Brent Parker	Collecte de commentaires des principaux intervenants sur le nouveau cadre d’évaluation régionale
Juillet 2019	Publication de la politique provisoire et des documents d’orientation	Secteur REPS	Affichage, aux fins de commentaires du public, de lignes directrices sur les modèles de plan, la détermination de l’intérêt public, les solutions de rechange adaptées aux besoins et les obligations environnementales et le changement climatique

al. 21(1)(a)

al. 21(1)(c)

Juin à août 2019	Entente de collaboration avec des provinces et territoires	Tara Frezza	Collaborer avec les provinces intéressées à l'élaboration d'ententes de collaboration
19 au 30 août 2019	Session de fond de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité au-delà des questions nationales	Yordanka Stoimenova / Tara Frezza	Réviser et analyser le texte qui constituera le libellé de l'entente
Juillet/août (à confirmer)	Réunions du CCT et du CEI	Miriam Padolsky / Susan Winger	Mettre sur pied de nouveaux comités consultatifs et recueillir des points de vue sur les politiques provisoires de l'Agence
Août 2019	Publication de la politique provisoire et des documents d'orientation	Secteur REPS	Affichage, aux fins de commentaires du public, des directives sur la préparation d'une description de projet, les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, la participation des Autochtones à l'évaluation d'impact, les répercussions sur les droits des Autochtones, la collaboration aux évaluations menées par les Autochtones, les connaissances autochtones
En cours	Négociations sur les traités	Susan Winger	Diverses négociations dirigées par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)
En cours	Dialogue technique avec les petits groupes et les organisations autochtones nationales	Susan Winger	Discussions visant à tenir compte des commentaires sur les propositions en matière de politiques et éclairer l'élaboration de nouvelles approches, y compris des réglementations en lien avec des collaborations futures Holding open calls with Indigenous groups to provide information on products and receive feedback

Période électorale : du début de la campagne électorale à l'assermentation du nouveau cabinet

Date	Activité	Responsable de l'Agence	Objectif
En cours	Commentaires du public sur la politique provisoire et les documents d'orientation	Secteur REPS	Recevoir des commentaires et participer à des discussions techniques, particulièrement avec nos partenaires autochtones (les organisations non autochtones, les organismes régionaux et les régions inuites) Tenir des téléconférences avec les groupes autochtones pour leur fournir des renseignements sur les produits et recevoir leur rétroaction
Septembre 2019	Ateliers avec les collectivités autochtones	Susan Winger	Ateliers visant à recevoir les commentaires sur les approches en matière de politiques dans les régions où les commentaires n'ont pas été recueillis au printemps 2019 (c.-à-d. les Premières Nations du Québec, du sud de l'Ontario et des régions Métis)
22 au 25 septembre 2019	Réunion d'automne de l'Association des transports	Tara Frezza	Mise à jour sur la LEI
26 septembre 2019	Conférence de WaterPower Canada	Christine Loth-Bown	Discussions informelles sur l'environnement réglementaire changeant de l'évaluation d'impact

24 octobre 2019	Présentation au collège Glendon / Université York	Christine Loth-Bown	Présentation sur le processus législatif, la consultation et la politique publique sur la LEI
29-30 octobre 2019	OAIA	Anjala Puvananathan	Mise à jour sur la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (à confirmer)
Octobre/novembre 2019	Période de consultation publique sur la politique d'évaluation régionale	Kevin Blair / Brent Parker	Recueillir les commentaires du public sur le nouveau cadre d'évaluation régionale
7 novembre 2019	4 ^e consultation des Autochtones annuelle de l'Atlantique	Susan Winger	Présentation sur les connaissances autochtones dans le cadre de l'évaluation d'impact
À confirmer	Réunions du CCT et du CEA	Miriam Padolsky / Susan Winger	Continuer à recueillir des commentaires sur les politiques provisoires de l'Agence
À confirmer	Formation sur l'évaluation d'impact pour les intervenants externes et les groupes autochtones	Équipe de formation	Appuyer la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , formation des intervenants externes et des groupes autochtones sur le nouveau cadre d'évaluation.

JUN 12 2019

PO - 000119

MEMORANDUM TO PRESIDENT

ADVERTISEMENT DURING 2019 GENERAL ELECTION PERIOD

(For Decision)

TIMELINE

Your approval and signature are requested by **June 14, 2019**.

PURPOSE

To obtain your approval and signature to proceed with advertising for environmental assessments during the 2019 general federal elections.

SUMMARY

- Treasury Board's Directive on the Management of Communications requires departments listed in Schedules I, I.I and II of the *Financial Administration Act* to suspend advertising activities on June 30 in a year in which there is a fixed general federal election. This new requirement aligns with the pre-election period for political and third-party advertising, as per the *Elections Modernization Act*.
- The Government of Canada's Policy on Communications and Federal Identity provides deputy heads with the authority to approve advertising during general federal elections.
- It is standard practice for the Agency to place advertisements in the media for public comment periods and applications for participant funding for projects undergoing environmental assessments (EAs). This has proven to be the most effective means to provide the public with notice of participation opportunities and meet legislative requirements under CEAA 2012.
- After consultations with PCO and the Treasury Board of Canada Secretariat, it was determined that advertising in relation to the EA process falls within the parameters of advertising permitted during general federal elections.
- We are seeking your concurrence to continue to place advertisements in support of the EA process during the 2019 general federal election period.

BACKGROUND

- In accordance with Treasury Board's Directive on the Management of Communications, departments listed in Schedules I, I.I and II of the *Financial Administration Act* are now required to suspend advertising activities on June 30 in a year in which there is a fixed general federal election. This new requirement aligns with the pre-election period for political and third party advertising, as per the *Elections Modernization Act*.

- The Government of Canada's Policy on Communications and Federal Identity provides deputy heads with the authority to approve advertising during general federal elections that is:
 - required by statute or regulation for legal purposes;
 - to inform the public of a danger to health, safety or the environment;
 - to post an employment or staffing notice; or
 - to undertake specific advertising that is deemed urgent.”
- The Directive on the Management of Communications also states that heads of communications are responsible for “suspending advertising and public opinion research activities the day that the Governor in Council issues a writ for a general federal election and resuming only when the newly elected government is sworn into office, unless approved by the deputy head.”
- Public funds may not be used for public opinion research or advertising during the election campaign. Exceptions may be granted for public notices for legal purposes, or for reasons of public health and safety, employment or staffing notices, and carried out in the name of the department, as approved by the deputy head.
- A copy of the signed memo by deputy head should be shared with the Privy Council Office (PCO) for their awareness. During the general election period, PCO will have to be notified in advance of any ad placements.

CONSIDERATIONS

- Section 28 of *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) specifies that the Agency, as responsible authority, “must ensure that the public is provided with an opportunity to participate” in an environmental assessment (EA).
- The legislation specifies that the Agency must post a public notice on the EA Registry Internet site inviting comments for different stages of the EA process for all projects designated under the Act.
- It has been standard practice for the Agency to place advertisements in the media for public comment periods and applications for participant funding for projects undergoing an environmental assessment, in addition to posting on the Registry. This has proven to be the most effective method to provide the public with notice of participation opportunities. Widening the depth and breadth of public participation ensures better quality EAs. The Agency also relies on paid advertisement to reach communities in remote locations, especially indigenous audiences.
- Specific provisions regarding public participation opportunities under the *Canadian Environmental Assessment Act 2012* are as follows:
 - Opportunity for public to comment (*Canadian Environmental Assessment Act, 2012 - S.C. 2012, c. 19, s. 52 (Section 86)*) : (3) The Minister must provide reasonable public notice of and a reasonable opportunity for anyone to comment on draft guidelines, codes of practice, agreements, arrangements or criteria under this section.
 - Marginal note: Public participation (*Canadian Environmental Assessment Act, 2012 - S.C. 2012, c. 19, s. 52 (Section 24)*): (24) Subject to section 28, the

responsible authority must ensure that the public is provided with an opportunity to participate in the environmental assessment of a designated project.

- In accordance with the Policy on Communications and Federal Identity, the Agency uses a variety of ways and means to promote comment periods during the EA process. In addition to earned media as a means of communications, the Agency uses paid advertisements, including print, Web, and radio to optimally reach remote communities.
- After consultations with PCO and the Treasury Board of Canada Secretariat, it was determined that advertising in relation to the environmental assessment process (see Annex I for examples) fall within the parameters of advertising permitted during general federal elections. The funds for these activities were already planned. No additional funding is required.

RECOMMENDATION

It is recommended that you approve advertising for environmental assessments during the 2019 general election period as permitted in the Policy of Communications and Federal Identity.



Alan Kerr
Vice-President
Corporate Services and CFO

I concur

I do not concur

Please discuss



Ron Hallman **JUN 14 2019**

Attachment (1):

- *Annex I — Overview of Advertising Activities for the Canadian Environmental Assessment Agency after June 30, 2019*

Drafting Officer's Name: Marissa Harfouche
Directorate/ Branch: Communications Division Phone No: 613-219-2789
Date Drafted: June 5, 2019

Canadian Environmental
Assessment Agency
President

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 01-13

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Président

160, rue Elgin, 22^e Étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

1^{ER} AOÛT 2019

**PROTÉGÉ B
MIN-251111**

NOTE À LA MINISTRE

POUVOIRS DÉCISIONNELS AU TITRE DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2012) ET DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT PENDANT LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES DE 2019

(pour décision et signature)

ÉCHÉANCIER

Votre décision et votre signature sont requises au plus tard le 21 août 2019 (délai interne).

OBJET

Obtenir votre décision d'autoriser ou non le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à prendre certaines décisions en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE de 2012) et de la *Loi sur l'évaluation d'impact (non en vigueur)* (LEI) pendant la période de la Convention de transition des élections fédérales de 2019 (période de transition).

RÉSUMÉ

- Les prochaines élections fédérales se tiendront à l'automne 2019. Le gouvernement doit faire preuve de retenue et de vigilance dans ses activités pendant la période de transition. Les processus fédéraux d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE de 2012 se poursuivront pendant cette période, y compris les mesures assujetties aux délais prévus par la loi.
- Certains projets pourraient nécessiter des décisions ministérielles conformément à la LCEE pendant la période de transition. Ces projets sont résumés à l'annexe 1.
- Conformément au paragraphe 108(2) de la LCEE de 2012, vous pouvez autoriser le président de l'Agence à exercer vos pouvoirs décisionnels en vertu de la *Loi*. Cette autorisation se poursuivra au paragraphe 160(2) de la LEI, une fois qu'elle sera en vigueur.
- L'Agence vous recommande d'autoriser le président de l'Agence à prendre certaines décisions, pendant la période de transition, concernant ce qui suit :
 - désignation : s'il faut exiger ou non une évaluation environnementale fédérale pour les projets qui ne sont pas désignés par le *Règlement sur la liste des projets* au titre du paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012;
 - substitutions : pouvoir d'approuver une substitution en vertu du paragraphe 32(1);
 - renvois pour examen par une commission : décisions concernant un renvoi pour examen par une commission en vertu du paragraphe 38(1) de la LCEE de 2012;
 - prolongations du délai : décisions concernant la prolongation des délais pour les évaluations en vertu du paragraphe 27(3) de la LCEE de 2012.
- L'Agence vous propose également d'autoriser le président de l'Agence à exercer ces mêmes pouvoirs décisionnels en vertu de la LEI, une fois qu'elle sera en vigueur.
- La recommandation est fondée sur les raisons suivantes :

- les pouvoirs décisionnels recommandés sont principalement courants, mais nécessaires;
 - la simplification de la continuité des activités du gouvernement pendant la période électorale et jusqu'à ce qu'un ou une ministre de l'Environnement et du Changement climatique soit nommé(e) ou renommé(e);
 - les projets actuellement prévus liés à ces pouvoirs décisionnels sont considérés comme étant de faible visibilité.
- Toute décision prise pendant cette période serait conforme aux exigences des lois et tiendrait compte des obligations des fonctionnaires de faire preuve de retenue pendant la période de transition.

CONTEXTE

Conformément à la Convention de transition, le gouvernement doit faire preuve de retenue en période électorale, se limitant aux affaires publiques nécessaires, qu'elles soient courantes ou urgentes. La période de la Convention de transition s'applique une fois que le bref lié aux élections est émis et dure jusqu'à l'assermentation du nouveau Cabinet.

Au titre de la LCEE de 2012, les délais prévus par la loi s'appliquent à certains points de décision dans une évaluation environnementale fédérale, tandis que d'autres points de décision ne font pas l'objet de délais prévus par la loi. Les types de points de décision qui pourraient exiger que l'on fasse preuve de retenue pendant les périodes au titre de la LCEE de 2012 englobent ce qui suit :

- les décisions consistant à désigner ou non les activités concrètes non décrites dans le *Règlement désignant les activités concrètes* (paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012);
- les décisions consistant à approuver ou non la substitution du processus fédéral d'évaluation environnementale d'une autre sphère de compétence (paragraphe 32[1] de la LCEE de 2012);
- les décisions consistant à exercer ou non votre pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'évaluation environnementale d'un projet désigné à une commission d'examen (paragraphe 38[1] de la LCEE de 2012);
- les décisions consistant à déterminer si un projet désigné est susceptible ou non de causer des effets environnementaux négatifs importants (LCEE de 2012);
- les décisions consistant à prolonger ou non la période pendant laquelle vous devez prendre des décisions au titre du paragraphe 52(1) (paragraphe 27[3] de la LCEE de 2012);
- l'établissement des conditions que le promoteur d'un projet désigné doit respecter, comme l'indique l'énoncé de décision que vous publiez à la suite d'une évaluation environnementale.

Selon le paragraphe 108(2) de la LCEE de 2012, le président de l'Agence est son premier dirigeant et peut exercer les pouvoirs que la LCEE de 2012 vous confère et que vous l'autorisez à exercer.

Après l'entrée en vigueur de la LEI, des points de décision semblables dans une évaluation fédérale des impacts pourraient être requis durant la période de transition, notamment :

- les décisions de désigner ou non des activités concrètes qui ne sont pas décrites dans le *Règlement sur les activités concrètes* (paragraphe 9(1) de la LEI);
- les décisions d'approuver ou non la substitution du processus d'évaluation des impacts d'une autre instance à celui du gouvernement fédéral (paragraphe 31(1) de la LEI);
- les décisions d'exercer ou non votre pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'évaluation des impacts d'un projet désigné pour examen par une commission (paragraphe 36(1) de la LEI).

Selon le paragraphe 160(2) de la LEI, le président de l'Agence est son premier dirigeant et peut exercer les pouvoirs que la LEI vous confère et que vous l'autorisez à exercer.

POUVOIRS DÉCISIONNELS D'INTÉRÊT À VENIR

Demandes de désignation en vertu du paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012 et du paragraphe 9(1) de la LEI.

Le paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012 vous confère le pouvoir de désigner des projets qui ne sont pas décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* comme des projets nécessitant une évaluation environnementale fédérale en vertu de la LCEE de 2012. Le paragraphe 9(1) de la

LEI vous confère le pouvoir de désigner des projets qui ne sont pas décrits comme des projets désignés dans le *Règlement sur les activités concrètes*.

[Texte caviardé]

Approbation d'une substitution en vertu des paragraphes 32(1) de la LCEE de 2012 et 31(1) de la LEI.

Selon le paragraphe 32(1) de la LCEE de 2012, si vous estimez qu'une évaluation environnementale d'une autre instance se substituerait bien à l'évaluation environnementale prévue par cette loi, vous devez, à la demande d'une province, approuver la substitution. De même, en vertu du paragraphe 31(1) de la LEI, vous pouvez approuver la substitution à la demande d'une instance.

[Texte caviardé]

Délai de renvoi pour examen par une commission en vertu du paragraphe 38(1) de la LCEE de 2012.

Le paragraphe 38(1) de la LCEE de 2012 vous confère le pouvoir de renvoyer l'évaluation environnementale du projet pour examen par une commission si vous estimez qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

[Texte caviardé]

Décision en vertu du paragraphe 27(3) de la LCEE de 2012 de prolonger le délai de la décision du ministre prévue au paragraphe 52(1)

Selon le paragraphe 27(2), vous devez prendre la décision prévue au paragraphe 52(1) dans les 365 jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis du début de l'évaluation environnementale du projet. Le paragraphe 27(3) vous confère le pouvoir de prolonger ce délai d'au plus trois mois pour permettre à l'Agence de coopérer avec une autre instance.

[Texte caviardé]

Décision concernant des effets environnementaux négatifs importants en vertu de l'article 52 de la LCEE de 2012

[Texte caviardé]

RECOMMANDATIONS

- L'Agence vous recommande d'autoriser, en vertu du paragraphe 108(2) de la LCEE de 2012, le président de l'Agence à prendre les décisions suivantes durant la période de transition :
 - les décisions consistant à désigner ou non les activités concrètes non décrites dans le *Règlement désignant les activités concrètes* (paragraphe 14(2) de la LCEE de 2012);
 - les décisions consistant à approuver ou non la substitution du processus fédéral d'évaluation environnementale par celui d'une autre instance (paragraphe 32(1) de la LCEE de 2012);
 - les décisions consistant à prolonger ou non la période pendant laquelle vous devez prendre des décisions au titre du paragraphe 52(1) (paragraphe 27(3) de la LCEE de 2012);
 - décisions consistant à renvoyer ou non l'évaluation environnementale d'un projet désigné pour examen par une commission (paragraphe 38(1) de la LCEE de 2012).

- L'Agence vous recommande également d'autoriser, en vertu du paragraphe 160(2) de la LEI, le président de l'Agence à prendre les décisions suivantes durant la période de transition au cas où cette loi serait en vigueur :
 - les décisions de désigner ou non des activités concrètes qui ne sont pas décrites dans le *Règlement sur les activités concrètes* (paragraphe 9(1) de la LEI);
 - les décisions d'approuver ou non la substitution du processus d'évaluation des impacts d'une autre instance à celui du gouvernement fédéral (paragraphe 31(1) de la LEI);
 - les décisions de renvoyer l'évaluation des impacts d'un projet désigné pour examen par une commission (paragraphe 36(1) de la LEI).

PROCHAINES ÉTAPES

- Si vous approuvez la recommandation, votre signature à la pièce jointe I servira d'autorisation officielle de déléguer certains pouvoirs décisionnels au président de l'Agence durant la période.
- Si vous approuvez la recommandation, l'Agence vous tiendra au courant de toute décision prise en votre nom durant la période de transition.



Ron Hallman
Président
c.c. Stephen Lucas

J'approuve ____

Je n'approuve pas ____



AUG 0 8 2019

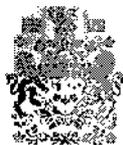
Catherine McKenna

Pièces jointes (2) :

- *Pièce jointe I – Autorisation de déléguer les pouvoirs décisionnels en vertu de la LCEE de 2012 et de la Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Annexe I – Tableau sommaire des projets pour lesquels la ministre pourrait être appelée à prendre des décisions durant la période de convention de transition*

PIÈCE JOINTE I

Autorisation de déléguer les pouvoirs décisionnels en vertu de la LCEE de 2012 et de la Loi sur l'évaluation d'impact



**AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (2012) ET DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

Je, soussigné ministre de l'Environnement, aux termes du paragraphe 108(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, autorise par la présente le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à exercer mon pouvoir en vertu

- du paragraphe 14(2) de la *Loi* de désigner toute activité concrète en tant que projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- du paragraphe 32(1) de la *Loi* d'autoriser la substitution d'une évaluation environnementale devant être effectuée par une autre instance par une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- du paragraphe 38(1) de la *Loi* d'exercer le pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'évaluation environnementale du projet désigné pour examen par une commission.

AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Je, soussigné ministre de l'Environnement, aux termes du paragraphe 160(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, autorise par la présente le président de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact à exercer mon pouvoir en vertu

- du paragraphe 9(1) de la *Loi* de désigner toute activité concrète en tant que projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- du paragraphe 31(1) de la *Loi* d'autoriser la substitution d'une évaluation d'impact devant être effectuée par une autre instance par une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- du paragraphe 36(1) de la *Loi* d'exercer le pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par une commission.

Les autorisations susmentionnées s'appliqueront de la date de délivrance du bref de l'élection fédérale de 2019 jusqu'à l'assermentation du nouveau Cabinet.

L'honorable Catherine McKenna, C.P., députée

Signé à Ottawa (Ontario) le 08 août 2019

Canada'.

ANNEXE I

Tableau sommaire des projets pour lesquels la ministre pourrait être appelée à prendre des décisions durant la période de convention de transition

Résumé des points de décisions de projet possibles durant la période de la convention de transition

Nom du projet	Étape du processus	Enjeux particuliers
---------------	--------------------	---------------------

Page 10

**is withheld pursuant to sections
est retenue en vertu des alinéas**

21(1)(a), 21(1)(c)

**of the Access to Information de la
*Loi sur l'accès à l'information***

Tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers

Tous les fonctionnaires désignés de l'Agence qui occupent un poste à titre permanent ou temporaire comme indiqué dans le tableau et sur la liste des postes équivalents, ont par les présentes les pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers délégués dans les limites stipulées dans les Notes au Tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers et conformément à toutes les lois, politiques, directives et règlements pertinents.

MAR 26 2019

Ministre : Catherine McKenna Date

6 Mars 19
Président : Ron Hallman Date

1 - POUVOIRS DE DÉPENSER													2 - POUVOIRS FINANCIERS				3 - AUTRES POUVOIRS															
POUVOIRS D'ENGAGER DES DÉPENSES												LGFP art.32	POUVOIRS D'EXÉCUTER DES TRANSACTIONS								LGFP art. 34	LGFP art. 33	AUTRES POUVOIRS									
A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12		POUVOIRS DE PASSATION DE MARCHÉS LGFP art. 41				AUTRES POUVOIRS D'EXÉCUTER DES TRANSACTIONS						E	F	G1	G2	G3	G4	G5			
													B1	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	D1	D2	D3	D4							
													Pouvoir d'engager les dépenses en vertu de l'art. 32 de la LGFP (toutes les dépenses)	Achats de biens de faible valeur (Biens et services)/Cartes d'achat (<5 M\$)	Biens	Marchés de services - Système électronique d'appels d'offres	Marchés de services - Concurrentiels	Marchés de services - Non concurrentiels	Commande subséquente à une offre permanente /arrangement en matière d'approvisionnement (y compris l'aide temporaire)	Marchés d'urgence	Modalités de nomination des membres de commissions	Ententes (MDU), ententes interministérielles, arrangements collaboratifs, ententes de revenu	Subventions et contributions (Signer des ententes)	Convention de services immobiliers	Accords d'occupation	Attestation en vertu de l'article 34 de la LGFP	Pouvoir de payer en vertu de l'article 33 de la LGFP (sous les paiements)	Radiation d'une créance	Annulation des intérêts et des frais administratifs	Déduction et compensations art. 155 de la LGFP	Radiation et élimination de biens	Liquidation d'un surplus de biens

Niveau	POSTES OPÉRATIONNELS																																								
N1	Président	Agence	P	P	P	P	R	P	R	P	P	P	R	P	P	R	R	R	R	P	R	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	R	R	R	R	R	R			
N2	Responsable de secteur	Secteur desservi	R	R	P	R	R	R	R	P				R	P	P	R	R	R	R	P	R																			
N3	a. Directeur général	Secteur desservi	R	R	P	R	R			R	R			R	P	P	R																								
	b. Directeur régional	Secteur desservi	R	R		R	R			R				R	P	P	R																								
	c. Directeur / Directeur exécutif	Secteur desservi	R	R		R				R				R	P	P	R																								
N4	Gestionnaire / Chef de cabinet / Adjoint exécutif au VP	Secteur desservi	R										R	R	P	P																									
N5	Adjoint administratifs	Secteur desservi													P	P																									
Niveau	POSTES FONCTIONNELS																																								
N6	Dirigeant principal des finances	Agence	P	P		R	R	R	R				R	R	P	P	R	R	R	R	P	R																			
N7	Adjoint au dirigeant principal des finances	Agence	R	P											P	P	R	R	R	R	P	R																			
N8	Directeur, Ressources humaines	Agence	P												P																										
N9	Dirigeant principal de l'information	Agence											R		P	P																									
N10	Directeur, Communications	Agence													P	P																									
N11	Gestionnaire, Services administratifs	Agence													P	P	R	R	R	R	P	R																			
N12	Agent d'approvisionnement	Agence														P	R	R	R	R	P	R																			
N13	Agent des finances / Agent des finances ECCC ²	Agence																																							
N14	CPFP - Conseiller en matière de vérification de la paye ²	Agence																																							
N15	Agent des services administratifs	Agence													P	P																									

Note 1 : Ce tableau doit être lu conjointement avec les Notes au Tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers de l'Agence, qui décrivent plus en détail les pouvoirs et leurs modalités, conditions et limites.
Note 2 : Les approbations sont effectuées pour le compte de l'Agence par d'autres ministères

Symboles utilisés dans l'instrument de délégation
 P : Pleins pouvoirs dans le secteur de responsabilité et du budget.
 R : Pouvoir restreint sous réserve des restrictions énoncées dans le Tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers et dans les limites des lois, des règlements, des politiques et des directives applicables et en fonction du secteur de responsabilité et du budget.



**Notes
au tableau de délégation des pouvoirs
de dépenser et des pouvoirs financiers
de l'Agence**

Février 2019

Table des matières

Introduction.....	4
Pratiques de gestion et contrôles.....	5
Principes de gestion financière.....	8
Pouvoirs de gestion financière.....	8
Pouvoirs de dépenser.....	8
Pouvoirs financiers.....	9
Autres pouvoirs.....	9
Principes de passation des marchés.....	10
Interprétation des pouvoirs indiqués dans le tableau.....	10
Niveaux organisationnels.....	11
Postes opérationnels.....	11
Postes fonctionnels.....	11
1. Pouvoirs de dépenser.....	12
A – Pouvoir d’engager des dépenses.....	12
A1. Salaires et avantages.....	13
A2. Déplacements.....	13
A3. Réinstallation.....	16
A4. Formation et perfectionnement.....	17
A5. Accueil.....	17
A6. Conférences.....	20
A7. Événements.....	20
A8. Subventions et contributions.....	22
A9. Paiements à titre gracieux.....	23
A10. Réclamations contre la Couronne.....	24
A11. Ordinateurs et équipement de GI-TI.....	25
A12. Toutes autres dépenses.....	25
B – Pouvoir d’engager des fonds en vertu de l’article 32 de la LGFP.....	27
C – Pouvoirs de passer des marchés (article 41 de la LGFP).....	28
C1. Achats de biens et de services de faible valeur et cartes d’achat (de moins de 5 000 \$).....	28
C2. Biens.....	29
C3. Services – Système d’appel d’offres électronique pour les marchés concurrentiels.....	30
C4. Services – marchés concurrentiels.....	31
C5. Services – marchés non concurrentiels.....	32
C6. Commande subséquente à une offre à commandes ou arrangement en matière d’approvisionnement (y compris les services d’aide temporaire).....	32
C7. Marchés d’urgence.....	33
C8. Conditions de nomination des membres de commission.....	34
D – Autres pouvoirs d’exécuter des opérations.....	34
D1. Ententes (PE, ententes interministérielles, ententes de collaboration, ententes sur les revenus).....	34
D2. Subventions et contributions (signature des accords).....	35
D3. Ententes de prestation de services relatives aux biens immobiliers.....	35
D4. Accord d’occupation.....	36
2. Pouvoirs financiers.....	37
E. – Attestation selon l’article 34 de la LGFP.....	37

F. – Pouvoir de payer en vertu de l’article 33 de la LGFP	40
3. Autres pouvoirs	41
G – Autres pouvoirs	41
G1. Radiation de créances.....	41
G2. Renonciation aux intérêts ou aux frais administratifs ou réduction de ceux-ci	41
G3. Déduction et compensation (article 155 de la LGFP).....	42
G4. Radiation et élimination de matériel	42
G5. Aliénation de biens excédentaires.....	43
Référence : Directive sur l’aliénation du matériel en surplus du CT.....	43
ANNEXE A	44
ANNEXE B	45

Introduction

Le tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers de l'Agence (le tableau) et les annexes qui l'accompagnent définissent le cadre de délégation et de communication des pouvoirs de signature par lequel le ministre et le président habilite les responsables de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et de l'Agence qui la remplacera¹ (l'Agence) à traiter en leur nom les questions financières.

Le présent document s'accompagne des annexes suivantes :

- A. Tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers
- B. Pouvoir de signature du registre de spécimens de signature

Ces documents ont été rédigés conformément aux directives, aux politiques et aux lignes directrices établies par le Conseil du Trésor (CT) aux fins de la gestion des finances de l'Agence, et aident le ministre et le président à exercer leurs responsabilités de gestion de l'Agence, et de ses programmes et priorités, conformément aux lois, aux règlements et aux politiques du Conseil du Trésor et aux pouvoirs financiers (Politique de gestion financière du CT). En outre, ils guident les employés investis de pouvoirs de dépenser et de pouvoirs financiers et les aident à comprendre et à appliquer ces pouvoirs délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

En signant le tableau, le ministre établit le pouvoir délégué maximal pour chaque poste pertinent. Le président délègue ensuite ces pouvoirs, ou des pouvoirs moindres, aux personnes qui occupent les postes en question. Le président ne peut déléguer des pouvoirs supérieurs à ceux qui sont présentés dans le tableau.

Les pouvoirs de dépenser et les pouvoirs financiers délégués sont exercés exclusivement aux fins de l'exécution et de l'administration des programmes approuvés de l'Agence conformément aux lois de crédits. Avant de prendre la décision de dépenser des fonds publics, le gestionnaire de centre de coûts procède à des exercices de planification budgétaire et de planification des travaux pour examiner le bien-fondé et la légitimité des dépenses prévues. La dépense de fonds publics doit s'inscrire dans la portée du mandat de l'Agence et de la prestation de ses programmes, et répondre aux objectifs établis des programmes, tout en prenant en considération le rapport qualité-prix, la rentabilité et l'efficacité. Le gestionnaire de centre de coûts veille à exercer les pouvoirs de dépenser et les pouvoirs financiers qui lui sont délégués à la seule fin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées selon le mandat approuvé et la portée des opérations, et conformément aux limites budgétaires et aux restrictions prévues par la loi.

Le gestionnaire de centre de coûts doit s'assurer que toute dépense proposée :

- est directement liée aux objectifs, aux priorités stratégiques et aux résultats prévus de l'Agence;
- est la méthode la plus rentable pour obtenir les résultats souhaités;
- est conforme aux dispositions législatives et réglementaires et aux directives et aux politiques du gouvernement;
- est en mesure de résister à un examen public;
- respecte les crédits budgétaires approuvés.

Il est à noter que les limites des pouvoirs financiers figurant dans les annexes comprennent toutes les taxes applicables.

¹ Le Parlement a été saisi du projet de loi C-69. Lorsque la loi sera promulguée, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) deviendra l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (ACEI).

Pratiques de gestion et contrôles

Des pratiques de gestion, des contrôles essentiels ainsi que des principes en matière de délégation sont établis afin de protéger la transparence et la responsabilité, et d'en assurer l'efficacité, dans l'exercice du pouvoir de signature en matière de finances et de dépenses, afin d'exercer une saine gestion et de veiller à ce que les fonds publics soient dépensés de manière appropriée et légitime. Ils font en sorte que les personnes auxquelles les pouvoirs sont délégués sont tenues responsables de leurs actions et en rendent compte, et que toutes les exigences relatives à l'indépendance, à la prudence et à la probité sont respectées. Il incombe aux employés investis de pouvoirs délégués de s'assurer de bien connaître l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités en matière financière.

Le tableau de délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers indique les limites des pouvoirs accordés aux postes de l'Agence par le ministre et le président. Les pouvoirs se rattachant à un poste donné peuvent être restreints si c'est jugé nécessaire pour les besoins opérationnels. Le secteur de responsabilité indiqué dans le tableau est une limite essentielle de l'exercice des pouvoirs délégués. La délégation de pouvoirs par le président n'exempte pas l'agent investi des pouvoirs de s'assurer de l'utilisation de contrôles suffisants dans son secteur de responsabilité. La délégation ne fait qu'établir le plus bas niveau de poste où peut s'exercer le pouvoir délégué. Il est donc important de consulter le tableau de délégation de pouvoirs financiers signé (annexe A) et les présentes notes pour savoir quels pouvoirs sont réellement accordés au titulaire d'un poste donné.

Délégation de pouvoirs aux postes

Les pouvoirs sont délégués à des postes désignés par leur titre et non à des personnes identifiées par leur nom. Par conséquent, peu importe son statut en tant qu'employé ou non-employé (par exemple, un entrepreneur), une personne peut obtenir un pouvoir de dépenser ou un pouvoir financier. Cependant, elle doit avoir suivi avec succès une formation avant d'obtenir un pouvoir délégué.

Les titulaires des postes opérationnels indiqués dans le tableau sont responsables d'un budget et de l'exécution des priorités stratégiques et de programme. Les postes fonctionnels sont ceux dont les titulaires détiennent une expertise spécialisée nécessaire à des attributions particulières au sein de l'Agence ou du ministère client qui exigent des connaissances, des compétences et des qualités propres à la fonction.

Le titulaire d'un poste assorti de pouvoirs financiers délégués conformément au tableau ne peut exercer ces pouvoirs jusqu'à ce qu'ils lui soient délégués par le président et qu'il ait rempli le registre de spécimens de signature approuvé.

Sous-délégation de pouvoirs

Le titulaire d'un poste auquel le ministre et le président ont délégué des pouvoirs financiers ne peut lui-même déléguer ces pouvoirs à une autre personne ou à un autre poste. Lorsqu'une personne reçoit des pouvoirs délégués, elle ne peut pas demander à une autre personne de l'organisme d'utiliser cette délégation en son nom. Le président peut déléguer à une personne le pouvoir d'occuper un poste à titre intérimaire. Lorsque la personne en question a été nommée à un poste de façon « intérimaire », elle assume les pouvoirs financiers délégués du poste en question. En tout temps, les pouvoirs de signature en matière de finances et de dépenses ne peuvent être délégués qu'à une seule personne, d'un poste donné, pour les secteurs de responsabilité déterminés.

Limitations financières à l'égard des pouvoirs délégués

Les limitations financières à l'égard des pouvoirs délégués sont définies dans le tableau. Les **pleins pouvoirs** (pouvoirs soumis à la limite du budget et du secteur de responsabilité et limités par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les politiques et les directives habilitantes) sont désignés par la lettre **P**. Les **pouvoirs restreints** (pouvoirs conditionnels soumis aux restrictions établies dans le présent document et limités par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les politiques et les directives habilitantes) sont désignés par la lettre **R**.

Formation indispensable (Conseil du Trésor)

Nul ne peut exercer de pouvoirs délégués à moins d'avoir réussi la formation indispensable et à moins que ses connaissances relatives aux responsabilités professionnelles et juridiques n'aient été validées. Les exigences en matière de formation sont indiquées dans les instruments de politique suivants du Conseil du Trésor : la [Politique en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement](#) et la [Directive sur l'administration de la formation indispensable](#). La formation indispensable suivante est offerte par l'École de la fonction publique du Canada :

- Gestionnaires : G510 – Point de contrôle pour les gestionnaires sur la délégation de pouvoirs (qui comprend les cours G110, G510 et C451)
- Gestionnaires : Revalidation après 5 ans (C451-1)
- Cadres supérieurs : G610 – Évaluation de la formation sur la délégation de pouvoirs à l'intention des cadres
- Cadres supérieurs : Revalidation après 5 ans (G610)

Suspension des pouvoirs délégués

Les pouvoirs financiers délégués peuvent être suspendus dans les situations suivantes :

1. Dans les cas de non-conformité révélés par le processus de surveillance de la conformité;
2. Lorsque les connaissances nécessaires à la validation des pouvoirs de signature délégués n'ont pas été revalidées dans les délais prescrits, dans le cadre de la formation indispensable exigée par le Conseil du Trésor;
3. Dans les circonstances où une diligence raisonnable n'a pas été exercée.

Remarque : La surveillance de la conformité est un processus de vérification (des comptes) conçu et appliqué en vue d'assurer la conformité en tenant compte de l'importance relative des risques associés à chacune des opérations.

Lorsque le processus de surveillance de la conformité indique qu'un point critique a été atteint, le dirigeant principal ou la dirigeante principale des finances (DPF) envoie à l'employé concerné une lettre qui suspend les pouvoirs financiers qui lui ont été délégués. Le ou la DPF règle tous les cas de non-conformité en prenant des mesures correctives qui peuvent comprendre, selon le cas : exiger que l'employé suive une formation supplémentaire, apporter des modifications aux procédures et aux systèmes, suspendre ou retirer le pouvoir délégué, imposer des mesures disciplinaires et toute autre mesure jugée appropriée.

Lorsque les connaissances nécessaires ne sont pas revalidées dans les délais prescrits, dans le cadre de la formation indispensable exigée par le Conseil du Trésor, la situation est portée à l'attention du ou de la DPF afin qu'il ou elle suspende les pouvoirs financiers délégués à l'employé. Après la suspension, les pouvoirs financiers délégués peuvent être rétablis une fois la formation indispensable du Conseil du Trésor terminée.

Répartitions des fonctions

Les pouvoirs suivants ne doivent pas être exercés par la même personne :

1. L'exécution d'une opération (article 41 de la LGFP) et l'attestation de cette même opération (article 34 de la LGFP), sauf s'il s'agit d'une opération à faible risque et de faible valeur (opérations avec les cartes d'achat);
2. Le pouvoir d'attestation (article 34 de la LGFP) et le pouvoir de payer (article 33 de la LGFP) pour la même opération.

Si les processus ou d'autres circonstances ne permettent pas de séparer les tâches comme il est décrit ci-dessus, il est essentiel d'adopter d'autres mesures de contrôle et de les consigner.

Conflit d'intérêts [avantage personnel]

Les agents investis de pouvoirs délégués ne doivent pas exercer de pouvoirs ayant trait à des opérations auxquelles ils sont parties et dont ils peuvent tirer un avantage personnel, partiellement, directement ou indirectement (c.-à-d. que la personne est associée à l'opération ou nommée dans celle-ci, qu'elle n'est pas impartiale, mais est personnellement concernée). De telles opérations peuvent engendrer un conflit d'intérêt réel ou perçu, et elles requièrent un examen minutieux ainsi qu'une autorisation indépendante. Il peut s'agir, notamment, d'opérations liées aux salaires et aux avantages sociaux (ce qui inclut les prix et la reconnaissance, l'apprentissage et le perfectionnement – la formation), aux déplacements, à la réinstallation, aux indemnités de poste isolé et aux indemnités au titre de l'aide au déplacement, aux frais de participation aux conférences, aux frais d'adhésion et aux frais d'accueil. À l'égard de ces opérations, les personnes ayant des pouvoirs délégués ne doivent pas exercer :

- l'un ou l'autre des éléments associés au **pouvoir de dépenser** (colonne A du tableau), le pouvoir d'engager des fonds en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) (colonne B du tableau), le pouvoir d'exécuter une opération – pouvoir de passer un marché (colonne C du tableau) et d'autres pouvoirs d'exécuter des opérations (colonne D du tableau);
- le **pouvoir d'attestation** prévu à l'article 34 de la LGFP (colonne E du tableau);
- le **pouvoir de payer** en vertu de l'article 33 de la LGFP (colonne F du tableau).

Afin que de telles opérations puissent résister au plus rigoureux des examens publics, et pour protéger la ou les activités contre toute apparence d'acte répréhensible ou de mauvais jugement, l'autorisation doit être accordée par la personne à l'échelon supérieur suivant qui dispose des pouvoirs de signature voulus en matière de dépenses et de finances, nonobstant le pouvoir restreint délégué aux titulaires de postes en vertu du pouvoir d'attestation énoncé à l'article 34 de la LGFP (colonne E du tableau) dans des conditions particulières.

Le ou la DPF (niveau 6) peut exercer les pouvoirs de dépenser (engagement de dépenses et de fonds) et le pouvoir d'attestation à la place du président dans le cas de dépenses dont le président (niveau 1) ou les personnes relevant directement du président peuvent profiter, directement ou indirectement.

Il est absolument interdit de manipuler de telles opérations afin de dissimuler les parties qui y sont associées dans le but de contourner les mesures de contrôle clés, soit en omettant ou en remplaçant des renseignements concernant les personnes parties aux opérations, soit en prenant des dispositions pour que de les opérations soient exécutées et approuvées par des subordonnés ou des pairs ayant des pouvoirs délégués.

Fraude

La délégation des pouvoirs financiers est l'un des éléments de base essentiels à la prévention de la fraude puisqu'elle définit clairement les liens hiérarchiques, la délégation des responsabilités et la séparation des fonctions incompatibles.

Principes de gestion financière

Pouvoirs de gestion financière

Dans le présent document, les pouvoirs de signature en matière financière sont désignés comme suit : les **pouvoirs de dépenser, les pouvoirs financiers et les autres pouvoirs**. Le tableau fait la distinction entre ces trois types de pouvoirs.

Pouvoirs de dépenser

Les pouvoirs de dépenser comportent trois éléments, soit le pouvoir d'engager des dépenses, le pouvoir d'engager des fonds et le pouvoir d'exécuter une opération.

Pouvoir d'engager des dépenses

Le pouvoir d'engager des dépenses désigne l'autorisation de dépenser ou de contracter une obligation en vue de l'obtention de biens ou de services qui donnera lieu à la dépense de fonds publics. Il existe plusieurs types de pouvoir d'engager des dépenses :

- la décision d'embaucher du personnel;
- la commande de biens ou de services;
- l'autorisation de frais de déplacement, de réinstallation ou d'accueil;
- la conclusion d'autres arrangements pour les besoins du programme.

Ce pouvoir est étroitement associé aux responsabilités gestionnaires, budgétaires et opérationnelles. Il vise à faire des gestionnaires de centre de coûts les principaux responsables de l'engagement des dépenses imputées à leur budget et à faire en sorte qu'ils aient le pouvoir d'engager une dépense que le Parlement a approuvée par l'adoption des lois de crédits annuelles.

Pouvoir d'engager des fonds

Le pouvoir d'engager des fonds (article 32 de la LGFP) est le pouvoir délégué par le ministre aux titulaires de postes désignés pour veiller à ce qu'un solde non grevé suffisant soit disponible avant de conclure un marché ou d'établir toute autre entente au nom de l'Agence.

Pouvoir d'exécuter une opération et de passer un marché

Le pouvoir d'exécuter une opération (article 41 de la LGFP) est le pouvoir délégué par le ministre dans le but d'autoriser le personnel délégué à conclure et à signer des marchés, dans les limites établies par le Conseil du Trésor et en tenant compte des autres lois faisant autorité, et à approuver des droits reconnus par la loi au nom de l'Agence.

Pouvoirs financiers

Les pouvoirs financiers comprennent le pouvoir d'attestation (article 34 de la LGFP) et le pouvoir de payer (article 33 de la LGFP).

Pouvoir d'attestation

Le pouvoir d'attestation (article 34 de la LGFP) est le pouvoir délégué par le ministre à certains postes afin qu'ils puissent attester, avant le paiement, qu'un bien ou un service a été reçu et qu'il est conforme aux conditions énoncées dans un marché ou dans un autre document d'approvisionnement.

Pouvoir de payer

Le pouvoir de payer (article 33 de la LGFP) est le pouvoir délégué aux agents financiers par le ministre afin de garantir que tous les paiements et tous les autres frais imputés au Trésor sont dûment autorisés et effectués à temps et en toute légalité, conformément à la *Directive sur les paiements du Conseil du Trésor*.

L'agent désigné au titre de l'article 33 de la LGFP doit s'assurer que le paiement peut être à juste titre imputé au crédit, qu'il ne grève pas le crédit et qu'il ne réduit pas le solde du crédit à un niveau insuffisant pour l'exécution des autres engagements qui y seront imputés.

Autres pouvoirs

Le tableau comprend une autre catégorie de pouvoir, qui sera décrite en détail à la section G du présent document.

Principes de passation des marchés

Le gouvernement a pour politique de veiller à ce que les marchés soient passés d'une façon qui va :

- résister à l'examen du public du point de vue de la prudence et de l'intégrité, à faciliter l'accès, à favoriser la concurrence et à faire un usage équitable des fonds publics;
- garantir des résultats efficaces et efficients en ce qui a trait aux besoins du service;
- favoriser le développement industriel et régional à long terme et les autres objectifs nationaux pertinents, y compris le développement économique des Autochtones;
- respecter les obligations du gouvernement en application de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et de tout autre accord commercial applicable.

Les titulaires de postes investis du pouvoir délégué de passation de marchés doivent exercer ce pouvoir avec prudence afin que l'autorité contractante (au nom du ministre) agisse et soit perçue comme agissant en respectant l'esprit et la lettre du *Règlement sur les marchés de l'État*, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et des instruments de politique d'approvisionnement du gouvernement.

L'agent de négociation des marchés, de concert avec les gestionnaires de centre de coûts, doit déterminer la meilleure méthode à utiliser pour acheter les biens ou les services requis (processus d'appel d'offres, offre à commandes, demande à Services publics et Approvisionnement Canada, etc.) et offrir ce service aux gestionnaires de centre de coûts dont les budgets seront ultérieurement imputés de ces postes de dépense.

Interprétation des pouvoirs indiqués dans le tableau

Généralités

Le tableau a été conçu conformément à la Directive sur la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers du Conseil du Trésor afin de répondre aux exigences relatives à l'administration financière et à la gestion des programmes de l'Agence.

Disposition

Le pouvoir est délégué à des niveaux de poste précis selon la « structure organisationnelle », les « finances et ressources humaines » et les « autres postes fonctionnels ». Dans ces niveaux, les pouvoirs sont classés par « postes opérationnels et fonctionnels » et les postes sont limités aux secteurs de responsabilité. Les différents types de pouvoirs sont indiqués dans les colonnes divisées par section (de 1 à 3) et par sous-sections (de A à G).

Secteur de responsabilité

Agence – le titulaire du poste a le pouvoir d'agir comme indiqué, pour le compte de l'Agence.

Secteur – le titulaire du poste a le pouvoir d'agir, comme indiqué, au nom de son secteur de responsabilité.

Symboles

Les limites des pouvoirs dans les colonnes A1 à G5 du tableau définissent le niveau de pouvoir du pouvoir délégué et doivent être interprétées comme suit :

1. « P » indique **les pleins pouvoirs** dans les secteurs de responsabilité et du budget;
2. « R » indique **un pouvoir restreint** soumis à des restrictions énoncées dans les présentes notes et dans les limites des lois et règlements, des politiques, des directives, des secteurs de responsabilité et du budget.

Niveaux organisationnels

La présente section définit les titres de postes génériques auxquels un pouvoir est délégué dans le tableau. Il est entendu que les personnes nommées à ces postes doivent avoir les connaissances et la formation nécessaires pour exercer les pouvoirs financiers de manière responsable et prudente.

Postes opérationnels

Les postes de niveaux 1 à 5 sont responsables d'un budget et de l'exécution des priorités stratégiques et de programme. Ils reflètent les niveaux hiérarchiques de l'organisation.

LISTE DES POSTES ÉQUIVALENTS

Postes opérationnels (N1 à N5)

Postes responsables de l'exécution d'un budget ou d'un programme

Niveau	Poste opérationnel	Secteur de responsabilité	Postes équivalents
N1	Président	Agence	
N2	Chef de secteur	Secteur	Tout poste EX ou équivalent relevant directement d'un N1 (p. ex. vice-président, chef des finances et avocat général principal).
N3	a) Directeur général	Secteur	Tout poste EX ou équivalent relevant directement d'un N2.
N3	b) Directeur régional	Secteur	Tout poste EX ou équivalent relevant directement d'un N2.
N3	c) Directeur/directeur principal	Secteur	Tout poste EX ou équivalent relevant directement d'un N2.
N4	Gestionnaire/chef de cabinet/adjoint de direction du vice-président	Secteur	Tout poste relevant directement d'un N1, N2 ou N3 et gérant un budget.
N5	Adjoint administratif*	Secteur	Soutien administratif.

* Pour l'utilisation des cartes d'achat avec l'approbation préalable d'un gestionnaire.

Remarque concernant les postes opérationnels du niveau 1 (N1) au niveau 5 (N5) : Afin de déléguer les pouvoirs à un poste opérationnel, un centre de coûts et un budget uniques doivent être attribués à ce poste. En outre, à tout moment, un seul poste opérationnel peut avoir des pouvoirs relatifs à un centre de coûts donné. En d'autres termes, deux postes opérationnels de même niveau (chef de secteur [N2], directeur [N3] et gestionnaire [N4]) ne peuvent pas avoir de pouvoirs pour le même centre de coûts.

Postes fonctionnels

Les titulaires des postes des niveaux 6 à 14 détiennent une expertise spécialisée en fonction d'attributions particulières au sein du ministère qui exigent des connaissances, des compétences et des qualités précises.

LISTE DES POSTES ÉQUIVALENTS

Postes dont les titulaires détiennent une expertise spécialisée en fonction d'attributions particulières au sein de l'Agence qui exigent des connaissances, des compétences et des qualités précises

Niveau	Poste	Secteur de responsabilité	Postes équivalents
N6	Dirigeant principal des finances	Agence	aucun
N7	Adjoint au dirigeant principal des finances	Agence	aucun
N8	Directeur, Ressources humaines	Agence	aucun
N9	Dirigeant principal de l'information	Agence	aucun
N10	Directeur, Communications	Agence	aucun
N11	Gestionnaire, Services administratifs	Agence	aucun
N12	Agent d'approvisionnement	Agence	aucun
N13	Agent des finances/Environnement et Changement climatique Canada	Agence	Gestionnaire des rapports et des procédures comptables; Agents et analystes financiers; Agent financier d'ECCC aux fins d'autorisation électronique.
N14	Centre des services de paye de la fonction publique (CSPFP) – Conseiller à la vérification de la paye*	Agence	Conseiller en rémunération; Agent de contrôle de la rémunération ministérielle; Gestionnaire en rémunération.
N15	Agent des services administratifs**	Agence	

* Les approbations sont données au nom de l'Agence par d'autres ministères.

** Pour l'utilisation des cartes d'achat avec l'approbation préalable d'un gestionnaire.

1. Pouvoirs de dépenser

Les pouvoirs de dépenser comprennent :

- a. Le pouvoir d'engager des dépenses;
- b. Le pouvoir d'engager des fonds en vertu de l'article 32 de la LGFP;
- c. Les pouvoirs d'exécuter une opération en vertu de l'article 41 de la LGFP (pouvoirs de passer un marché);
- d. Les pouvoirs d'exécuter une opération – autres pouvoirs d'exécuter des opérations.

A – Pouvoir d'engager des dépenses

Les gestionnaires de centre de coûts exercent ces pouvoirs lorsqu'ils prennent des décisions pour l'obtention de biens ou de services qui entraîneront d'éventuelles dépenses provenant d'un crédit. L'objectif du pouvoir d'engager des dépenses est de confier aux gestionnaires de centre de coûts la responsabilité principale d'engager les dépenses au titre de leur budget.

L'engagement des dépenses est le pouvoir d'approuver des dépenses ou de contracter une obligation pour l'obtention de biens ou de services qui entraîneront d'éventuelles dépenses. Ce pouvoir englobe le pouvoir d'embaucher du personnel, de commander des fournitures ou des services et d'autoriser des voyages, des réinstallations ou des activités d'accueil, ainsi que le pouvoir de conclure des ententes aux fins d'un programme. Ce pouvoir est étroitement associé aux responsabilités gestionnaires⁹, budgétaires et opérationnelles ([Directive sur la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers](#) du Conseil du Trésor).

A1. Salaires et avantages

Il s'agit du pouvoir de demander ou d'approuver diverses opérations en matière de ressources humaines telles que la dotation de nouveaux postes ou de postes vacants; des opérations de paiement telles que des demandes d'heures supplémentaires, de paiement au lieu de congés compensatoires ou annuels accumulés, et d'autres avantages offerts aux fonctionnaires, tels que la prime de bilinguisme et les primes de postes.

Le président est investi de pouvoirs délégués et de fonctions ou de responsabilités particulières par les organismes centraux, notamment ceux précisés dans l'Entente concernant la délégation des pouvoirs et la responsabilité en dotation. Le président a le pouvoir de subdéléguer certains éléments de ces pouvoirs aux titulaires de postes de l'Agence en vertu de lois, de règlements, de directives et de conventions collectives ayant trait aux employés et à l'emploi, comme ceux relatifs aux langues officielles, aux griefs, aux congés, etc.

Tous les gestionnaires de centre de coûts subdélégués sont tenus de lire le guide sur la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers et l'Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines avant d'exercer leurs pouvoirs. Ils peuvent consulter un conseiller en ressources humaines lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'engager des dépenses.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

Salaires et avantages	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur régional	Directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	DPF	ADPF	Directeur, Ressources humaines
Salaires et avantages	P	R	R	R	R	R	P	R	P
Prime pour longs services	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	P	R	P

Références :

- [Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines de l'Agence](#)

A2. Déplacements

Il s'agit du pouvoir d'approuver les demandes de déplacements en service commandé, y compris les demandes d'avances et les frais portés à la carte ministérielle de frais de voyage (CMFV).

Dans les cas où un déplacement est considéré comme un événement, veuillez suivre les indications données à la section A7 « Événements » du présent guide.

La catégorie des déplacements en service commandé comprend les déplacements effectués pour participer à une conférence, à une activité de formation, à une réunion ainsi que les déplacements d'autres personnes en service commandé. Les déplacements comprennent le transport par voie aérienne, terrestre et maritime ainsi que les repas et l'hébergement dans des établissements comme les hôtels, les motels, les résidences d'affaires, les appartements, les logements particuliers non commerciaux et les locaux d'hébergement du gouvernement ou d'une institution.

Les déplacements des fonctionnaires et d'autres personnes (comme les bénévoles qui se déplacent en application d'ententes de bénévolat ou les personnes qui se déplacent après avoir reçu une lettre d'invitation) doivent être effectués conformément à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(CNM\)](#), à la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#) du CT et à la Ligne directrice sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences, de formation et d'événements de l'Agence. Dans le cas des autres groupes, y compris le président, les membres du groupe de la direction, les agents contractuels et les étudiants, il faut également consulter le document [Autorisations spéciales de voyager du CT](#). Les annexes B, C et D de la [Directive sur les voyages](#) précisent les taux et les indemnités consentis pour les voyages en service commandé. Il faut considérer les frais de voyage comme des sommes payables en vertu du marché même. Toutes les dépenses de voyages devraient être précisées, et le montant devrait être inclus dans le coût total du marché.

Le pouvoir de conclure un marché avec des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique est décrit dans la Politique sur les marchés.

Il incombe aux gestionnaires de centre de coûts investis du niveau de pouvoir délégué nécessaire d'effectuer l'autorisation préalable des déplacements, par les moyens les plus pratiques et les plus économiques, et de veiller à ce que tous les éléments des déplacements soient conformes aux dispositions de la [Directive sur les voyages du CNM](#) et de la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#) du Conseil du Trésor. Le gestionnaire investi du pouvoir délégué d'engager des dépenses doit donner son approbation préalable par écrit ou par voie électronique dans le système financier de l'Agence avant que les réservations nécessaires au déplacement ne soient effectuées. Le gestionnaire investi du pouvoir d'engager des dépenses peut remplir et approuver les **demandes de déplacement individuel** (établies par la personne qui doit se déplacer, conformément aux politiques applicables, puis soumises à l'approbation du gestionnaire) et les **autorisations générales de voyager** (établies pour l'employé par un gestionnaire investi du pouvoir délégué pertinent, conformément aux lignes directrices de l'Agence fondées sur les politiques applicables).

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

DÉPLACEMENT*	Module (selon la Directive sur les voyages du CNM)	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeurs régionaux	Directeur, directeur principal	DPF	ADPF
Déplacements dans la zone de l'administration centrale (déplacements locaux)**	3.1	P	R	R	R	R	P	P
Déplacements hors de la zone de l'administration centrale – (sans nuitée)	3.2	P	R	R	R	R	P	P
Déplacements au Canada et dans les États continentaux des États-Unis, y compris l'Alaska	3.3	P	R	R	R	R	P	P
Voyages internationaux	3.4	P	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P
Déplacements du président	3.2 à 3.4	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P

DÉPLACEMENT*	Module (selon la Directive sur les voyages du CNM)	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeurs régionaux	Directeur, directeur principal	DPF	ADPF
Exceptions à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte – pour les employés seulement jusqu'à 10 000 \$	3.1 à 3.4	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

* Les déplacements effectués par les ministres et leur personnel exonéré à l'appui des activités de l'Agence ne sont pas assujettis aux approbations d'engagement de dépenses de voyage mentionnées dans la présente section.

** Déplacements locaux : Les déplacements effectués dans le périmètre du bureau et du lieu de travail habituels d'un employé qui utilise des moyens de transport tels que les taxis, les transports en commun, un véhicule personnel ou un véhicule du parc du gouvernement dans le cadre de l'exercice des activités quotidiennes du gouvernement, peuvent être autorisés par le gestionnaire de centre de coûts compétent.

Références :

- [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements;](#)
- [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(CNM\);](#)
- [Autorisations spéciales de voyager du CT;](#)
- [Lignes directrices sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements de l'Agence;](#)
- Décision n° 828699 rendue par le Conseil du Trésor le 8 février 2001, et confirmée le 7 octobre 2004 - exceptions aux dispositions de la Directive sur les voyages du CNM.

A3. Réinstallation

Il s'agit du pouvoir d'approuver les demandes de réinstallation.

La **réinstallation** se définit comme le déménagement autorisé d'un employé d'un lieu de travail à un autre ou d'une personne nommée à un poste dans la fonction publique de son lieu de résidence à son premier lieu de travail.

La [Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte \(CNM\)](#) s'applique aux employés de la fonction publique, aux employés et aux personnes nommées au sein du groupe de la direction (EX) et aux personnes nommées par le gouverneur en conseil. Le remboursement des dépenses de réinstallation s'effectue conformément à cette directive.

Employé – Le mot désigne une personne au service de la fonction publique fédérale qui exerce les fonctions de son poste à plein temps et en permanence et dont le traitement est payé à même le Trésor (les employés exerçant en permanence des fonctions à plein temps à titre saisonnier sont également inclus). Le terme désigne aussi un sous-ministre ou toute autre personne nommée par le gouverneur en conseil à un poste classé dans les groupes professionnels des catégories englobant la haute direction, l'administration et les services extérieurs, le groupe scientifique et professionnel et le groupe technique.

Personne nommée – Personne recrutée de l'extérieur de la fonction publique et nommée ou affectée à un ministère ou à un organisme mentionné dans les annexes I et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Lors de sa réinstallation à son premier lieu de travail, cette personne n'est pas considérée comme un employé aux fins de la présente directive.

Avant d'amorcer le processus, il est important de communiquer avec le coordonnateur désigné de la réinstallation de l'Agence pour s'assurer de l'admissibilité.

Le processus de réinstallation est lancé au moyen d'une lettre d'offre approuvée ou d'un document de dotation équivalent contenant une demande de réinstallation. Ce document initial est le résultat du processus de dotation, et comme la mesure a trait à des questions touchant le personnel ou la dotation, le gestionnaire doit examiner [l'Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines](#) afin de déterminer et de confirmer que le président a délégué les pouvoirs, les fonctions ou les tâches, conformément aux règlements, lois, directives, ententes collectives, etc. se rapportant à l'emploi et à l'employé, au poste que le gestionnaire occupe (le gestionnaire de centre de coûts doit s'assurer que les instruments de délégation des ressources humaines et financières sont respectés, lorsque des activités et des dépenses en lien avec la réinstallation d'un employé sont envisagées).

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

RÉINSTALLATION	Président	Chef de secteur	Directeur général
Coûts de réinstallation	P	P	P

Références :

- [Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte \(CNM\)](#);
- [Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines de l'Agence](#)

A4. Formation et perfectionnement

Il s'agit du pouvoir d'approuver les demandes de formation et de perfectionnement.

La [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du CT](#) définit la formation comme suit : une activité d'apprentissage officielle dont les frais sont payés et qui comprend un plan et des objectifs d'apprentissage établis et vise principalement à permettre aux participants d'acquérir ou de maintenir à jour leurs compétences et leurs connaissances.

Les coûts de formation comprennent normalement les frais d'inscription et d'admission, ainsi que le coût des manuels et autres matériels nécessaires pour satisfaire aux exigences du cours.

Lorsque les activités de formation et de perfectionnement ne sont pas liées au mandat de base ou ne sont pas exemptées, veuillez consulter la section A7 « Événements » du présent guide.

Tous les gestionnaires de centre de coûts subdélégués sont tenus de lire le guide sur la délégation des pouvoirs de dépenser et des pouvoirs financiers et l'[Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines](#) avant d'exercer leurs pouvoirs.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur régional	Directeur, directeur principal	DPF
Coûts de la formation et du perfectionnement jusqu'à 10 000 \$	P	R	R	R	R	R
Coûts de la formation et du perfectionnement s'élevant à plus de 10 000 \$	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Coûts de la formation pour le président	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	R

Références :

- [Instrument de délégation en matière de pouvoirs de ressources humaines de l'Agence.](#)

A5. Accueil

Il s'agit du pouvoir d'approuver les activités d'accueil.

L'accueil consiste à fournir des repas, des boissons ou des rafraîchissements à des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral lors d'événements nécessaires au bon déroulement des activités gouvernementales et pour des raisons de courtoisie, de diplomatie ou de protocole.

Selon la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du CT](#), l'accueil, y compris tous les éléments suivants, doit être seulement fourni aux non-fonctionnaires et au nombre minimal nécessaire de fonctionnaires aux fins de courtoisie, de diplomatie ou de protocole :

- Boissons alcoolisées;
- Activités de divertissement;

- Transport local à destination et en provenance d'un lieu d'événement ou d'activité;
- Location de locaux et éléments connexes directement liés et inhérents aux fins d'accueil.

Dans certaines circonstances, compte tenu des restrictions énoncées dans la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du CT](#), l'accueil peut être fourni à des fonctionnaires. Lorsque seulement des fonctionnaires sont présents, l'accueil n'est fourni que dans les situations suivantes :

- La participation à des réunions opérationnelles, à de la formation ou à des événements qui s'étirent au-delà des heures normales de travail est nécessaire notamment lorsque :
 - il n'y a aucune installation à proximité ou appropriée pour obtenir des [rafraîchissements](#) ou des repas,
 - la dispersion du personnel n'est pas efficace.

Dans tous les cas, la fourniture d'aliments et de boissons doit être conforme aux limites de coûts prévues dans la [Directive sur les dépenses de voyage, d'accueil, de conférences et d'événements du CT](#).

Dans les cas où un déplacement est considéré comme un événement, veuillez suivre les indications données à la section A7 « Événements » du présent guide.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

FRAIS D'ACCUEIL	Ministre	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeurs régionaux	DPF
Coûts de l'accueil ne dépassant pas 1 500 \$	P	R*	R*	R*	R*	R*
Coûts de l'accueil de plus de 1 500 \$ et jusqu'à 3 000 \$	P	R*	R*	R*	aucun	R*
Coûts de l'accueil de plus de 3 000 \$ et jusqu'à 10 000 \$	P	R*	aucun	aucun	aucun	aucun
Coûts de l'accueil lorsque seuls des fonctionnaires et des employés contractuels du gouvernement fédéral sont présents	P	R*	R*	aucun	aucun	R*
Activité d'accueil dans le cadre d'une cérémonie de remise de prix aux employés ou dans le cadre de la Semaine nationale de la fonction publique	P	R*	aucun	aucun	aucun	aucun
Coûts d'accueil jusqu'à concurrence de 10 000 \$ lorsque le président est présent	P	aucun	aucun	aucun	aucun	R*
Coût de l'accueil dépassant 10 000 \$	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Des boissons alcoolisées sont servies ou seront fournies	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Le coût des aliments et boissons dépasse le coût maximum ou standard par personne	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Des activités de divertissement sont prévues	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Des activités d'accueil ou de divertissement seront offertes à un conjoint ou à une personne accompagnant le participant	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Des activités d'accueil payées par le gouvernement fédéral seront tenues à la résidence d'un employé fédéral	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

Nota : Tous les frais d'accueil de 3 000 \$ ou plus doivent être examinés et validés par le groupe Finances et administration.

R* = Aucun pouvoir si l'une ou l'autre des situations s'applique

Remarque : À l'exception du ministre, un participant à un événement d'accueil ne peut pas approuver les frais d'accueil en question. Dans ces circonstances, l'approbation à un niveau supérieur est requise.

Références :

- [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements;](#)
- [Directive sur les voyages du Conseil national mixte;](#)
- [Alinéa 12\(1\)b\) de la Loi sur la gestion des finances publiques;](#)
- [Loi sur la semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens.](#)

A6. Conférences

Il s'agit du pouvoir d'approuver la participation à une conférence ou le parrainage d'une conférence.

Le terme « conférence » désigne un congrès, un séminaire, un symposium ou d'autres rencontres officielles qui sont généralement organisés par une tierce partie indépendante du gouvernement et pendant lesquels les participants échangent sur l'état d'une discipline et en sont informés (p. ex. les sciences, l'économie, la technologie et la gestion). Des conférenciers y sont souvent invités, y compris des fonctionnaires fédéraux ou des personnes ne faisant pas partie du gouvernement fédéral. Les retraites, les réunions de planification et les cours ou ateliers de formation ne sont pas considérés comme des conférences.

Les conférences ont pour but principal d'appuyer l'exécution du mandat de base de l'Agence et cet objectif devrait être mentionné dans le document d'approbation de la conférence. Lorsque des déplacements doivent être effectués, les éléments d'autorisation (p. ex. l'objectif du déplacement, la catégorie, le nombre de personnes déplacées, le mode de transport, l'hébergement, les repas et les frais accessoires) s'appliqueront, ainsi que la justification du nombre minimal de participants nécessaire à la conférence.

Le nombre d'employés de l'Agence participant à une conférence sera le nombre minimal nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs. Lorsque plusieurs employés participent à la même conférence, cela constitue un événement, et le total des coûts prévus de la conférence sera soumis à l'approbation de la plus haute autorité d'approbation, tel que défini à la section A7 « Événements » du présent guide.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

CONFÉRENCES	Président	Chef de secteur	DPF
Conférences dont les frais sont inférieurs à 10 000 \$	P	R	R
Frais de conférence de plus de 10 000 \$	P	aucun	aucun
Le président participe à la conférence	aucun	aucun	R

Nota : Les frais de conférence s'élevant à 10 000 \$ ou plus doivent être examinés et validés par le groupe Finances et administration.

Références :

- [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du CT.](#)

A7. Événements

Il s'agit du pouvoir d'approuver la tenue d'événements.

Les événements désignent des rassemblements de personnes (fonctionnaires ou autres) qui participent à des activités non opérationnelles du Ministère. Parmi les exemples d'événements, mentionnons notamment :

- Les journées de réflexion des gestionnaires et du personnel;
- La participation à des conférences;
- Les cérémonies de remise de prix ou de marques de reconnaissance;
- Les célébrations ministérielles.

Peuvent être compris des représentants d'autres ordres de gouvernement ou de gouvernements étrangers, des dignitaires étrangers ou politiques, des organismes nationaux ou internationaux, des représentants d'une industrie et des groupes d'intérêt public.

Pour l'approbation d'un événement, le coût total comprend, notamment, des éléments comme les frais de participation aux conférences, les services professionnels, les frais d'accueil, de logement, de transport et de repas et les autres frais pertinents, y compris ceux qui sont engagés par les participants en déplacement officiel. Les coûts totaux excluent les coûts salariaux des fonctionnaires fédéraux ainsi que les autres coûts de fonctionnement fixes du Ministère.

Facteurs à prendre en considération

Lorsque l'Agence organise un événement dont le coût total dépasse 25 000 \$ et que d'autres ministères y participent, il incombe au secteur responsable de l'organisation d'obtenir les coûts estimatifs pour l'ensemble des participants des autres ministères fédéraux. Les ministères participants sont tenus de fournir l'information sur les coûts estimatifs, y compris les coûts totaux estimatifs des participants pour les déplacements.

Dans les cas où un événement ou une activité d'accueil nécessitent plusieurs niveaux d'approbation, une seule démarche d'approbation doit être entreprise. Ainsi, le détenteur du pouvoir d'approbation le plus élevé accordera une approbation unique pour l'ensemble des éléments énoncés dans la présente directive.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

ÉVÉNEMENT	Ministre	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeurs régionaux	DPF
Les frais d'accueil ne dépassent pas 25 000 \$	P	R	R	R	R	R
Coûts de l'événement supérieurs à 25 000 \$, mais inférieurs à 50 000 \$	P	R	aucun	aucun	aucun	aucun
Participation du président et coût de l'événement supérieur à 10 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$, ou encore participation du président et du chef de secteur et coût de l'événement inférieur à 10 000 \$	P	aucun	aucun	aucun	aucun	R
Le coût de l'événement dépasse 50 000 \$	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

Nota : Les frais d'événements s'élevant à 25 000 \$ ou plus doivent être examinés et validés par le groupe Finances et administration

Références :

- [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du CT.](#)

A8. Subventions et contributions

Il s'agit du pouvoir d'approuver le financement d'un projet de subvention ou de contribution à des particuliers, à des organismes et à d'autres ordres de gouvernement qui participent à l'un ou l'autre des quatre programmes de financement, comme suit :

- Programme d'aide financière aux participants,
- Programme de dialogue sur les politiques,
- Programme de recherche,
- Programme de soutien des capacités autochtones en matière d'évaluations d'impact.

Les subventions et les contributions sont des paiements de transfert réalisés conformément à la [Politique sur les paiements de transfert](#) ainsi qu'à la [Directive sur les paiements de transfert du Secrétariat](#) du Conseil du Trésor. Les politiques, directives et guides du Conseil du Trésor et de l'Agence régissant les paiements de transfert doivent être consultés et observés.

Un paiement de transfert est un paiement imputé à un crédit sans que l'on reçoive directement de biens ou de services en contrepartie, mais pour lequel le bénéficiaire peut devoir présenter un rapport ou d'autres renseignements après avoir reçu un paiement.

Une subvention est un paiement de transfert à un particulier ou un organisme qui n'est pas soumis à un compte rendu ni à une vérification, mais l'admissibilité et le droit à la subvention peuvent faire l'objet d'une vérification et le bénéficiaire peut devoir remplir des conditions préalables.

Une contribution est un paiement de transfert conditionnel à un particulier ou à un organisme à une fin précise; elle peut faire l'objet d'un compte rendu ou d'une vérification conformément à l'entente à son sujet.

Le Comité de surveillance des subventions et des contributions est chargé d'examiner les ressources financières disponibles et de recommander les affectations annuelles aux quatre programmes, conformément aux ententes du SCT. Par la suite, le Comité de surveillance peut recommander des réaffectations au cours de l'exercice financier. Le président a le pouvoir d'approuver ces affectations ou réaffectations.

En fonction du budget du programme, et conformément aux exigences énoncées dans un cadre pluriannuel, signé par le président pour chaque programme, l'autorisation d'engager des dépenses est déléguée conformément à l'article A8 du tableau (subventions et contributions). Ces dépenses peuvent être engagées dans un projet qui fait appel au versement de fonds à plusieurs bénéficiaires (p. ex. l'aide financière aux participants pour une évaluation environnementale). L'affectation des fonds aux bénéficiaires est fondée sur la recommandation du Comité d'examen de l'aide financière. Le pouvoir de signer des ententes avec les bénéficiaires est précisé à la section D2 du tableau (subventions et contributions).

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur, directeur principal
Attributions de subventions et de contributions n'excédant pas 100 000 \$	P	P	R	R
Attributions de subventions et de contributions supérieures à 100 000 \$	P	P	Aucun	Aucun

Nota : Les attributions de fonds doivent être recommandées par le Comité d'examen de l'aide financière.

Références :

- [Politique sur les paiements de transfert du CT;](#)
- [Directive sur les paiements de transfert du CT.](#)

A9. Paiements à titre gracieux

Il s'agit du pouvoir d'approuver les paiements à titre gracieux conformément à la [Directive sur les paiements du CT](#).

Un paiement à titre gracieux est un paiement de secours versé par l'État et utilisé uniquement lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen législatif, réglementaire ou politique d'effectuer un tel paiement. Le paiement est effectué dans l'intérêt public au titre de pertes subies ou de dépenses engagées dans les cas où l'État n'a aucune obligation juridique ou autre, ou dans les cas où le plaignant n'a droit à aucun paiement ni à aucune forme d'indemnisation. Il s'agit d'un paiement discrétionnaire découlant d'une obligation morale ou d'une raison de politique de la part de l'État. Les deux conditions donnant droit à un paiement à titre gracieux sont les suivantes : **aucune** obligation légale ne doit être rattachée au paiement en question **ET** il doit être dans l'intérêt public d'effectuer le paiement, notamment lorsqu'un lien existe entre certaines politiques, actions, ou inactions d'un organisme public ou de l'autorité déléguée financée par le public et le dommage à indemniser.

Dans les cas d'un paiement à titre gracieux, un examen des lois fédérales ou provinciales applicables, des programmes publics ou privés, des dispositions contractuelles, des assurances commerciales, des mesures de recouvrement des tiers, des autorités responsables du financement des programmes ou des subventions et contributions du CT doit être effectué pour s'assurer qu'il n'existe aucun autre moyen d'indemnisation. S'il n'existe aucune autre source de

financement, si aucune responsabilité ne peut être imputée à l'État et si aucune limitation ou restriction liée aux mécanismes existants ne l'empêche, un paiement à titre gracieux peut alors être effectué.

Les réclamations d'employés concernant des effets personnels perdus, volés ou endommagés **doivent être traitées comme des réclamations et non comme des demandes de paiement à titre gracieux**. Une indemnisation (pour le remplacement ou la réparation, selon ce qui convient le mieux) pourrait être autorisée lorsque le décideur estime que les effets servaient dans une mesure raisonnable à l'exercice des fonctions de l'employé au moment de la perte ou des dommages.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

PAIEMENT À TITRE GRACIEUX	Président	DPF
	P	R
Paiements à titre gracieux inférieurs à 2 000 \$	P	R
Paiements à titre gracieux dépassant 2 000 \$	P	aucun

Nota : Les Services juridiques doivent examiner tous les paiements effectués à titre gracieux

Références :

- [Directive sur les paiements du CT](#).

A10. Réclamations contre la Couronne

Il s'agit du pouvoir d'approuver le règlement des réclamations contre l'État, conformément à la [Directive sur les paiements du Conseil du Trésor](#).

Par réclamation faite contre l'État, on entend une réclamation en responsabilité civile ou toute demande extracontractuelle de compensation visant à couvrir des pertes, des frais ou des dommages subis par un requérant, du fait d'opérations gouvernementales.

Les réclamations visées par d'autres autorités, instruments directeurs ou politiques doivent être traitées conformément à ces autres autorités. La [Directive sur les paiements du CT ne s'applique](#) ni à la réinstallation de biens mobiliers ni à des demandes de remboursement de frais de voyage ni à des recours traditionnellement reconnus pour le règlement d'offres à commande ou le règlement de différends relatifs à des soumissions ou à l'exécution de marchés. Ces différends sont abordés dans la [Directive sur la réinstallation du CNM](#), la [Directive sur les voyages du CNM](#) et la [Politique sur les marchés du CT](#), respectivement. Les réclamations ayant pour but de couvrir des fonds publics perdus sont assujetties à la [Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs](#).

Les gestionnaires de centre de coûts sont encouragés à consulter leur conseiller en gestion financière (CGF) avant de recommander le règlement de ces paiements.

Un avis juridique des Services juridiques est requis pour toutes les réclamations de plus de 25 000 \$.

Pour ce qui est du paiement d'une réclamation en responsabilité contre l'État, il convient d'obtenir une exemption, sauf si cela n'est pas opportun sur le plan administratif.

Dans le cas d'une réclamation contre des fonctionnaires de l'État, il faut s'assurer que la [Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du CT](#) est prise en considération dès le début du processus. Les services juridiques du ministère de la Justice du Canada fournissent des conseils juridiques aux frais de l'État et doivent être consultés.

Les services juridiques doivent examiner toute réclamation faite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* aux fins d'examen et de commentaires.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

RÉCLAMATIONS CONTRE LA COURONNE	Président	DPF
Paievements de demandes d'indemnisation jusqu'à 25 000 \$	P	R
Paievements de demandes d'indemnisation de plus de 25 000 \$	P	aucun

Nota : Un avis juridique des Services juridiques est requis pour toutes les réclamations de plus de 25 000 \$.

Références :

- [Directive sur les paiements du CT;](#)
- [Politiques sur les services juridiques et l'indemnisation du CT;](#)
- [Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs du CT;](#)
- [Politique sur les marchés du CT;](#)
- [Directive sur la réinstallation du CNM;](#)
- [Directive sur les voyages du CNM.](#)

A11. Ordinateurs et équipement de GI-TI

Il s'agit de l'autorisation d'acquérir des ordinateurs et du matériel de GI-TI qui ne relèvent pas de Services partagés Canada.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

ORDINATEURS, ÉQUIPEMENT de GI-TI	Président	DPI*	DPF	Directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président
Périphériques et composantes de l'Offre à commandes principale et nationale pour les micro-ordinateurs	R	R	R	R	R
Imprimantes, numériseurs et encre achetés au moyen d'une commande subséquente aux offres à commandes principales et nationales de Services partagés Canada	R	R	R	aucun	aucun
Les autres équipements de la GI-TI, tels que les stations d'accueil, les moniteurs et les systèmes tels que les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables et les tablettes, doivent être achetés par l'entremise de Services partagés Canada.	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

* Communiquez avec le gestionnaire des opérations TI et Sécurité pour l'achat d'ordinateurs et de matériel de GI-TI via la boîte courriel générique ceaa.ITServices-ServicesTI.acee@ceaa-acee.gc.ca.

A12. Toutes autres dépenses

Il s'agit de l'autorisation d'engager des dépenses pour les biens et les services qui ne sont pas mentionnés dans les sections précédentes.

Pouvoir d'engager des dépenses – limites des pouvoirs

Type de dépense	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur régional	Directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	DPF	ADPF	Directeur des communications
Acquisition de biens et de services non précisés dans les autres sections	P	R	R	R	R	R	P	P	aucun
Acquisition de biens et de services pour le président et le chef de secteur	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun
Parrainage	P	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P	R
Adhésion à des clubs privés*	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun

* Le droit d'adhésion à un club privé ne comprend pas le droit d'adhésion à un organisme professionnel (p. ex. les Comptables professionnels agréés [CPA] du Canada, l'Association médicale canadienne ou l'Association du Barreau canadien). L'Agence ne rembourse pas le coût d'adhésion de ses membres à l'Association professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique du Canada (APEX).

Références :

- [Directive sur les paiements du CT;](#)
- [Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs du CT.](#)

B – Pouvoir d’engager des fonds en vertu de l’article 32 de la LGFP

Il s’agit du pouvoir d’accorder des approbations en vertu de l’article 32 de la LGFP.

Article 32 de la LGFP

- (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d’un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l’acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l’exercice au cours duquel a lieu la passation.*
- (2) L’administrateur général ou autre responsable chargé d’un programme affecté d’un crédit ou d’un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes met en œuvre, pour ce qui est des engagements financiers imputables sur ce crédit ou ce poste, des méthodes de contrôle et de comptabilisation conformes aux instructions du Conseil du Trésor.*

En somme, le titulaire du pouvoir délégué doit :

Paragraphe 32(1) – Vérifier le solde non grevé : le titulaire du pouvoir délégué doit veiller à disposer, dans son propre budget, d’un solde non grevé suffisant.

Paragraphe 32(2) – Gérer les engagements financiers : après confirmation d’un solde inutilisé, un engagement est enregistré et mis à jour selon la [Ligne directrice en matière de budgétisation et de contrôle des engagements de l’ACEE](#).

Références :

- [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
- [Ligne directrice en matière de budgétisation et de contrôle des engagements](#).

C – Pouvoirs de passer des marchés (article 41 de la LGFP)

Le pouvoir de passer des marchés est le pouvoir de se procurer des biens et des services et de signer les contrats connexes. Il ne peut être exercé sans la signature du gestionnaire compétent qui a le pouvoir d’engager des fonds et le pouvoir d’exécuter des opérations.

Les marchés publics ont pour objet d’acheter des biens et des services et de réaliser des travaux de construction d’une manière qui favorise l’accès, la concurrence et l’équité dans les dépenses publiques, afin de garantir le meilleur rapport qualité-prix et de résister à l’examen public quant à la prudence et à la probité ou de manière à permettre un équilibre optimal entre les avantages globaux pour l’État et la population canadienne.

Lorsque le besoin porte sur un mélange de biens, de services et de travaux de construction, le pouvoir requis sera fondé sur l’élément principal. Par exemple, lorsque la composante biens est accessoire à la composante services, besoin, il faut utiliser le pouvoir relatif aux services.

Remarque : Les limites des montants alloués incluent toutes les taxes applicables (TPS, TVH, TVP, TVQ, etc.)

Conformément au chapitre 6 du [Guide des approvisionnements](#) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

1. Les contrats sont conclus par Sa Majesté la Reine, représentée par un ministre. Le pouvoir de conclure des contrats se trouve en général dans la loi instituant l’Agence en question et conférant certains pouvoirs au ministre. La [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) confère au ministre le pouvoir de conclure des contrats. Le pouvoir du ministre est délégué à des agents à l’échelle du ministère qui sont ensuite chargés d’exécuter le processus contractuel interne.
2. Les limites financières sont établies par le Conseil du Trésor (CT) en vertu de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#). Elles sont décrites dans la [Politique sur les marchés du Conseil du Trésor](#).
3. Les pouvoirs de conclure, de signer et de modifier les contrats sont délégués aux agents de négociation des contrats en fonction du niveau de responsabilité du poste qu’ils occupent.

Références :

- [Politique sur les marchés du Conseil du Trésor](#);
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada](#);
- [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#);
- [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

C1. Achats de biens et de services de faible valeur et cartes d’achat (de moins de 5 000 \$)

Il s’agit du pouvoir de passer des marchés de biens et de services de faible valeur. Les biens et services peuvent être achetés au moyen d’une carte d’achat (jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par opération), au moyen d’une commande d’achat local, d’une commande subséquente à une offre à commandes ou avec un instrument que le directeur de la passation de marchés aura déterminé.

Dans l’établissement des exigences en matière d’approvisionnement d’achats de faible valeur (AFV), et l’exercice des pouvoirs correspondants, les agents disposant des pouvoirs délégués ne doivent pas scinder ou diviser artificiellement les exigences en vue de respecter le seuil des AFV. De plus, les agents délégués devraient déterminer la stratégie

d'approvisionnement la plus appropriée qui permettrait d'obtenir la meilleure valeur, la meilleure qualité, au meilleur prix et le plus rapidement possible, et d'assurer la transparence des marchés publics par la documentation des arguments ayant servi à justifier les méthodes d'approvisionnement et d'évaluation choisies.

Lorsqu'une carte d'achat est utilisée, le détenteur doit avoir obtenu l'autorisation d'engager des dépenses, dans le respect de l'instrument mis en place à cet effet par l'Agence, d'une personne investie du pouvoir délégué d'engager des dépenses dans les circonstances où le détenteur de carte n'est pas autorisé à le faire.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Achat de faible valeur et cartes d'achat	Président	Chef de secteur	Directeur général, directeur régional, directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	Adjoint administratif	DPF	ADPF	DPI	DPI, Directeur des communications	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement, agent des services administratifs
Biens et services jusqu'à 5 000 \$ par opération	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Biens et services de 5 000 \$ à 25 000 \$ par opération*	P	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun	aucun	aucun

* Doit être justifié par une note au dossier.

Références :

- [Guide des approvisionnements Chapitre 3 – Achats de faible valeur;](#)
- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C2. Biens

Il s'agit du pouvoir d'acquérir des biens dans le cadre de commandes d'achat local.

Les biens suivants **doivent être** achetés par l'intermédiaire d'offres à commande :

- Services de soutien administratifs et de gestion;
- Vêtements, accessoires et insignes;
- Carburants, lubrifiants, huiles et cires;
- Meubles;
- Équipement pour le traitement automatique de données à usage général (y compris la microprogrammation), logiciels, fournitures et équipement de soutien;
- Véhicules à effet de sol, véhicules à moteur, remorques et cycles;

- Traitement de l'information et services de télécommunications connexes;
- Fournitures de bureau;
- Recrutement de personnel;
- Services professionnels;
- Équipement de bureau, systèmes de traitement des textes et équipement à classement visible;
- Sténographie judiciaire;
- Services de traduction.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Biens	Président	Chef de secteur	Directeur général, directeur régional, directeur, directeur principal	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Achat de biens dans le cadre de commandes d'achat local jusqu'à concurrence de 25 000 \$ (valeur totale du marché, incluant les modifications)	R	R	R	R	R	R

Remarque : Le matériel de GI-TI doit être acheté par l'entremise de Services partagés Canada, à l'exception de l'équipement mentionné à la section A11.

Références :

- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C3. Services – Système d'appel d'offres électronique pour les marchés concurrentiels

Il s'agit du pouvoir de passation des marchés pour faire l'acquisition de services par le biais de marchés attribués si des propositions ont été demandées par :

- un avis public publié par le truchement d'un service d'information électronique approuvé faisant état des possibilités d'approvisionnement (p. ex. Service électronique d'appels d'offres du gouvernement); ou
- un avis public publié dans la publication « Marchés publics » ou par toute autre méthode d'approvisionnement susceptible d'être approuvée par le Conseil du Trésor.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Services – Système d'appel d'offres électronique pour les marchés concurrentiels	Président	Chef de secteur	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Le contrat ne doit pas dépasser 1 million de dollars pour la valeur initiale du marché ou 0,5 million de dollars pour le total de l'ensemble des modifications	R	R	R	R	R
Les contrats ne doivent pas dépasser 2 millions de dollars pour le marché original ou 1 million de dollars pour le total de toutes les modifications	R	R	R	R	aucun

Références :

- [Guide des approvisionnements Chapitre 3 – Achats de faible valeur;](#)
- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C4. Services – marchés concurrentiels

Il s'agit du pouvoir de passation des marchés pour faire l'acquisition de services dans le cas où le processus retenu pour la sollicitation des offres permet de s'assurer qu'un nombre raisonnable et représentatif de fournisseurs se voient offrir l'occasion de présenter une telle offre :

Soit

- en publiant un avis public d'une manière qui soit conforme avec les pratiques commerciales généralement reconnues ou par un appel d'offres visant le marché proposé;
- en invitant au moins trois fournisseurs qualifiés dont le nom figure sur une liste de fournisseurs à présenter une offre à l'égard du marché proposé; lorsqu'au moins deux soumissions valables ont été reçues, la soumission la plus basse ou celle offrant la meilleure valeur selon le titulaire du pouvoir de conclure des marchés a été acceptée.

Soit

- en donnant un avis public à cet effet conformément aux pratiques commerciales généralement reconnues;
- en invitant au moins trois fournisseurs qualifiés à soumissionner en vue de l'attribution d'un marché, et une seule soumission valable a été reçue et que l'autorité contractante détermine que l'État obtiendra une juste valeur.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Services – marchés concurrentiels	Président	Chef de secteur	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Les contrats ne peuvent pas dépasser 200 000 \$ pour le contrat initial ou 100 000 \$ pour l'ensemble des modifications.	R	R	R	R	R
Contrats de service dont la valeur totale, y compris l'ensemble des modifications, est de 100 000 \$ ou moins avec d'anciens fonctionnaires touchant une pension *	R	R	R	R	R
Les contrats ne doivent pas dépasser 400 000 \$ pour le marché original ou 200 000 \$ pour le total de toutes les modifications.	R	R	R	R	aucun

* L'approbation du Conseil du Trésor est requise pour conclure tout marché dont la valeur totale dépasse 100 000 \$ avec les anciens fonctionnaires touchant une pension; l'approbation du Conseil du Trésor est requise pour modifier tout contrat dont la valeur totale dépasse 100 000 \$ avec les anciens fonctionnaires touchant une pension.

Références :

- [Guide des approvisionnements Chapitre 3 – Achats de faible valeur;](#)

- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C5. Services – marchés non concurrentiels

Il s'agit du pouvoir de passation des marchés pour faire l'acquisition de services dans les cas où une offre/proposition est sollicitée d'une source unique ou lorsque les conditions relatives à une demande concurrentielle ne sont pas réunies.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Services – marchés non concurrentiels	Président	Chef de secteur	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Les contrats ne peuvent pas dépasser 25 000 \$ pour le contrat initial et pour l'ensemble des modifications.	R	R	R	R	R
Contrats de service dont la valeur totale, y compris toutes les modifications, est de 25 000 \$ ou moins avec les anciens fonctionnaires touchant une pension*	R	R	R	R	R
Contrats dépassant 25 000 \$	R	aucun	R	aucun	aucun

* L'approbation du Conseil du Trésor est requise pour conclure tout marché dont la valeur totale dépasse 25 000 \$ avec les anciens fonctionnaires touchant une pension; la composante honoraire de tout contrat doit être réduite si la personne est à la retraite depuis moins d'un an et qu'elle reçoit une pension; l'approbation du Conseil du Trésor est requise pour modifier tout contrat dont la valeur totale dépasse 25 000 \$.

Références :

- [Guide des approvisionnements Chapitre 3 – Achats de faible valeur;](#)
- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C6. Commande subséquente à une offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement (y compris les services d'aide temporaire)

Il s'agit du pouvoir de conclure des contrats pour l'acquisition de biens ou de services selon les modalités établies dans l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Une offre à commandes est une offre de la part d'un fournisseur éventuel en vue de fournir des biens, des services ou les deux, au prix et selon les modalités énoncées dans l'offre à commandes. Les offres à commandes sont établies par appel d'offres ou par négociation. Chaque commande subséquente à une offre à commandes fait l'objet d'un contrat distinct.

Un arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement qu'utilise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour se procurer des biens et des services. Tout comme les offres à commandes, ce n'est pas un contrat, et aucune des parties n'est légalement liée à la suite de la signature d'un arrangement en matière d'approvisionnement uniquement. Ces arrangements permettent aux ministères clients de

lancer un appel d'offres à un groupe de fournisseurs préqualifiés pour des besoins particuliers. Ils permettent aux ministères clients d'inviter des entrepreneurs qui figurent dans un bassin de fournisseurs présélectionnés à soumettre des propositions liées à des besoins précis. Ils se distinguent ainsi des offres à commandes dans lesquelles les ministères clients ne peuvent demander qu'une partie de certains biens ou services, qui sont déjà définis et dont le prix est établi. De nombreux arrangements en matière d'approvisionnement prévoient des prix plafond permettant aux ministères clients de négocier les prix à la baisse, d'après les besoins précis.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Commande subséquente à une offre à commandes ou à un arrangement en matière d'approvisionnement	Président	Chef de secteur	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Offres à commandes	P	P	P	P	P
Arrangements en matière d'approvisionnement	P	P	P	P	P

Références :

- [Guide des approvisionnements Chapitre 3 – Achats de faible valeur;](#)
- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;](#)
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles.](#)

C7. Marchés d'urgence

Il s'agit du pouvoir de passer des marchés en cas d'extrême urgence.

Pour le Conseil du Trésor, une situation d'extrême urgence désigne une situation dans laquelle tout retard dans la prise d'une décision serait contraire à l'intérêt public. Les urgences sont ordinairement inévitables et exigent des mesures immédiates qui empêchent la stricte application de la procédure établie pour les soumissions résultant des appels d'offres. Il peut s'agir d'une situation réelle ou imminente menaçant la vie, un sinistre compromettant la qualité de vie ou susceptible d'entraîner des pertes de vies, ou encore une situation pouvant conduire à des pertes ou des dommages importants pour les biens de l'État.

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Marchés d'urgence	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur régional	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs, agent d'approvisionnement
Le montant total du contrat ne doit pas dépasser 500 000 \$	R	R	R	R	R	R	R
Le montant total du contrat ne doit pas dépasser 1 million de dollars	R	R	aucun	aucun	R	aucun	aucun

Nota : Un rapport doit être envoyé au Secrétariat du Conseil du Trésor dans les 30 jours suivant l'autorisation ou le début des travaux.

Références :

- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles;](#)

- [Suite des politiques du Programme des approvisionnements;](#)
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.](#)

C8. Conditions de nomination des membres de commission

Il s'agit d'un pouvoir conféré dans le seul but de déterminer les conditions de nomination en vue d'obtenir les services de membres d'une commission d'examen nommés ou de médiateurs du Ministère à l'appui de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

Passation de marchés – limites des pouvoirs

Nomination des membres du comité	Président
Détermination des conditions	P

Référence : [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

D – Autres pouvoirs d'exécuter des opérations

Il s'agit du pouvoir de conclure des ententes, des protocoles d'entente (PE), des ententes de prestation de services relatives aux biens immobiliers, etc.

D1. Ententes (PE, ententes interministérielles, ententes de collaboration, ententes sur les revenus)

Il s'agit du pouvoir de conclure et de signer des protocoles d'entente, des ententes de collaboration, des accords relatifs aux revenus lorsque l'Agence fournit des biens ou des services, effectue des paiements ou reçoit de l'argent, ou lorsque les parties conviennent explicitement de collaborer à l'atteinte des objectifs de la politique publique avec d'autres ministères, d'autres ordres de gouvernement, des organisations non gouvernementales, le secteur privé, des universités, ainsi que des particuliers dans le but d'atteindre les objectifs de l'Agence. Ce faisant, l'Agence étend sa propre capacité au-delà du cadre de la fonction publique, en récupérant des fonds de ceux qui bénéficient directement des activités qui se rapportent précisément au mandat de l'Agence, comme il est décrit dans la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

Résiliation d'un accord

Dans les cas où l'Agence invoquerait la clause de résiliation pour mettre fin à un accord avant la date de fin du contrat original, il faudrait normalement obtenir l'approbation du fondé de pouvoir qui a fourni le pouvoir d'exécuter l'opération. Il y a lieu de noter que le chef de secteur, à sa discrétion, peut fournir une approbation de résilier un accord au nom du président. En outre, en cas de résiliation, il faudrait normalement demander conseil auprès des *Services juridiques*.

Enfin, s'il est possible que la résiliation d'un accord génère une publicité négative ou ait d'autres répercussions pour l'Agence ou le gouvernement du Canada, la haute direction et les Communications doivent en être informées à l'avance.

Tous les accords ou tous les protocoles d'entente abordés dans la présente section sont soumis à la [Directive sur la budgétisation et le contrôle des engagements](#) au moyen du Système intégré de gestion financière (SAP). Les chefs de secteur peuvent obtenir des conseils auprès de leur conseiller en gestion financière.

Autres pouvoirs d'exécuter des opérations – limites des pouvoirs

Ententes (PE, ententes interministérielles, ententes de collaboration, ententes sur les revenus)	Président	Chef de secteur	DPF	ADPF
Ententes	P	P	P	P

Références :

- [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\);](#)
- [Ligne directrice en matière de budgétisation et de contrôle des engagements.](#)

D2. Subventions et contributions (signature des accords)

Il s'agit du pouvoir de signer des accords de subventions et de contributions, ainsi que les modifications connexes.

Ce pouvoir ne peut être exercé sauf si le pouvoir d'engager des dépenses (A8) selon l'article 32 de la LGFP pour cette subvention ou cette contribution a déjà été exercé.

Les politiques, les directives et les lignes directrices du Conseil du Trésor et de l'Agence régissant les subventions et les contributions doivent être consultées et respectées.

Résiliation d'un accord

Dans les cas où l'Agence invoquerait la clause de résiliation (dans l'accord de contribution ou de subvention) en vue de mettre fin à un accord avant la date de fin du contrat original, il faudrait normalement obtenir l'approbation du fondé de pouvoir qui a permis l'engagement des dépenses.

En outre, en cas de résiliation d'un accord, il faudrait normalement demander conseil auprès des Services juridiques avant d'informer le titulaire de cette résiliation conformément à la clause de résiliation contenue dans l'accord.

Enfin, s'il est possible que la résiliation d'un accord génère une publicité négative ou ait d'autres répercussions pour l'Agence ou le gouvernement du Canada, la haute direction et les Communications doivent en être informées à l'avance.

Autres pouvoirs d'exécuter des opérations – limites des pouvoirs

Subventions et contributions	Président	Chef de secteur	Directeur général	Directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	DPF
Conventions et modifications	P	P	P	P	P	P

Références :

- [Politique sur les paiements de transfert du CT;](#)
- [Directive sur les paiements de transfert du CT;](#)
- [Ligne directrice de l'Agence en matière de budgétisation et de contrôle des engagements.](#)

D3. Ententes de prestation de services relatives aux biens immobiliers

Il s'agit du pouvoir de conclure des ententes de prestation de services relativement aux biens immobiliers, comme les conventions particulières de services (CPS), les demandes de services directs aux locataires avec les fournisseurs de services de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et les énoncés des besoins du locataire.

Une CPS est un accord de financement entre l'Agence et SPAC où l'Agence paiera SPAC afin d'entreprendre un projet pour le compte de l'Agence (souvent des services de biens immobiliers ou d'ingénierie de projets). Une « CPS » est l'entente écrite entre l'Agence (le « client ») et SPAC, qui définit la portée et les modalités d'un projet, ainsi que les travaux à effectuer et les détails concernant la facturation ou le paiement; en bref, il s'agit de l'approbation par le client (l'Agence) du pouvoir financier pour le projet.

Seuls certains postes fonctionnels au sein de l'Agence ont le pouvoir de négocier et d'approuver une « CPS » avec SPAC. SPAC utilise un formulaire, généralement appelé « CPS », pour obtenir de l'Agence l'approbation financière de démarrer le projet. Ce formulaire est disponible en ligne à [PWGSC-TPSGC 5031-v2](#).

Une demande de services directs aux locataires est une entente écrite entre un ministère client occupant des locaux dans un immeuble géré par SPAC et le fournisseur de services de SPAC concernant la prestation de certains services immobiliers selon les modalités énoncées dans le contrat entre SPAC et le fournisseur.

L'énoncé des besoins du locataire est une entente écrite entre un ministère client et SPAC présentant les besoins du ministère en matière de locaux lorsque SPAC acquiert de nouveaux locaux ou des locaux supplémentaires au nom d'un ministère locataire.

Autres pouvoirs d'exécuter des opérations – limites des pouvoirs

Biens immobiliers	Président	DPF	ADPF	Gestionnaire, Services administratifs
Ententes de service	P	P	P	P

Références :

- [Politique sur les services du CT](#);
- [Ligne directrice sur les ententes de services – Synthèse du CT](#);
- [Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux](#);
- [Ligne directrice sur les ententes contractuelles du CT](#).

D4. Accord d'occupation

Il s'agit du pouvoir de conclure des accords d'occupation.

Un accord d'occupation est une entente écrite entre la Direction générale des biens immobiliers de SPAC et un ministère locataire qui définit la superficie et le type de locaux occupés par un locataire dans un immeuble géré par SPAC, y compris le coût de la location. L'accord d'occupation détermine également les responsabilités en matière de financement de SPAC et de l'Agence. Lorsque l'Agence a des responsabilités en matière de financement (p. ex. les dispositions relatives aux remboursements, les services supplémentaires), l'accord d'occupation fait office d'entente utilisée pour la facturation ou le paiement.

Autres pouvoirs d'exécuter des opérations – limites des pouvoirs

Accord d'occupation	Président	DPF
Ententes d'occupation	P	P

Références :

- [Politique sur la gestion des biens immobiliers du CT;](#)
- [Guide de la gestion des biens immobiliers.](#)

2. Pouvoirs financiers

Les pouvoirs financiers comprennent ceux prévus à l'article 34 de la LGFP (pouvoirs d'attestation) et à l'article 33 de la LGFP (pouvoirs de payer).

E. – Attestation selon l'article 34 de la LGFP

Le paragraphe 34(1) de la LGFP prévoit ce qui suit :

Tout paiement d'un secteur de l'administration publique fédérale est subordonné à la remise des pièces justificatives et à une attestation de l'adjoint ou du délégué du ministre compétent selon laquelle :

- en cas de fournitures, de services ou de travaux :
 - d'une part, les fournitures ont été livrées, les services rendus ou les travaux exécutés, d'autre part, le prix demandé est conforme au marché ou, à défaut, est raisonnable;
 - tout paiement anticipé est conforme au marché;
 - si le paiement est à effectuer antérieurement à la détermination de l'admissibilité selon les règles et méthodes prévues au paragraphe (2), la demande de paiement est raisonnable;
- en tout autre cas, le bénéficiaire est admissible au paiement.

Le paragraphe 34(2) de la LGFP prévoit ce qui suit :

Le Conseil du Trésor peut établir les règles et méthodes à suivre concernant l'attestation et la détermination de l'admissibilité visées au paragraphe (1).

Les personnes détenant des pouvoirs délégués NE PEUVENT exercer :

- un pouvoir d'attestation et un pouvoir de payer relativement à un même paiement;
- un pouvoir de dépenser, un pouvoir d'attestation ou un pouvoir de payer auquel est associée une dépense dont la personne peut toucher des avantages directs ou indirects (p. ex. si le bénéficiaire est la personne disposant du pouvoir de signer des documents financiers, ou encore si la dépense est engagée au profit de cette personne).

Pouvoirs financiers – limite des pouvoirs

Article 34 de la LGFP	Président	Chef de secteur	Directeur général, directeur régional, directeur, directeur principal	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	DP F	ADP F	CPF – Conseiller à la vérification de la paye
Toutes les opérations pour le secteur de responsabilité visé, à l'exception des opérations énumérées ci-dessous	P	P	P	P	P	P	aucun
Les paiements faits au président ou aux subordonnés directs du président (N2) ou les dépenses engagées pour eux	aucun	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun
Paiements consolidés (cartes d'achat et de voyage)	P	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun
Paiements d'urgence	P	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun
Opérations de petite caisse	P	aucun	aucun	aucun	P	P	aucun
Opérations de paye particulières sous la responsabilité Centre des services de paye de la fonction publique*	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	R

* Centre des services de paye de la fonction publique : une délégation appropriée des pouvoirs prévus à l'article 34 de la LGFP a été accordée au Centre des services de paye de la fonction publique au moyen du formulaire de délégation officielle ci-dessous, signé par le sous-ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

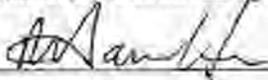
Public Service Pay Centre: Delegation of FAA s.34 Verification Document

In December 2011, the Treasury Board granted approval for PWGSC to proceed with the implementation of the Consolidation of Pay Services Project and the establishment of the Public Service Pay Centre in Miramichi, New Brunswick. PWGSC was also granted the authority to provide administrative and other services required for the disbursement of pay to persons employed in client organizations as approved through the Governor in Council of the Pay Disbursement Administrative Services Order, 2011- 1550.

The following components of s.34 Verification are delegated from client organizations to PWGSC's generic position (Pay Verification Advisor) for the administration of pay.

Generic Position: Pay Verification Advisor (PWGSC)
Payee information is accurate and complete.
All relevant collective bargaining agreements, court orders and tribunal orders policies and directives have been complied with.
Amounts have been calculated accurately based on the following:
Payment is not a duplicate.
Entitlements and source deductions are accurate and complete.
Supporting documentation is complete (i.e. allows maintenance of an audit trail, demonstrates agreed price and other specifications, and demonstrates receipt of goods or services and authorization according to the delegation of financial signing authorities).

Therefore, as the appropriate authority of the client organization, for the purpose of pay verification I hereby delegate to the identified generic position – Pay Verification Advisor – in the Pay Centre the authorities to exercise the requirements of Section 34 of the *Financial Administration Act* for the purposes of pay input and verification. These authorities will also be reflected within the internal Delegation of Authorities Instrument of our organization in order to ensure their continuity.



Bob Hamilton

APR - 4 2014

Date

Environment Canada

Références :

- [Directive sur les paiements;](#)
- [Loi sur la gestion des finances publiques.](#)

F. – Pouvoir de payer en vertu de l'article 33 de la LGFP

Il s'agit du pouvoir de présenter des demandes de paiement en vertu de l'article 33 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'article 33 de la LGFP doit être exercé selon le tableau des risques et au moyen des listes de contrôle de vérification des comptes de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Seuls le président, le ou la DPF et l'ADPF peuvent autoriser les fiches de spécimen de signature pour les employés qui occupent des postes assortis des pouvoirs délégués en vertu de l'article 33 de la LGFP.

Il est interdit de demander des paiements dans les cas où ils entraîneraient :

- a) une imputation irrégulière sur un crédit;
- b) une dépense supérieure à un crédit;
- c) une réduction du solde du crédit à un niveau insuffisant pour l'exécution des autres engagements.

Pouvoirs financiers – limite des pouvoirs

Article 33 de la LGFP	Président	DPF	ADPF	Agent financier, agent financier d'ECCC
Demandes de paiement	P	P	P	P

Remarques :

- **Le pouvoir d'attestation (article 34 de la LGFP) et le pouvoir de payer (article 33 de la LGFP) ne doivent pas être exercés par la même personne pour le même paiement.**
- Le pouvoir de payer ne peut être exercé par une personne qui en profitera directement ou indirectement (p. ex. si le bénéficiaire est la personne disposant du pouvoir de payer, ou encore si la dépense est engagée au profit de cette personne).
- Il incombe au ou à la DPF de s'assurer que le pouvoir de payer, en vertu de l'article 33 de la LGFP, est exercé de manière efficace et rentable.

Références :

- [Directive sur les paiements](#);
- [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

3. Autres pouvoirs

G – Autres pouvoirs

G1. Radiation de créances

Il s'agit du pouvoir de radier des créances.

Les créances dues à l'État peuvent être supprimées des comptes de l'Agence par voie de renonciation, de remise ou de radiation.

La radiation d'une dette est une mesure comptable qui s'applique principalement aux dettes irrécouvrables. Elle n'annule pas la dette, ne libère pas le débiteur de l'obligation de payer et n'enlève pas à la Couronne le droit de prendre de futures mesures de recouvrement. Consultez également le [Règlement sur la radiation des créances](#).

Ce pouvoir se limite à la radiation des créances.

Autres pouvoirs – limite des pouvoirs

Radiation de créances	Président	DPF
Créance ne dépassant pas 1 000 \$	R	R
La créance dépassant 1 000 \$ avec la recommandation du Comité d'examen de la radiation des créances.	R	R

Nota : La radiation d'une créance dépassant 1 000 \$ doit être examinée et validée par le Comité d'examen de la radiation des créances.

Références :

- [Mandat du Comité de radiation des créances de l'ACEE](#);
- [Guide de gestion des comptes débiteurs de l'Agence](#);
- [Règlement sur la radiation de créances](#);
- [Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs du CT](#);
- [Règlement sur les intérêts et les frais administratifs](#).

G2. Renonciation aux intérêts ou aux frais administratifs ou réduction de ceux-ci

Il s'agit du pouvoir de renoncer aux intérêts ou aux frais administratifs ou de réduire ceux-ci.

Conformément au [Règlement sur les intérêts et les frais administratifs](#) concernant l'intérêt sur les comptes en souffrance et les frais administratifs pour les effets refusés, un agent délégataire peut annuler ou réduire l'intérêt en vertu des articles 9 et 12 du Règlement sur une base individuelle ou de classe.

Autres pouvoirs – limite des pouvoirs

Renonciation aux intérêts ou aux frais administratifs ou réduction de ceux-ci	Président	DPF
Annulation ou réduction des frais	R	R

Références :

- [Règlement sur les intérêts et les frais administratifs](#);
- [Guide de gestion des comptes débiteurs de l'Agence](#);

- [Règlement sur la radiation de créances;](#)
- [Directive sur la gestion des fonds publics et des comptes débiteurs du CT.](#)

G3. Déduction et compensation (article 155 de la LGFP)

Il s'agit du pouvoir d'approuver les mesures visant à recouvrer une créance par compensation.

Lorsqu'un débiteur défaillant n'est pas prêt à prendre des dispositions volontaires pour rembourser sa dette, des mesures peuvent être prises pour recouvrer les créances par compensation. Les pouvoirs liés au recouvrement par compensation en vertu du paragraphe 155(1) de la *LGFP* autorisent le ministre responsable à recouvrer un montant dû à l'État et à retenir ce montant par **compensation ou déduction de toute somme due** et payable par l'État au débiteur. Cette disposition s'applique dans les cas où aucun pouvoir précis n'existe en vertu d'une loi ou d'un règlement pour permettre une compensation ou un recouvrement (p. ex. le [Régime de pensions du Canada](#) et la [Loi sur l'assurance-emploi](#) contiennent des dispositions réglementaires précises).

De plus, l'article 38 de la *LGFP* prévoit le recouvrement des avances comptables ou de toute portion qui n'est pas remboursée ou comptabilisée dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le paragraphe 155(4) de la *LGFP* stipule que la retenue d'argent prévue au paragraphe 155(1) de la *LGFP* ne peut être effectuée sans l'assentiment du ministre sous la responsabilité duquel le paiement serait normalement fait. En vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi d'interprétation*, le refus ou l'acceptation de recourir au recouvrement par compensation pourrait être exercé au nom du ministre par le président ou la personne responsable du programme qui occupe le poste supérieur.

L'exigence de consentir du ministre débiteur ne s'applique pas aux compensations pour recouvrer les paiements en trop de salaires, de traitements et d'indemnités liés à l'emploi en vertu du paragraphe 155(3).

Autres pouvoirs – limite des pouvoirs

Déduction et compensation (article 155 de la LGFP)	Président	DPF
Déduction et compensation	R	R

Référence : [Loi sur la gestion des finances publiques.](#)

G4. Radiation et élimination de matériel

Il s'agit du pouvoir d'engager et d'approuver la radiation de biens matériels perdus en raison d'incendie, de vol, d'accident ou de disparition après une prise d'inventaire.

La radiation doit être réalisée conformément aux politiques et aux procédures de l'Agence et du CT, et conformément à la [Loi sur les biens de surplus de la Couronne.](#)

Ce pouvoir ne s'applique pas aux biens immobiliers.

Autres pouvoirs – limite des pouvoirs

Radiation et élimination de matériel	Président	DPF	ADPF	DPI	Gestionnaire, Services administratifs
Toutes les catégories de matériel non précisées ci-dessous	R	R	R	aucun	aucun

Radiation et élimination de matériel	Président	DPF	ADPF	DPI	Gestionnaire, Services administratifs
Ordinateurs et équipement de GI-TI	R	R	R	R	aucun
Matériel de bureau	R	R	R	aucun	R

Remarque : Les limites des pouvoirs pour la radiation du matériel sont fondées sur la valeur comptable nette (VCN) au moment de la radiation et non sur le coût des biens.

Référence : [Loi sur les biens de surplus de la Couronne.](#)

G5. Aliénation de biens excédentaires

Il s'agit du pouvoir d'engager et d'approuver l'aliénation de biens excédentaires.

L'aliénation doit être réalisée conformément aux politiques et aux procédures de l'Agence sur l'aliénation du matériel, et conformément à la [Directive sur l'aliénation du matériel en surplus du CT.](#)

Ce pouvoir ne s'applique pas aux biens immobiliers.

Autres pouvoirs – limite des pouvoirs

Aliénation de biens excédentaires	Président	DPF	ADPF	DPI	Gestionnaire, Services administratifs
Toutes les catégories d'actifs excédentaires non précisées ci-dessous	R	R	R	aucun	aucun
Ordinateurs et accessoires de GI-TI	R	R	R	R	aucun
Mobilier de bureau	R	R	R	aucun	R

Référence : [Directive sur l'aliénation du matériel en surplus du CT.](#)

ANNEXE B

POUVOIR DE SIGNATURE DU REGISTRE DE SPÉCIMENS DE SIGNATURE

Postes opérationnels – Structure organisationnelle

NIVEAU	POSTE	QUI PEUT SIGNER?
N1	Président	MINISTRE
N2	Chef de secteur	N1
N3	a. Directeur général	N1, N2
N3	b. Directeur régional	N1, N2
N3	c. Directeur, directeur principal	N1, N2
N4	Gestionnaire, chef de cabinet, adjoint de direction du vice-président	N1, N2, N3
N5	Adjoint administratif	N1, N2, N3, N4

Postes fonctionnels

NIVEAU	POSTE	QUI PEUT SIGNER?
N6	Dirigeant principal des finances	N1
N7	Adjoint au dirigeant principal des finances	N1, N6
N8	Directeur, Ressources humaines	N1
N9	Dirigeant principal de l'information	N2
N10	Directeur, Communications	N2
N11	Gestionnaire, Services administratifs	N1, N6, N7
N12	Agent d'approvisionnement	N1, N6, N7
N13	Agent financier, agent financier d'ECCC*	N1, N6, N7
N14	CPFP - Conseiller à la vérification de la paye*	N1, N6, N7
N15	Agent des services administratifs	N1, N6, N7

* Les approbations sont effectuées pour le compte de l'Agence par d'autres ministères.